



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°30

du 13 au 30 septembre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 30

Du 13 au 30 septembre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/410	09/02/22	MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2020/3817 DU 17 DÉCEMBRE 2020 ET AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE MAISONS-ALFORT	9
2022/411	06/02/22	MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2021/248 DU 2 FÉVRIER 2021 ET AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VILLECRESNES	10
2022/519	11/02/22	AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CHOISY LE ROI	11
2022/2745	01/08/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	13
2022/2838	08/08/22	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 au CIDFF 94 (n°SIRET : 31251792300164) dont le siège est situé 12 avenue François Mitterrand à Créteil (94000) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Intervenant socio en commissariat (ISC) »	14
2022/2961	12/08/22	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 à l'association France Médiation (n°SIRET : 50809381200016) dont le siège est situé 43 rue Blanche à Paris (75009) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Médiateurs à l'école, dispositif de médiation sociale en milieu scolaire »	23
2022/3011	17/08/22	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de l'Hay-les-Roses (N° SIRET : 21940038900017) dont l'hôtel de ville est situé 41 rue Jean Jaurès pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéoprotection de l'Hay-les-Roses – Sécurisation du secteur de la halle de marché : boulevard Paul-Vaillant Couturier, rue Henri Thirard, boulevard de la Vanne »	33
2022/3012	17/08/22	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Charenton-le-Pont (N° SIRET : 21940018100018) dont l'hôtel de ville est situé 48 rue de Paris pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du Centre de Supervision Urbain »	42
2022/3160	02/09/22	PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR MARC GAGNY, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	51
2022/3400	21/09/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement MONSIEUR THÉO GUILLERY	53

2022/3401	21/09/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Djamel AOUSSAT	54
2022/3402	21/09/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Nicolas ESTEVENIN	55
2022/3403	21/09/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement MONSIEUR ALEXANDRE ARNAUD,	56
2022/3404	21/09/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement MONSIEUR WILSON ASCENCAO	57
2022/3420	21/09/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Nogent-sur-Marne – Voie publique et vidéoverbalisation	58
2022/3421	21/09/22	Abrogeant l'arrêté n°2018/915 du 19 mars 2018 modifié Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Cachan – Bâtiments publics et voie publique	68
2022/3422	21/09/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/2703 du 27 juillet 2022 Ville de L'Hay-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique	71
2022/3423	21/09/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/3703 du 11 octobre 2021 VILLE DE SAINT-MAURICE – BÂTIMENTS PUBLICS ET VOIE PUBLIQUE	75
2022/3424	21/09/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/1558 du 21 mai 2019 modifié VILLE DE SAINT-MANDÉ – VOIE PUBLIQUE ET VIDÉOVERBALISATION	83
2022/3425	21/09/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/529 du 14 février 2022 VILLE DE JOINVILLE-LE-PONT – VOIE PUBLIQUE ET VIDÉOVERBALISATION	89
2022/3456	23/09/22	Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021/00579 du 25 février 2021 modifié portant renouvellement d'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière BOBILLOT AUTO-ECOLE – enseigne commerciale CER BOBILLOT	94
2022/3459	23/09/22	Habilitant des agents de l'administration pénitentiaire en fonction au Centre pénitentiaire DE FRESNES À ACCÉDER AUX IMAGES ET AUX ENREGISTREMENTS DES CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION VISIONNANT LA VOIE PUBLIQUE INSTALLÉES PAR LA VILLE DE FRESNES À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FRESNES	96
2022/3491	27/09/22	Portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis parisiens ECFT – Ecole de Conduite et de Formation Taxis	100

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3393	19/09/22	Portant modification de l'arrêté n° 3133 du 1er septembre 2022 modifié fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil	102

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3522	29/09/22	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société COVED pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement « COVED Point A10 » située à CHEVILLY-LARUE (avenue des Maraîchers – MIN de RUNGIS)	103

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3446	23/09/22	Portant modification de l'arrêté préfectoral N°2021/2695 du 21 Juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire	105

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/112	20/09/2022	Portant autorisation de réduction de capacité de 39 à 37 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Korian Villa Saint Hilaire » sis 40 avenue Caffin à la Varenne Saint Hilaire (94210) géré par la SAS « Les Bégonnias »	107
2022/113	20/09/2022	Portant autorisation d'extension de capacité de 78 à 80 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'Alma à la Varenne Saint Hilaire (94210) géré par la SAS MEDICA France	109
2022/DD94-31	27/09/22	Portant organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois d'octobre 2022	111
2022/19636	12/09/22	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD LES COMETES - 940006588	113
2022/19643	12/09/22	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD GRANGE ORY - 940024268	16

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/sans numéro	16/09/22	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'IVRY-SUR-SEINE Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable d'IVRY-SUR-SEINE	119
2022/sans numéro	16/09/22	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT Charenton	121
2022/sans numéro	14/09/22	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	124
2022/sans numéro	19/09/22	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	127

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3203	06/09/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833718422 pour l'organisme AUTO-ENTREPRENEUR dont l'établissement principal est situé 4 rue Gabriel Péri 94220 CHARENTON LE PONT	130
2022/3204	06/09/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834628257 pour l'organisme YOGABYCLEM - Clémence MENAD dont l'établissement principal est situé 7 RUE CESAR FRANCK 94440 MAROLLES EN BRIE	132

2022/3205	06/09/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918402777 pour l'organisme Boucheraki ines dont l'établissement principal est situé 149 avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE	134
2022/3206	06/09/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP915084628	136
2022/3207	06/09/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917912487 pour l'organisme Julie Vermée dont l'établissement principal est situé 8 mail des tilleuls Bâtiment F 94250 GENTILLY	138
2022/3208	06/09/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917962961 par Madame SALIMATA KONE en qualité de responsable, pour l'organisme Salimata Kone dont l'établissement principal est situé 4 Rue du Bac 94170 LE PERREUX SUR MARNE	140
2022/3209	06/09/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833689755 pour l'organisme NIFA dont l'établissement principal est situé 68 RUE CONSTANTIN LIMPENS 94490 ORMESSON SUR MARNE	142
2022/3210	06/09/22	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913778932 pour l'organisme Aide à domicily dont l'établissement principal est situé 21, allée Ange Gabriel 94600 CHOISY LE ROI	144
2022/3211	06/09/22	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822110748 pour l'organisme BIEN A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 14 RUE CAMILLE MOUQUET 94220 CHARENTON LE PONT	146
2022/3365	16/09/22	Fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	149
2022/3391	19/09/22	Relatif à l'octroi de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)	153
2022/3527	30/09/22	Portant dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société BOUYGUES Énergies et Services, sise Montigny Le Bretonneux (78), pour une intervention sur le site EUROMEDIA sis 2 avenue de l'Europe, 94360 BRY SUR MARNE	154

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/874	16/09/22	Portant modification des conditions de circulation sur l'autoroute A86 Est et ses bretelles, pour des travaux d'entretien et de nettoyage.	158
2022/900	16/09/22	Portant modification des conditions de circulation sur l'A86, dans les deux sens de circulation, sur la portion routière située entre le PR50+585 et le PR 52+610 en sens intérieur et entre le PR 60+000 et le PR52+880 en sens extérieur pour les travaux de modernisation des tunnels de Fresnes et Antony et de réfection de joints d'ouvrage du 19 au 23 septembre 2022.	162
2022/935	20/09/22	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD136, au droit du pont de Villeneuve-le-Roi, sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Villeneuve-le-Roi, entre la RN6 et le viaduc d'accès au pont de Villeneuve, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'entretien du pont.	169
2022/924	22/09/22	Portant modification des conditions de circulation, sur la A86, dans les deux sens de circulation, de la portion routière située entre le PR 50+585 et le PR 52+610, en sens intérieur, et entre le PR 52+880 et le PR 50+000, en sens extérieur, pour les travaux de modernisation des tunnels de Fresnes et d'Antony.	172
2022/3219	06/09/22	Approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027	177
2022/3494	28/09/22	AUTORISANT DES TRAVAUX TEMPORAIRES DE DRAGAGE DES PRISES D'EAU DES USINES D'EAU POTABLE D'ORLY ET DE JOINVILLE-LE-	200

		PONT	
--	--	------	--

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3212	29/08/22	Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux agents de l'unité départementale du Val-de-Marne	214

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3484	27/09/2022	Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Nogent-sur-Marne	221

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3117	14/09/22	Modifiant l'arrêté N°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris	224
2022/1103	20/09/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	226
2022/1105	20/09/22	Portant agrément de l'association H 20 – Les Sauveteurs Val-de-Marnais de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs, pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile	234
2022/1109	22/09/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	237
2022/1110	22/09/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	245
2022/1120	23/09/22	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional entre le dimanche 1 ^{er} octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus	257
2022/1123	23/09/22	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le samedi 1 ^{er} octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus	262
2022/1124	23/09/22	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le samedi 1 ^{er} octobre 2022 et le samedi 31 décembre 2022 inclus	265
2022/1151	29/09/22	Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation	269

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/sans	20/09/22	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse Avis d'appel à projet relatif à la	275

numéro		création de la structure à caractères expérimental d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés	
2022/90	23/09/22	Relative à la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire	299
2022/sans numéro	01/09/22	Portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Paris-aéroports pour la Direction régionale des douanes d'Orly.	303

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3253	09/09/22	Donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-de- Marne	386
2022/3489	27/09/22	Donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-de- Marne Le directeur départemental de la protection des populations,	388



Créteil, le 9 février 2022

ARRÊTÉ N° 2022/410

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2020/3817 DU 17 DÉCEMBRE 2020 ET AUTORISANT
L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE MAISONS-ALFORT**

- **VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 8 octobre 2018 renouvelée par reconduction expresse par avenant du 17 septembre 2021 pour une période de 3 ans ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 14 janvier 2022 adressée par la maire de Maisons-Alfort, en vue d'obtenir la modification du nombre de caméras individuelles pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par la maire de la commune de Maisons-Alfort est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

A R R E T E

Article 1^{er} : À l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/3817 du 17 décembre 2020, la mention « **4 caméras individuelles** » est remplacée par la mention « **8 caméras individuelles** ». Les autres articles restent sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et la Maire de Maisons-Alfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République et à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Sébastien BECOULET



Créteil, le 9 février 2022

ARRÊTÉ N° 2022/411

**MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2021/248 DU 2 FÉVRIER 2021 ET AUTORISANT
L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VILLECRESNES**

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Villecresnes et des forces de sécurité de l'État conclue le 14 juin 2021 pour une période de trois ans renouvelable par avenant de reconduction expresse ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 24 janvier 2022 adressée par le maire de Villecresnes, en vue d'obtenir la modification du nombre de caméras individuelles pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Villecresnes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

A R R E T E

Article 1^{er} : À l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021/248 du 2 février 2021, la mention « **3 caméras individuelles** » est remplacée par la mention « **5 caméras individuelles** ». Les autres articles restent sans changement.

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Villecresnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République et à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Créteil, le 11 février 2022

ARRÊTÉ N° 2022/519

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CHOISY LE ROI

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Choisy-le-Roi et des forces de sécurité de l'État conclue le 17 septembre 2021 pour une durée de 3 ans renouvelables par avenant de reconduction expresse ;
- **VU** la demande en date du 20 janvier 2022 adressée par le Maire de Choisy-le-Roi en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le Maire de la commune de Choisy-le-Roi est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurité de la Préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Choisy-le-Roi est autorisé conformément aux articles du Code de la sécurité intérieure susvisés, au moyen de **25 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Choisy-le-Roi en caméras individuelles par le site internet de la commune ou à défaut, par affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, la Maire de la commune de Choisy-le-Roi adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et en fonction des circonstances locales de mise en œuvre du traitement, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Maire de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République et à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 2745
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Sophie FAUCHER, le 8 mai 2022, pour porter secours à une femme victime d'une tentative d'homicide volontaire par son conjoint à leur domicile, à Maisons-Alfort ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Sophie FAUCHER**, major de police de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/2838

**Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du

formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1077 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 94) pour le projet « Intervenant socio en commissariat (ISC) »

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 19 125 € (dix-neuf-mille-cent-vingt-cinq euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, au CIDFF 94 (n°SIRET : 31251792300164) dont le siège est situé 12 avenue François Mitterrand à Créteil (94000) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Intervenant socio en commissariat (ISC) » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prendre en charge les personnes victimes.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : CIDFF Val-de-Marne
- Établissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06002
- Numéro de compte : 00022347941 – clé RIB : 09

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023, le CIDFF 94 devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 8 août 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Intervenant socio en commissariat (ISC)

Objectifs

Renouvellement et extension du poste d'ISC.

L'ISC a un rôle d'interface et participe au développement et à l'apport d'une dimension pluridisciplinaire au sein des associations d'aide aux victimes.

Les champs d'intervention de l'ISC sont définis dans la circulaire du 21 décembre 2006 et sont les suivants :

- « évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité policière »
- « réaliser l'intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire : actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, d'information et d'orientation »
- « faciliter l'accès de la personne aux services sociaux et de droit commun concernés »

Description

Dans le cadre du développement territorial des politiques publiques de protection des victimes, notamment impulsé par le Grenelle des violences conjugales organisé en septembre 2019, l'apport de la compétence sociale a été reconnue comme un des éléments essentiels à la sécurisation des parcours des personnes accompagnées.

L'ISC travaille aussi bien auprès des personnes victimes que de celles mises en causes ou encore celles se situant hors de ces deux catégories. Son action est motivée par la présence d'un besoin de soutien social et l'adhésion libre des personnes.

Travail transitionnel permettant de mettre du lien en adaptant la réponse selon l'évaluation de la situation.

Travail de proactivité importante auprès des victimes de violences conjugales avec la transmission de la liste des personnes ayant déposées plainte ou une main courante ou par intervention des forces de l'ordre. L'ISC appelle toutes les personnes sur cette liste pour se mettre à disposition, proposer un accompagnement social et donner les informations nécessaires.

L'ISC travaille en collaboration avec les forces de police, ainsi que la psychologue du commissariat.

En 3 mois d'exercice en 2021 (octobre, novembre et décembre), 147 appels auprès des victimes de violences conjugales, 23 entretiens en présence physique sur le commissariat de Créteil.

Après discussion entre le bureau de l'ordre public et le commissariat de Créteil, il est proposé de renouveler et de développer la permanence actuelle auprès des autres commissariats du district, à raison d'une journée de 7 h par semaine, ce qui porterait une présence de 14 h pour le district n°1 de la DTSP. La circonscription de Boissy Saint Léger a alors été évoquée.

Le poste se situerait une journée de 7h sur le commissariat de Créteil et une journée de 7h sur le commissariat de Boissy Saint Léger.

Le poste sur le commissariat de Créteil a débuté en octobre 2021, et il semblerait opportun d'étendre sur le même district avec le commissariat de Boissy Saint Léger.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Majeurs de plus de 25 ans
Majeurs de 18 à 25 ans
Famille de mineurs
Mineurs moins de 12 ans
Mineurs de 12 à 18 ans
Sexe : Femmes
Hommes
Public : Autre public

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Val-de-Marne
Créteil
Boissy-Saint-Léger

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

1 assistant social

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante) l'action/projet	1	0.4
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2022 au 31/12/2022

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Nombre de personnes reçues profil
Détail des thématiques abordées types de demandes

Bilan d'activité annuel

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires :

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet ISC - CIDFF 94

Budget¹ du projet

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	298	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	99	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	199	74 - Subventions d'exploitation ²	24 125
61 - Services extérieurs	1 265	Etat : préciser le(s) ministère(s) :	
Locations	646	Droits des femmes	
Entretien et réparation	199	FIPD - Politique de la ville	19 125
Assurance	24	DTPJJ	
Documentation, frais coll., séminaires...	396	Conseil régional Ile de France	
62 - Autres services extérieurs	1 381		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	844	Conseil départemental Val de Marne	
Publicité, publications, communication	32		
Déplacements, missions	133	Communes, communautés de communes	
Services bancaires, frais postaux, téléphone, autres...	372		
63 - Impôts et taxes	1 159	Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) : CAF	5 000
Impôts et taxes sur rémunération	994	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Autres impôts et taxes	165	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64 - Charges de personnel	19 874	Autres établissements publics	
Rémunération des personnels	14 215	Aides privées (fondation)	
Charges sociales	5 260	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel	399	756 Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et	148	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	24 125	TOTAL DES PRODUITS	24 125
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolet	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de 19 125 €, objet de la présente demande représente 79,27 % du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/2961

**Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du

formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-297 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association France Médiation pour le projet « Médiateurs à l'École, dispositif de médiation sociale en milieu scolaire »

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 12 000 € (douze-mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association France Médiation (n°SIRET : 50809381200016) dont le siège est situé 43 rue Blanche à Paris (75009) pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Médiateurs à l'école, dispositif de médiation sociale en milieu scolaire » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : lutter contre la délinquance des jeunes val-de-marnais.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : France médiation
- Établissement bancaire : Caisse d'épargne
- code banque : 16 275
- code guichet : 00600
- Numéro de compte : 08000034984 – clé RIB : 09

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023, l'association France Médiation devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- les dispositions du contrat d'engagement républicain signé par le porteur ne sont pas respectées ;
- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 n'ont pas été communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe l'association bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 12 août 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,**
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Mathias OTT

Annexe 1

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

"Médiateur à l'École", dispositif de médiation sociale en milieu scolaire.

France Médiation pilote un projet innovant de médiation sociale en milieu scolaire déployé dans des territoires prioritaires.

Objectifs :

Le projet "Médiateur à l'École" vise à :

- Prévenir et gérer les incivilités, les comportements violents, le harcèlement
- Prévenir et lutter contre les situations d'absentéisme et de décrochage scolaire par le développement de la relation École-famille et l'ouverture sur le monde professionnel
- Développer les comportements citoyens par la promotion d'une culture du dialogue et de la tolérance

Description :

Le projet consiste en un dispositif global de médiation sociale en milieu scolaire. Il a vocation à contribuer à l'amélioration du climat scolaire et des conditions de bien être et de réussite des élèves.

Le projet repose sur l'intervention à plein temps d'un médiateur social en milieu scolaire sur un site scolaire composé d'un collège et de 1 école élémentaire de rattachement et entre l'intérieur (classes, cour de récréation, cantine...) et l'extérieur des établissements (quartier, abords des établissements, trajet école-domicile dans un territoire QPV).

Le Médiateur à l'École est dédié à l'écoute, au dialogue et au renforcement des liens entre l'école, le collège, les familles et le quartier ; c'est un professionnel dédié à la prévention sociale et à l'éducation des comportements citoyens.

Les missions du Médiateur à l'École sont définies par une fiche de poste nationale, co-construite avec la DGESCO dans le cadre de l'agrément de France Médiation.

Le projet « Médiateur à l'École » s'enracine dans le partenariat local à partir d'un diagnostic territorial réalisé avec l'ensemble des parties prenantes du projet. Celui-ci est axé sur les points suivants :

- Les spécificités et les besoins du site (quartiers et établissements scolaires),
- Les actions préexistantes,
- Les besoins non couverts auxquels la médiation sociale peut contribuer à répondre,
- Les attentes et les priorités d'action des acteurs de terrain.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Age : 6/15 ans

Tous âges

Sexe : Mixte

Territoire :

Le projet va être mis en œuvre à Villeneuve Saint Georges sur le collège Pierre Brosolette.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- un médiateur à l'école par une structure de médiation sociale adhérentes à France Médiation. Un encadrant intermédiaire sera mobilisé pour accompagner leur prise de poste, leur montée en compétences et de suivre leur activité.

France Médiation mobilisera une ressource pour accompagner et suivre le déploiement du projet dans le Val de Marne et ainsi en garantissant la qualité.

- des moyens matériels : ordinateur, téléphone portable, logiciel MEDIOS destiné à recueillir le reporting des données
- Des moyens documentaires et pédagogiques : une boîte à outils concernant le processus de mise en œuvre et de gestion de l'activité et des actions.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	2	1,2
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴	1	1
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :1,2

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 9 | 2 | 2 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Le processus d'évaluation du projet "Médiateur à l'Ecole" repose sur 3 modalités :

- le suivi de l'activité via le logiciel MEDIOS qui permet de suivre au quotidien son activité et d'en rendre compte aux commanditaires, financeurs et partenaires. Ce logiciel permet de renseigner les indicateurs quantitatifs suivants : ventilation du temps de travail par espace et type d'établissement, répartition du temps de travail par activité (gestion de conflit, accompagnement, sensibilisation....) et type d'établissement, nombre et typologie des publics par établissement et par activité, nombre et thématiques des actions, modalités de travail avec les partenaires, les saisines et les passages de relais à chacun des partenaires.
- une analyse de l'activité via des indicateurs qualitatifs permettant de collecter des informations sur les résultats et les apports des actions déclinées par le Médiateur à l'Ecole.
- une évaluation de l'utilité sociale du projet Médiateur à l'Ecole conduite par une ressource externe. Cette évaluation a vocation à apprécier les impacts du projet sur le climat scolaire, le harcèlement, la citoyenneté, le rapport à la violence et le lien école-famille-quartier.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2022, ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	200	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	40 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	FIPD	12 000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	1 692	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 692		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Villeneuve Saint Georges	8 000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	31 995	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	21 520	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	20 000
Charges sociales	6 175	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	4 300	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	6 090		
Frais financiers	23		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	40 000	TOTAL DES PRODUITS	40 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....12000€, objet de la présente demande représente**30,00%** du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	

Annexe 4

Association France Médiation

Porteur : Association France Médiation

Ref. de la subvention :

« Médiateurs à l'Ecole », dispositif de médiation sociale en milieu scolaire

Projet :

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Rémunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/ému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personne					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres charges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Description	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	#DIV/0 !
860 - Secours en nature	#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services	#DIV/0 !
862 - Prestations	#DIV/0 !
864 - Personnel bénévole	#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES	#DIV/0 !

* NB : Si le pourcentage de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune (par Tablet et un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à l'heure d'élle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (Colonne C)

* Les données à indiquer sont celles qui concernent UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calcul !

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénaat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			#DIV/0 !
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolet			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

* NB : Le montant des dépenses et/ou des dépenses exceptionnelles, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/3011

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données

essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2703 du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-297 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention déposée le 21 janvier 2022 par la commune de l'Haÿ-les-Roses pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéoprotection de l'Haÿ-les-Roses – Sécurisation du secteur de la halle de marché : boulevard Paul-Vaillant Couturier, rue Henri Thirard, boulevard de la Vanne » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 9 août 2022 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **20 000 € (vingt-mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de l'Haÿ-les-Roses (N° SIRET : 21940038900017) dont l'hôtel de ville est situé 41 rue Jean Jaurès pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéoprotection de l'Haÿ-les-Roses – Sécurisation du secteur de la halle de marché : boulevard Paul-Vaillant Couturier, rue Henri Thirard, boulevard de la Vanne » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : extension du système de vidéoprotection sur le territoire de l'Haÿ-les-Roses par l'ajout de 15 caméras subventionnées (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCA094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures

comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Cachan
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : D9430000000 – clé RIB : 06

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 4](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 5](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,**
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

MATHIAS OTT

Annexe 1

Projet n°1.

6. Budget⁵ du projet

Année 2022 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	43727,17	73 - Concours publics	
Autres fournitures	31619,05	74 - Subventions d'exploitation²	
Études (dont AMO), logiciels, licences, encadrement et management	30163,73	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs		Préfecture - FIPD	54 554
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		IDF – Bouclier de sécurité	32733
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		L'Haÿ-les-Roses	21822,95
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	109109,95	TOTAL DES PRODUITS	109109,95
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	
La subvention sollicitée de 54554 €, objet de la présente demande représente 50 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 2

Commune de l'Haÿ-les-Roses

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de l'Haÿ-les-Roses	Ajout de 15 caméras	109 109,95 €	18,33 %	20 000,00 €
Total				20 000,00 €

Annexe 3

[Commune de l'Hay-les-Roses]

[Extension du système de vidéoprotection de l'Hay-les-Roses – Sécurisation du secteur de la halle de marché : boulevard Paul-Vaillant Couturier, rue Henri Thirard, boulevard de la Vanne]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de l'Hay-les-Roses dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 20 000 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune de l'Haÿ-les-Roses]

[Extension du système de vidéoprotection de l'Haÿ-les-Roses – Sécurisation du secteur de la halle de marché : boulevard Paul-Vaillant Couturier, rue Henri Thirard, boulevard de la Vanne]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), **[nom et prénom]**, représentant légal de la commune de l'Haÿ-les-Roses dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... /.../....

A, le .../.../....,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

3 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Commune de l'Hay-les-Roses

Porteur :

Ref. de la subvention :

Extension du système de vidéoprotection de l'Hay-les-Roses – Sécurisation du secteur de la halle de marché ; boulevard Paul-Vaillant Couturier, rue Henri Thirard, boulevard de la Vanne

Projet :

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Rémunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/ému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personne					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres charges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Description	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	#DIV/0 !
860 - Secours en nature	#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services	#DIV/0 !
862 - Prestations	#DIV/0 !
864 - Personnel bénévole	#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES	#DIV/0 !

* NB : Si le pourcentage de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune (par Tablet et un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à l'assurance d'elles. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

* Les données à indiquer sont celles qui concernent UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calcul !

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			#DIV/0 !
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolet			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

* NB : Le montant des dépenses et/ou des dépenses démontrent les résultats et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il faut y voir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges démontrent.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le
signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/3012

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1594 du 2 mai 2017 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-297 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu la demande de subvention déposée le 21 janvier 2022 par la commune de Charenton-le-Pont pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du Centre de Supervision Urbain (CSU) » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 9 août 2022 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **20 000 € (vingt-mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Charenton-le-Pont (N° SIRET : 21940018100018) dont l'hôtel de ville est situé 48 rue de Paris pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du Centre de Supervision Urbain » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : déploiement du dispositif de vidéo-protection sur la commune de Charenton-le-Pont par l'extension du Centre de Supervision Urbain (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des travaux subventionnés).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Saint-Maur-des-Fossés Municipale

- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9420000000 – clé RIB : 31

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir annexe 4) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir annexe 5).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,**
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Mathias OTT

Annexe 1

Projet n° 1..

6. Budget⁵ du projet

Année 2022, ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	46 346,83	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	46 346,83	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	23 173,41
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	Subvention FIPD	23 173,41
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Mairie de Charenton-le-Pont	23 173,42
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	46 346,83	TOTAL DES PRODUITS	46 346,83
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de.....23173€ , objet de la présente demande représente50,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 2

Commune de Charenton-le-Pont

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de Charenton-le-Pont	Extension du CSU	46 346,83 €	43,15 %	20 000,00 €
Total				20 000,00 €

Annexe 3

[Commune de Charenton-le-Pont]

[Extension du Centre de Supervision Urbain]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Charenton-le-Pont dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 20 000 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune de Charenton-le-Pont]

[Extension du Centre de Supervision Urbain]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Charenton-le-Pont dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... /.../....

A, le .../.../....,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

3 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Commune de Charenton-le-Pont

Porteur :

Extension du Centre de Supervision Urbain

Réf. de la subvention :

Projet :

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Rémunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/ému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personne					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres charges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Description	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	#DIV/0 !
860 - Secours en nature	#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services	#DIV/0 !
862 - Prestations	#DIV/0 !
864 - Personnel bénévole	#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES	#DIV/0 !

* NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune (par Tablet et un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elles. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (Colonne C)

* Les données à indiquer sont celles qui concernent UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calcul !

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénaat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			#DIV/0 !
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolat			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

* NB : Le montant des dépenses et/ou des dépenses exceptionnelles, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



ARRÊTÉ N° 2022/03160

PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR MARC GAGNY, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

**La Préfète du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1124 du 11 avril 2019 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M, Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne rendu le 28 juin 2022 ;
- Considérant** que le Docteur Marc GAGNY, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10001455491 a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val de Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Marc GAGNY, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Docteur Marc GAGNY est agréé :

- pour siéger au sein de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les cas prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Docteur Marc GAGNY s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément.
Il est informé que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 2 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3400
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande formulée, le 8 août 2022, par le lieutenant-colonel commandant le deuxième groupement d'incendie et de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, par suppléance ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Théo GUILLERY, le 6 mars 2022, pour porter secours, sans protection respiratoire, à une personne dans le coma suite à une importante émanation de monoxyde de carbone dans son pavillon, à Valenton ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Théo GUILLERY**, sapeur-pompier de 1^{re} classe du centre de secours de Villeneuve-Saint-Georges

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3401
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 23 août 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Djamel AOUSSAT, le 1^{er} août 2022, pour protéger le commissariat de Vitry-sur-Seine attaqué par plusieurs individus et mettre fin aux violences urbaines ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Djamel AOUSSAT**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Vitry-sur-Seine

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3402
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 23 août 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Nicolas ESTEVENIN, le 1^{er} août 2022, pour protéger le commissariat de Vitry-sur-Seine attaqué par plusieurs individus et mettre fin aux violences urbaines ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Nicolas ESTEVENIN**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Vitry-sur-Seine

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3403
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 23 août 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Alexandre ARNAUD, le 1^{er} août 2022, pour protéger le commissariat de Vitry-sur-Seine attaqué par plusieurs individus et mettre fin aux violences urbaines ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Alexandre ARNAUD**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Vitry-sur-Seine

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3404
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 23 août 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Wilson ASCENCAO, le 1^{er} août 2022, pour protéger le commissariat de Vitry-sur-Seine attaqué par plusieurs individus et mettre fin aux violences urbaines ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Wilson ASCENCAO**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Vitry-sur-Seine

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2022/3420
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Nogent-sur-Marne – Voie publique et vidéoverbalisation

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0367 du 18 août 2022, de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne, Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser – 94130 Nogent-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune et de créer un dispositif de vidéoverbalisation exploité à partir de ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser – 94130 Nogent-sur-Marne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 107 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation (caméras 1, 2, 2 bis, 3, 3 bis, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 97, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 170 et 108) à partir du système de vidéoprotection existant, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

Article 2 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef de la police municipale de Nogent-sur-Marne afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET

Liste d'implantation des caméras pour la vidéoprotection et la vidéo verbalisation de la Ville de Nogent-sur-Marne 2022

NUMERO	ADRESSE - IMPLANTATION	VISION	TYPE DE CAMERA	VIDEO VERBALISATION
1	Rue Bauyn de Perreuse angle De Lattre de Tassigny	Les abords école élémentaire Bauyn de Perreuse, Les abords du collège et Lycée Branly Carrefour Grande Rue Charles de Gaulle Commerces et salles des fêtes	Dôme	Oui
2	Grande Rue Charles de Gaulle angle rue du Pressoir	Commerces (vers Vincennes) Circulation	Fixe	Oui
2bis	Grande Rue Charles de Gaulle angle rue du Pressoir	Commerces (Vers Le Perreux) Circulation	Fixe	Oui
3	Grande Rue Charles de Gaulle angle rue Charles VII	Commerces Circulation	Dôme	Oui
3bis	Grande Rue Charles de Gaulle angle rue Charles VII	Commerces Circulation	Fixe	Oui
4	Grande Rue Charles de Gaulle angle Rue Edmond Vitry	Les abords de l'école et du Collège Saint André Commerces – Carrefour Grande Rue/Galliéni/E.vitry	Dôme	Oui
5	Boulevard Galliéni angle Rue des Héros Nogentais	Abords du Marché alimentaire – Entrée et sortie du parking du Marché – Commerces -	Dôme	Oui
6	Boulevard Galliéni angle rue Thiers	Les abords de l'école élémentaire et maternelle Galliéni - Abords du Marché alimentaire – Entrée et sortie du parking du Marché – Commerces	Dôme	Oui
7	Grande Rue Charles de Gaulle angle rue Eugène Galbrun	Les abords du Conservatoire et du Cinéma Commerces - Circulation	Dôme	Oui
8	Grande Rue Charles de Gaulle angle rue du Maréchal Vaillant	Les abords du square de la Mairie – Aire de jeux pour enfants Commerces Circulation	Dôme	Oui

9	Grande Rue Charles de Gaulle angle rue Jean Monnet / Place du Théâtre	Les abords de la Gare RER E SNCF et Gare routière RATP Bâtiment communal Scène Watteau Circulation - Commerces	Dôme	Oui
10	Place Jean Mermoz	Circulation venant et vers Pont de Nogent Commerces	Dôme	Oui
11	Place Maurice Chevalier	Bâtiments communaux (Piscine-Salle polyvalente-Capitainerie/Port de plaisance) Commerces – Circulation	Dôme	Oui
12	Boulevard de la Marne angle avenue du Val de Beauté	Bâtiment communal (Pavillon Baltard) Commerces - Circulation	Dôme	Oui
13	Rue Victor Hugo	Bâtiment communal (Pavillon Baltard) Circulation	Dôme	Oui
14	Place du Général Leclerc - rue Victor Basch angle avenue de Joinville	Commerces – circulation Etablissement scolaire EREA	Dôme	Oui
15	Place du Général Leclerc – Boulevard Clemenceau angle rue Gambetta	Commerces – circulation Etablissement scolaire EREA	Dôme	Oui
16	Avenue de Joinville	Les abords de la Gare RER A Commerce - Circulation	Dôme	Oui
17	Avenue de Joinville angle avenue Watteau	Les abords de la gare RER A Commerces – circulation	Dôme	Oui
18	Boulevard Georges Clémenceau angle avenue des Marronniers	Les abords de la gare RER A et de la Gare routière Les abords du Lycée/Collège Albert de Mun Commerces Circulation	Dôme	Oui
19	Boulevard de Strasbourg angle route de Stalingrad	Circulation Commerces	Dôme	Oui
20	Boulevard de Strasbourg angle rue Anquetil	Circulation Commerces	Dôme	Oui
21	Boulevard de Strasbourg angle rue du	Les abords du Lycée Professionnel Louis Armand	Dôme	Oui

	Maréchal Joffre		Circulation Commerces		
22	Avenue de la Source angle avenue des merisiers		Circulation	Dôme	Oui
23	Avenue de la Belle Gabrielle angle avenue des merisiers		Circulation	Dôme	Oui
24	Avenue de la Belle Gabrielle angle rue Odette		Les abords de l'école élémentaire Albert de Mun Circulation	Dôme	Non
25	Promenade de Siegburg		Port de Plaisance Hémicycle Bâtiment communal (Piscine) – Commerce (Hôtel)	Dôme	Oui
26	Boulevard de Strasbourg – Rond-Point du Maréchal Foch		Circulation Commerces	Dôme	Oui
27	Carrefour Julien Roger		Circulation	Dôme	Oui
30	Boulevard Georges Clémenceau angle Avenue de la Belle Gabrielle		Les abords de l'établissement scolaire Albert de Mun Circulation	Dôme	Oui
31	Rue Bauyn de Perreuse angle rue de la Muette		Les abords de l'école élémentaire Bauyn de Perreuse, du collège et du lycée Branly, du Lycée Professionnel La Source	Dôme	Oui
32	Avenue Madeleine Smith-Champion		Stade Sous la Lune	Dôme	Non
33	Boulevard Gambetta angle rue de Fontenay		Marché alimentaire Leclerc Les abords de l'école maternelle Fontenay	Dôme	Oui
34	Place du Théâtre		Bâtiment communal Scène Watteau Les abords de la Gare RER A Commerces	Dôme	Oui
35	Place Roland Nungesser		Mairie et ses abords Aire de jeux pour enfants - Manège	Dôme	Oui
36	Rue des Héros Nogentais angle rue du		Les abords de la Mairie	Dôme	Oui

	Maréchal Vaillant	Parking public de la Mairie Circulation		
37	Rue Bauyn de Perreuse angle rue François Rolland	Les abords des établissements scolaires lycée et collège Branly Circulation	Dôme	Oui
38	Rue de la Muette	Les abords de la crèche municipale « la Muette », du Groupe scolaire Val de Beauté et du lycée professionnel La Source Circulation	Dôme	Oui
39	Ilot de Beauté – bord Ouest	Accès piéton pont îlot de Beauté – Installation ravitaillement essence port de plaisance	Dôme	Non
40	Ilot de Beauté – bord Est	Port de plaisance (Bateaux) et passage piéton est-Ouest	Dôme	Non
41	Ilot de Beauté – Côté Est	Les pontons, installations du port et les abords des bateaux	Fixe	Non
42	Promenade de Siegburg	Ponton – Passerelle des arts bord de Marne	Fixe	Non
43	Promenade de Siegburg	Ponton – Promenade piétonne bord de Marne	Fixe	Non
44	Rue de Nazaré sous Pont de Nogent	Ponton – Promenade piétonne	Fixe	Non
45	Quai du port	Ponton Ile des Loups C	Fixe	Non
46	Quai du Port	Ponton Ile des Loups B	Fixe	Non
47	Quai du Port	Ponton Ile des Loups A	Fixe	Non
48	Quai du Port	Ponton Ile des Loups Encou	Fixe	Non
49	Quai du Port	Ponton Ils des Loups avant viaduc	Fixe	Non
50	Square Tino Rossi	Entrée et sortie de la Capitainerie	Fixe	Oui
51	Rue Marceau vis-à-vis du 30	Rue Marceau – Parking rue Hoche et caisse automatique	Dôme	Non
52	Rue Hoche	Carrefour accès et sortie pont de Nogent - Commerces	Dôme	Oui
53	Rue Théodore Honoré	Les abords du Collège Watteau - Circulation	Fixe	Oui

54	Rue Théodore Honoré (Vers Place Julien Roger)	Les abords du Collège Watteau - Circulation	Fixe	Oui
55	Boulevard Gambetta	Les abords du lycée et du Collège Montalembert Circulation (Fontenay-sous-Bois)	Fixe	Oui
56	Boulevard Gambetta	Les abords du lycée et du Collège Montalembert Circulation (Place Leclerc)	Fixe	Oui
57	Rue de Fontenay	Les abords de l'école maternelle Fontenay - Circulation	Fixe	Oui
58	Rue de la Gare	Les abords des Services Techniques municipaux – Passage vers Gare RER E	Fixe	Non
59	Rue de la Gare	Les abords des Services Techniques municipaux – Passage vers Gare RER E – Les abords Mairie	Fixe	Non
60	Rue Jean Monnet	Les abords des Services Techniques, de la Maison des associations et du service urbanisme - Issue de secours du tunnel de l'A86 N°254 - Circulation	Fixe	Oui
61	Rue Jean Monnet	Les abords du Gymnase Christian Maudry, le dépôt « ERVAL » des Services Techniques et de la première compagnie d'Arc de Nogent - Circulation.	Fixe	Oui
62	Rue Jean Monnet	Les abords du dépôt « ERVAL » des Services Techniques, du service urbanisme et de la première compagnie d'Arc de Nogent - Issue de secours du tunnel de l'A86 - Circulation.	Dôme	Oui
63	Rue Paul Doumer	Les abords de la Police Municipale et de la résidence des cèdres (CCAS) – le carrefour routier Grande Rue Charles de Gaulle angle rue Paul Doumer - Commerces	Dôme	Oui
64	Boulevard de la Marne vis-à-vis de l'avenue franklin Roosevelt	Les abords de la Fédération Française d'aviron, le square d'Yverdon (Aire de jeux pour enfants) – Circulation – Les bords de Marne - Circulation	Dôme	Oui

65	Boulevard de Strasbourg angle Boulevard Georges V	Circulation - Commerces	Fixe	Non
66	Avenue du maréchal Maunoury	Circulation - Commerces	Fixe	Oui
67	Quai du Port angle rue du Viaduc	Circulation – Bords de Marne - Commerces	Dôme	Oui
68	Parc Leclerc - Place du général Leclerc	Aire de jeux pour enfants	Fixe	Non
69	Grande Rue Charles de gaulle vis-à-vis de l'église Saint Saturnin	Circulation – Commerces – Les abords du lieu de culte	Dôme	Oui
70	Passage de la Taverne	Commerces – Bâtiment communal CCAS – Passage de nombreux piétons vers centre-ville	Fixe 360°	Oui
71	Rue du port angle avenue Smith-Champion	Les abords du stade Alain Mimoun et structures annexes – Circulation et lieu de promenade	Dôme	Oui
72	Place Jean Mermoz angle boulevard Albert 1 ^{er}	Circulation des véhicules entrant dans la ville depuis le Pont de Nogent	Fixe	Oui
73	Boulevard de Strasbourg angle rue de Plaisance	Circulation des véhicules entrant dans la ville depuis Le Perreux-sur-Marne	Fixe	Oui
74	Avenue de Joinville au niveau de la rue des Châtaigniers	Circulation des véhicules en direction de Paris	Fixe	Oui
75	Square Tino Rossi	Accès Port de Plaisance – Mise à l'eau des bateaux – Commerces – Abord de la piscine	Fixe	Oui
76 à 79	Passage de la Taverne	Commerces – Bâtiment communal CCAS – Passage de nombreux piétons vers centre-ville	Fixe (4 objectifs)	Non
80	Avenue des Marronniers	Accès des véhicules (Sans création de fichier) – Abords Gare RER A	Fixe	Oui
81	Avenue des Marronniers	Abords de la Gare RER A	Fixe	Oui
82	54, rue Théodore Honoré	Les abords de l'antenne Plaisance de la Police Municipale – Les abords du Collège Watteau - Circulation	Fixe	Oui
83	123, boulevard de Strasbourg	Circulation – Les abords de l'antenne Plaisance de la Police Municipale rue Odile Laurent	Fixe	Oui
84	81, rue Théodore Honoré	Les abords du Groupe scolaire Guy Mocquet -	Fixe	Oui

85	Rue Théodore Honoré angle rue Paul Bert	Circulation	Les abords du Groupe scolaire Paul Bert - Circulation	Fixe
86	Rue Jacques Kablé angle rue de l'Armistice	Circulation	Les abords du Groupe scolaire Léonard de Vinci - Circulation	Fixe 360°
87	Boulevard de Strasbourg vis-à-vis de la rue du maréchal Joffre	Circulation	Les abords du lycée professionnel Louis Armand - Circulation	Fixe
88	Avenue de Joinville angle avenue des Merisiers	Circulation	Circulation sens province vers Paris	Fixe
89	Avenue de Joinville angle avenue des Merisiers	Circulation	Circulation sens Paris vers Province	Fixe
90	Rue Watteau	Circulation	Les abords de l'hôpital privé (Service d'Urgence) Armand Brillard – Entrée et sortie du Parking public Baltard - Circulation	Fixe
91	Avenue De Lattre de Tassigny	Circulation	Les abords de la Sous-Préfecture - Circulation	Fixe
92	Avenue De Lattre de Tassigny	Circulation	Les abords du Commissariat de Police Nationale – Circulation	Fixe
93	Rue Paul Doumer	Circulation	Hall d'accueil public du poste principal de Police Municipale	Fixe
94	Parc Watteau	Circulation	Passage de nombreux piétons – Proximité avec les établissements scolaires Branly-Bauyn de Perreuse – Aire de jeux pour enfants	Dôme
95	Promenade de l'île de Beauté	Circulation	Aire de jeux pour enfants – Stade multisports du Stade sous la Lune – Promenade piétonne des bords de Marne – Parc communal	Fixe
96	Square Walter	Circulation	Commerces - Circulation	Fixe
97	Rue Charles VII vis-à-vis de la rue Pasteur	Circulation	Tribunal de Proximité de Nogent - Circulation	Fixe
98	Rue de Nazaré	Circulation	Passerelle du Pont de Nogent	Fixe
99	Avenue Madeleine Smith-Champion angle rue Agnès Sorel	Circulation	Les abords du Groupe scolaire Victor Hugo et du stade sous la Lune – Circulation	Fixe

100	Avenue Madeleine Smith-Champion angle rue Agnès Sorel	Les abords du Groupe scolaire Victor Hugo et du stade sous la Lune – Circulation	Fixe	Oui
101	Promenade de l'île de Beauté – Passage piéton Avenue Madeleine Smith-Champion	Promenade piétonne – Parc communal	Fixe	Non
102	Promenade de l'île de Beauté côté Carrefour Val de Nure	Promenade piétonne – Parc communal	Fixe	Non
103	Charles V – Escalier de la Corniche	Accès piétonnier vers l'hôpital privé Armand Brillard et la Gare RER A – Aire de jeux pour enfants	Fixe	Non
104	Rue l'Amiral Courbet angle rue de Châteaudun	Circulation	Fixe	Oui
105	Rue de Fontenay	Circulation – Les abords de l'école primaire et maternelle Montalembert	Fixe	Oui
106	Route de Stalingrad vis-à-vis de la rue Gaston Margerie	Les abords du Centre de Secours de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris - Circulation	Fixe	Oui
107	Rue Jean-Guy Labarbe	Accès piétonnier vers l'hôpital privé Armand Brillard et la Gare RER A - Circulation	Fixe	Oui
108	Rue de Coulmiers angle rue de l'Ardillière	Circulation - Commerces	Fixe	Oui



ARRETE N°2022/3421
Abrogeant l'arrêté n°2018/915 du 19 mars 2018 modifié
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Cachan – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/915 du 19 mars 2018 modifié autorisant le Maire de Cachan, Hôtel de Ville, Square de la Libération – 94230 Cachan, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 9 caméras visionnant la voie publique et 1 périmètre vidéoprotégé ;
- VU** la demande n° 2018/0055 du 9 août 2022, de Madame Hélène DE COMARMOND, Maire de Cachan, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de Cachan, Hôtel de Ville, Square de la Libération – 94230 Cachan, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **10 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation **et 2 périmètres vidéoprotégés** dont les limites sont définies comme suit :

Périmètre 1 :

- avenue de l'Europe – 94230 Cachan
- avenue de la Division Leclerc – 94230 Cachan
- rue des Peupliers – 94230 Cachan
- rue Jean-Roger Thorelle – 94230 Cachan

Périmètre 2 :

- avenue Louis Georgeon – 94230 Cachan
- place Jacques Carat – 94230 Cachan
- rue du Parc de Cachan – 94230 Cachan

- rue du Moulin de Cachan – 94230 Cachan
- avenue Vatier – 94230 Cachan
- rue Camille Desmoulins – 94230 Cachan

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service Prévention, Tranquillité Publique de la commune, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252 6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2018/915 du 19 mars 2018 modifié sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

**Pour la Préfète, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET

Commune de Cachan

Tableau d'implantation des caméras voie publique

Numéro de caméra	Localisation de la caméra
1	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
2	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
3	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
4	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
5	Arcades commerçantes - Place Edouard Herriot
6 et 6bis	Rue Guichard - Rue Cousté
7	Rue Guichard
8	Rue Guichard - Place Gambetta
9 et 9bis	Place Gambetta - Rue Camille Desmoulins
12/13	Place Gambetta



A R R E T E N°2022/3422
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2022/2703 du 27 juillet 2022
Ville de L'Haÿ-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/2703 du 27 juillet 2022 autorisant le Maire de L'Haÿ-les-Roses, Hôtel de ville, 41 rue Jean Jaurès – 94240 L'Haÿ-les-Roses, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure, 33 caméras visionnant la voie publique et 5 périmètres vidéoprotégés ;
- VU** la demande n°2014/0022 du 1^{er} août 2022, de Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de L'Haÿ-les-Roses, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/2703 du 27 juillet 2022 est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le Maire de L'Haÿ-les-Roses, Hôtel de ville, 41 rue Jean Jaurès – 94240 L'Haÿ-les-Roses, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 33 caméras visionnant la voie publique et 5 périmètres vidéoprotégés** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ; »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

**Pour la Préfète, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET

	LOCALISATION DES CAMÉRAS VOIE PUBLIQUE	QUARTIER CONCERNÉ	N° CAMÉRA DISPOSITIF
1	Angle avenue Aristide Briand et rue Jean Jaurès	LE CENTRE	1
2	Angle des rues Jean Jaurès et Dispan	LE CENTRE	2
3	Angle des rues Dispan et des Jardins	LE CENTRE	3
4	Parvis rue des Jardins - Auditorium	LE CENTRE	4
5	Rue du 11 novembre 1918 - Auditorium	LE CENTRE	5
6	Angle rue de la Cosarde et avenue Dunois	LE PETIT ROBINSON	6
7	Angle des rues Léon Blum et Marc Sangnier	LA VALLÉE AUX RENARDS	7
8	Angle des rues Marc Sangnier et Pierre Brossolette	LA VALLÉE AUX RENARDS	8
9	Angle des rues Marc Sangnier et d'Estienne d'Orves	LA VALLÉE AUX RENARDS	9
10	Angle allée du stade et rue de Chevilly	LE JARDIN PARISIEN	10
11	Allée du stade - parking	LE JARDIN PARISIEN	11
12	Angle des rues de Chevilly et des Dahlias	LE JARDIN PARISIEN	12
13	Angle rue Jules ferry et allée des Pervenches	LE JARDIN PARISIEN	13
14	Rue Jules Ferry - école du Jardin Parisien	LE JARDIN PARISIEN	14
15	Angle rue de Bicêtre et allée de la Plaine	LALLIER-BICÊTRE	15
16	Rue de Bicêtre (au niveau du n°102)	LALLIER-BICÊTRE	16
17	Angle des rues Paul Hochart et Béatrice	LALLIER-BICÊTRE	17
18	Angle des rues Paul Hochart et Gustave Charpentier	LALLIER-BICÊTRE	18
19	Boulevard Paul Vaillant-Couturier - collège Eugène Chevreul	LE CENTRE	19
20	Rue de Chevilly - collège Eugène Chevreul	LE CENTRE	20
21	Rue de Chalais - école Les Blondeaux	LES BLONDEAUX	21
22	Rue du Hameau - parking de la piscine (caméra extérieure)	LES BLONDEAUX	22
23	Avenue Flouquet - collège Pierre de Ronsard	LE PETIT ROBINSON	23
24	Parc de la Bièvre - collège Pierre de Ronsard	LE PETIT ROBINSON	24
25	Rue Gustave Charpentier (au niveau du n°11)	LALLIER-BICÊTRE	25
26	SAS accueil (caméra intérieure)	POSTE DE POLICE	27
27	Parvis arrière	MAIRIE	29
28	Entrée et sortie du personnel	MAIRIE	30
29	Entrée principale	CENTRE TECHNIQUE	31
30	Rue de la Cosarde - parking de la sous-préfecture	LE CENTRE	35
31	Rue Jean Jaurès - square Elmelik	LE CENTRE	40
32	Rue Jean Jaurès - Mairie	LE CENTRE	41
33	Angle des boulevards de la Vanne et Paul Vaillant-Couturier	LE CENTRE	42
34	Angle boulevard Paul Vaillant-Couturier et rue Henri Thirard	LE CENTRE	43
35	Angle des rues Henri Thirard et des Toudouze	LE CENTRE	44
36	Gymnase de la Vallée aux Renards (entrée – terrain)	LA VALLÉE AUX RENARDS	PAS DE NUMÉROS ATTRIBUÉS
37	Gymnase de la Vallée aux Renards (entrée – locaux techniques)	LA VALLÉE AUX RENARDS	
38	Gymnase de la Vallée aux Renards (couloir)	LA VALLÉE AUX RENARDS	PAS DE NUMÉROS ATTRIBUÉS
39	Gymnase de la Vallée aux Renards (salle de judo)	LA VALLÉE AUX RENARDS	
40	Gymnase de la Vallée aux Renards (accès salle de musculation)	LA VALLÉE AUX RENARDS	
41	Gymnase de la Vallée aux Renards (tribunes vue terrain)	LA VALLÉE AUX RENARDS	

Périmètres demandés pour la vidéoprotection par la caméra nomade	
Périmètre n°1 : secteur Jardins de la Bièvre	2 au 8 avenue Victor Hugo, 4 au 220 avenue Floquet, 73 au 87 avenue Larroumès en cas d'événementiel (Marché de Noël, problématiques de délinquance aux abords du collège Pierre de Ronsard ou des Jardins de la Bièvre).
Périmètre n°2 : secteur allée du Stade	allée du Stade (dans son intégralité) en cas d'événementiel (problématiques de délinquance aux abords du stade municipal de L'Hayette, manifestation sportive sur le secteur)
Périmètre n°3 : secteur Le Jardin Parisien	1 au 39 rue Ulysse Benne, 1 au 23 rue Jules Ferry et 1 au 35 rue des Pâquerettes en cas de problématique de délinquance dans le quartier prioritaire au titre de la politique de la ville « Le Jardin Parisien »
Périmètre n°4 : secteur Aristide Briand	13 au 75 avenue Aristide Briand, 1 au 70 rue de Bronzac et 1 au 56 rue Eugène Givors en raison du caractère accidentogène de cet axe à l'exclusion de l'impasse Eugène Givors
Périmètre n°5 : secteur Les Blondeaux	31 au 49 rue des Blondeaux, 80 au 106 rue de Chalais, 2 au 42 rue du Commandant L'Herrminier et 4 au 32 rue de la Vallée aux Renards en cas de problématiques de délinquance (dégradations) constatées aux abords des équipements municipaux



ARRETE N°2022/3423
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021/3703 du 11 octobre 2021
Ville de Saint-Maurice – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/3703 du 11 octobre 2021 autorisant le Maire de Saint-Maurice, Hôtel de ville, 55 rue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 55 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2009/0067 du 1^{er} août 2022, de Monsieur Igor SEMO, Maire de Saint-Maurice, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/3703 du 11 octobre 2021 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Saint-Maurice, Hôtel de ville, 55 rue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **20 caméras intérieures, 45 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation et **1 périmètre vidéoprotégé** dont les limites sont définies comme suit :

- place Curtarolo – 94410 Saint-Maurice
- rue du Maréchal Leclerc – 94410 Saint-Maurice
- place Erlenbach – 94410 Saint-Maurice
- rue Verlaine – 94410 Saint-Maurice
- place Montgolfier – 94410 Saint-Maurice

- rue Fragonard – 94410 Saint-Maurice
- quai Bir Hakeim – 94410 Saint-Maurice »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

**Pour la Préfète, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET

IMPLANTATION DES CAMERAS EN RESEAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

VOIE PUBLIQUE - QUARTIER DELACROIX

N° de la caméra	Intérieure Extérieure	Lieu de de Positionnement	Fixation	Champ de vision
1	Extérieure	Espace Delacroix	En façade de l'espace Delacroix	Abords de L'Espace Delacroix, esplanade et accès à la structure petite enfance (crèche), et à la structure jeunesse MJD
2	Intérieure	Médiathèque Delacroix	Plafond du RDC dirigée vers L'extérieur	Abords de L'Espace Delacroix, accès à l'esplanade
3	Extérieure	Espace Delacroix	Entrée arrière	Accès vers salle des arts martiaux
4	Extérieure	Rue du Maréchal Leclerc	En façade d'un hôtel situé au n° 12 de la rue	Accès à l'entrée arrière de L'espace Delacroix (accès service Voirie)
5	Extérieure	Rue du Maréchal Leclerc	En façade d'un hôtel situé au n°12 de la rue	Rue du Maréchal Leclerc Vue sur le mât supportant les 4 nouvelles caméras de la galerie commerciale
6	Extérieure	Rue du Maréchal Leclerc	En façade d'un hôtel situé au n°12 de la rue	Esplanade(place du Cadran) devant l'école maternelle Delacroix
7	Extérieur	Façade de l'Espace Delacroix (derrière la vitre)	Façade de L'Espace Delacroix	Esplanade Delacroix – vue d'ensemble sur la place

VOIE PUBLIQUE – GALERIE COMMERCIALE / RUE DU MARECHAL LECLERC

N° de la caméra	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
16	Extérieure	Parterre devant la crèche Delacroix	Mât supportant les 4 caméras	Début de la galerie (La Poste) – 50 premiers mètres
17	Extérieure	Parterre devant la crèche Delacroix Extérieure	Mât supportant les 4 caméras	Milieu de la galerie (Commerces + accès immeubles) – 50 mètres
18	Extérieure	Parterre devant la crèche Delacroix	Mât supportant les 4 caméras	Milieu de la galerie (Pharmacie) - 50 mètres
19	Extérieure	Parterre devant la crèche Delacroix	Mât supportant les 4 caméras	Fin de la galerie (Cabinets médicaux et supermarché) – 50 derniers mètres

VOIE PUBLIQUE – PLACE JEAN JAURES

N° de la caméra	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
20	Extérieure	Îlot central	Candélabre	Rue du Maréchal Leclerc - équipements Culturel et sportif
21	Extérieure	Îlot central	Candélabre	bas de la rue du Val d'Osne

VOIE PUBLIQUE – COLLEGE EDMOND NOCARD

N° de la caméra	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
22	Extérieure	Place de l'Ecluse	Candélabre	Esplanade devant le collège et les équipements sportifs
23	Extérieure	Place de l'Ecluse	Candélabre	Esplanade devant le collège et les équipements sportifs

VOIE PUBLIQUE – ESPACE DES ARTS ET DES SPORTS

N° de la caméra	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
24	Extérieure	Espace des arts et des Sports, côté voie publique	Sous le porche	Extérieur de l'entrée des piétons
25	Intérieure	Espace des Arts et des Sports, côté bâtiment	Au mur, au fond du hall, face à l'entrée	Intérieur de l'entrée des piétons
26	Extérieure	Espace des Arts et des Sports, entrée parking	Au mur, face à la porte du parking	Visualisation des véhicules entrants et sortants
27	Extérieure	Espace des Arts et des Sports, coursive arrière	Sur mât n°1	Abords arrières du Bâtiment
28	Extérieure	Espace des Arts et des Sports, coursive arrière	Sur mât n°2	Abords arrières du Bâtiment
29	Extérieure	Espace des Arts et des Sports, coursive arrière	Sur mât n°2	Abords arrières du Bâtiment

VOIE PUBLIQUE - PANORAMIS

N°	Intérieure Extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
30	Extérieure	rue des Réservoirs	Mat	Zone commerciale + une partie de la rue des réservoirs

CONSERVATOIRE

N°	Intérieure Extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
32	Intérieure	30 bis rue du Maréchal Leclerc	Conservatoire 1 ^{er} étage	Couloir 1 ^{er} étage accès salle de cours
33	Intérieure	30 bis rue du Maréchal Leclerc	Conservatoire Entrée 2 ^{ème}	Entrée 2 ^{ème} et issue de secours toit terrasse
34	Intérieure	30 bis rue du Maréchal Leclerc	Conservatoire 2 ^{ème}	Couloir 2 ^{ème} étage accès salle de cours

VOIE PUBLIQUE – RUE DU MARECHAL LECLERC / POLICE MUNICIPALE

N°	Intérieure Extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
35	Extérieure	Police municipale	47 rue du Maréchal Leclerc	Entrée poste de police municipale – rue du maréchal Leclerc
36	Intérieure	Police municipale	47 rue du Maréchal Leclerc	Rdc PM
37	Intérieure	Police municipale	47 rue du Maréchal Leclerc	Premier étage PM

MEDIATHEQUE DELACROIX

N°	Intérieure Extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
38	Extérieure	Médiathèque Delacroix	27 rue du Maréchal Leclerc	Allée des Erables
39	Extérieure	Médiathèque Delacroix	27 rue du Maréchal Leclerc	Promenade George Sand
40	Extérieure	Médiathèque Delacroix	27 rue du Maréchal Leclerc	Promenade George Sand
41	Extérieure	Médiathèque Delacroix	27 rue du Maréchal Leclerc	Aire de Jeux

VOIE PUBLIQUE – PROMENADE GEORGES SAND

N°	Intérieure Extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
42	Extérieure	Ecole Delacroix	27 rue du Maréchal Leclerc	Promenade George Sand
43	Extérieure	Ecole Delacroix	27 rue du Maréchal Leclerc	Promenade George Sand
44	Extérieure	Ecole Delacroix	27 rue du Maréchal Leclerc	Promenade George Sand
45	Extérieure	Promenade George Sand	Promenade George Sand	Promenade George Sand
46	Extérieure	Promenade George Sand	Promenade George Sand	Promenade George Sand
47	Extérieure	Rue des Saules	Rue des Saules	Promenade George Sand

VOIE PUBLIQUE - SQUARE CUIF

N°	Intérieure Extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
48	Square CUIF	Square CUIF	Square CUIF	Square CUIF
49	Square CUIF	Square CUIF	Square CUIF	Square CUIF

HOTEL DE VILLE

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
50	Intérieure	Hôtel de Ville (service Affaires générales ,état civil, élections)	Au mur, dans le bureau accueillant le public	Visualisation des dispositifs de recueil de données biométriques et des pièces d'identité
51	Intérieure	Hôtel de ville (service Affaires générales , état civil, élections)	Au mur, dans le bureau de la Directrice	Visualisation des coffres
52	Intérieure	Hôtel de ville (service Régie unique)	Au mur, près de la banque d'accueil	Visualisation du comptoir
53	Intérieure	Hôtel de ville (service Régie unique)	Au mur, Bureau du service Régie	Visualisation du coffre

MJD

N°	Intérieure Extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
54	Intérieure	entrée	Au mur, entrée	entrée
55	Intérieure	Grande salle 1	Au mur	Grande salle 1
56	Intérieure	Grande salle 2	Au mur	Grande salle 2
57	Intérieure	Studio enregistrement	Au mur	Studio enregistrement
58	Intérieure	Salle informatique	Au mur	Salle informatique

VOIE PUBLIQUE - RUE DU MARECHAL LECLERC / GALERIE DES ARCADES

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
59	Extérieure	A l'angle de la Rue du Maréchal Leclerc et de la rue du pont	Mât- Dôme	Rue du Maréchal Leclerc Galerie des Arcades Bas de l'avenue de Lattre de Tassigny

VOIE PUBLIQUE - AVENUE DU MARECHEL DE LATTRE DE TASSIGNY

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
60	Extérieure	A l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Nocard	Mât - Dôme	Avenue du Maréchal de lattre de Tassigny Rue Edmond Nocard
61	Extérieure	A l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de l'avenue de Verdun	Mât - Dôme	Avenue du Maréchal de lattre de Tassigny Avenue de Verdun
62	Extérieure	A l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Delacroix	Mât - Dôme	Avenue du Maréchal de lattre de Tassigny Rue Delacroix

VOIE PUBLIQUE - RUE DU VAL D'OSNE / SQUARE DU VAL D'OSNE

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
63	Extérieure	Face au square du Val d'Osne – avenue de gravelle	Mât- Dôme	Entrée rue du Dr Decorse Square du Val d'Osne Entrée rue du Val d'Osne Avenue de Gravelle Jusqu'angle de la rue Adrien Damalix

VOIE PUBLIQUE - PARKING DE L'ABREUVOIR / RUE DU MARECHAL LECLERC

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
64	Extérieure	Rue du Maréchal Leclerc – entrée du parking de l'abreuvoir	Mât-Dôme	Parking Passerelle des Bords de Marne Rue du Maréchal Leclerc

HOTEL DE VILLE - GARAGE MAIRIE

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
67	Intérieure	Entrée garage municipal 55, rue du Maréchal leclerc	Au mur	Entrée garage
68	Intérieure	Milieu garage 55, rue du Maréchal Leclerc	Au plafond	Milieu garage

POLICE MUNICIPALE

69	Intérieure	Police municipale – 47 rue du Maréchal Leclerc	Mur rdc	RDC couloir
70	Intérieure	Police municipale – 47 rue du Maréchal Leclerc	Mur rdc	RDC armurerie

VOIE PUBLIQUE – AVENUE DE GRAVELLE / AVENUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
71	Extérieure	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Feu de signalisation – Dôme+4Fixes	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Avenue de Gravelle

VOIE PUBLIQUE – RUE DU MAL LECLERC NIVEAU MAISON DE LA PETITE ENFANCE

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
72	Extérieure	Au-dessus du portail d'entrée de la MPE	Portail - Dôme	Portail MPE Rue Maurice Gredat Rue du Maréchal Leclerc

VOIE PUBLIQUE - RUE DU MARECHAL LECLERC FACE AU CFA AFORPA

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
73	Extérieure	Trottoir coté piste cyclable au niveau du passage piéton	Mât-Dôme+4Fixes	Rue du Maréchal Leclerc

VOIE PUBLIQUE – CARREFOUR DES CANADIENS

N°	Intérieure extérieure	Lieu de Positionnement	Fixation	Champ de vision
74	Extérieure	Ilôt central de passage piéton Avenue des Canadiens – centre du carrefour	Mât-Dôme+4Fixes	Carrefour des Canadiens Avenue des Canadiens Avenue de Gravelle Rue Saint Maurice du Valais

INSTALLATION EN ATTENTE D'AUTORISATION

VOIE PUBLIQUE - RUE DU MARECHAL LECLERC PARKING DE L'ABREUVOIR

N°	Intérieure Extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
77	Extérieure	Parking de l'Abreuvoir	Candélabre	Parking

VOIE PUBLIQUE - RUE E. NOCARD CARREFOUR RUE A. DAMALIX

N°	Intérieure Extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
78	Exterieur	Rue Nocard angle rue Damalix	Candélabre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rue Nocard vers Av Delattre de Tassigny ➤ Rue Nocard vers Rue du Val d'Osnes ➤ Rue Damalix vers Av de Gravelle ➤ Rue Damalix vers Rue des Epinettes



A R R E T E N°2022/3424

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/1558 du 21 mai 2019 modifié
Ville de Saint-Mandé – Voie publique et vidéoverbalisation**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1558 du 21 mai 2019 modifié autorisant le Maire de Saint-Mandé, Hôtel de Ville, 10 place Charles Digeon – 94160 Saint-Mandé, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 42 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2009/0120 du 11 novembre 2021, de Monsieur Julien WEIL, Maire de Saint-Mandé, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/1558 du 21 mai 2019 modifié est remplacé comme suit :

« Article 2 : Le Maire de Saint-Mandé, Hôtel de Ville, 10 place Charles Digeon – 94160 Saint-Mandé, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **12 caméras intérieures et 42 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (les 42 caméras visionnant la voie publique), dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019/1558 du 21 mai 2019 modifié est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET

*Lieux d'implantation des caméras de vidéo protection en réseaux sur la commune
de SAINT-MANDE*

A jour au 20 janvier 2022

N°de la caméra	Intérieur/Voie Publique (VP)	Lieu de positionnement	Fixation	Champs de vision
01	VP	Intersection avenue Joffre / rue Plisson	Mât	Vue avenue Joffre / rue Plisson
02	VP	Place du Général Leclerc	Mât	Place du Général Leclerc
03	VP	Intersection rue Paul Bert / 1 ^{ère} D.F.L.	Façade	Vue rue Paul Bert / 1 ^{ère} D.F.L.
04	VP	Passage Bir Hakeim	Façade	Passage Bir Hakeim
05	VP	Ecole Paul Bert	Mât	Rue Paul Bert / école Paul Bert
06	VP	Intersection avenue du Général de Gaulle / avenue Victor Hugo	Mât	Avenue du Général de Gaulle / avenue Victor Hugo
07	VP	Avenue du Général de Gaulle	Candélabre	Avenue du Général de Gaulle / place Lucien Delahaye / Etablissement scolaire Saint-Michel / avant de l'Eglise Notre Dame
08	VP	Place de la Libération	Mât	Place de la Libération / rue de l'Alouette
10	VP	Hôtel de Ville	Façade	Place Charles Digeon
11	Intérieur	Accueil de la Police Municipale	Dans le poste	Vue vers l'accueil de la Police Municipale
12	Intérieur	Entrée de la Police Municipale	Dans le poste	Vue de l'entrée de la Police Municipale
13	VP	Intersection avenue du	Mât	Rue Sacrot / avenue du

		Général de Gaulle / rue Sacrot		Général de Gaulle
14	VP	Rue du Commandant Mouchotte	Mât	Rue du Commandant Mouchotte / Centre sportif Roger Vergne
15	VP	Arrière de l'Eglise Notre Dame / rue Guynemer	Mât	Maison de la Famille / place Lucien Delahaye / rue Guynemer / Arrière de l'Eglise Notre Dame
16	VP	Intersection rue Renault / rue Jeanne d'Arc	Mât	Rue renault / rue Jeanne d'Arc
17	VP	Intersection avenue de Paris / rue Pasteur	Mât	Avenue de Paris / rue Gambetta / Square ADN
18	VP	Intersection avenue de la Pelouse / chaussée de l'étang	Mât	Avenue Sainte- Marie / avenue de la Pelousse / rue Jeanne d'Ar / chaussée de l'étangc
19	VP	19 rue Mongenot	Candélabre	Rue Mongenot / passage Armand Carrel
20	VP	135 avenue Galliéni	Candélabre	Avenue Galliéni / Place Galliéni / Avenue Quihou
21	VP	Intersection rue de lac /chaussée de l'étang	Candélabre	Chassuée de l'étang / rue du Lac
22	VP	Intersection rue Sacrot / Villa Marcès	Candélabre	Rue Sacrot / impasse Villa Marcès
23	VP	20 boulevard de la Guyane	Mât	Boulevard de la Guyane / rue du Commandant Mouchotte / Entrée de l'école Emilie et Germaine Tillion
24	VP	Intersection avenue du Général de Gaulle / avenue R.A.V.	Candélabre	Avenue du Général de Gaulle / avenue R.A.V.
26	VP	Intersection	Candélabre	Rue Poirier /

		avenue Foch / rue Poirier		avenue Foch / rue du Parc
27	VP	2 avenue Alphand	Candélabre	Rue Allard / boulevard de la Guyane / avenue Alphand
28	VP	Intersection avenue Sainte- Marie / avenue Alphand	Candélabre	Avenue Sainte- Marie / avenue Alphand
29	VP	Intersection avenue Daumesnil / rue Jeanne d'Arc	Candélabre	Rue Jeanne d'Arc / Avenue Daumesnil
30	Intérieur	Hall de l'Hôtel de Ville	Dans la Mairie	Accueil public de l'Hôtel de ville
31	Intérieur	Hall de l'Hôtel de Ville	Dans la Mairie	Accueil personnel de l'Hôtel de Ville
32	Intérieur	Hall Centre Culturel	Dans le Centre Culturel	Hall et accès public de la médiathèque
33	Intérieur	Hall de l'Hôtel de ville	Dans la Mairie	Hall de l'Hôtel de Ville
34	Intérieur	Maison de la Famille	Dans la Maison de la Famille	Porte d'entrée
35	Intérieur	Maison de la Famille	Dans la Maison de Famille	Hall intérieur
36	Intérieur	Maison de la Famille	Dans la Maison de la Famille	Accès public extérieur
37	VP	Intersection boulevard de la Guyane / avenue Victor Hugo	Candélabre	Boulevard de la Guyane / avenue Victor Hugo
38	VP	Intersection rue de Bérulle / rue Paul Bert	Mât	Rue de Bérulle / rue Paul Bert
39	VP	26 chaussée de l'étang	Façade	Chaussée de l'étang / Arrière du centre culturel et de son accès
40	VP	Intersection rue des Vallées / avenue Quihou	Mât	Avenue Quihou / rue des vallées
41	VP	Avenue Daumesnil / avenue R.A.V.	Mât	Avenue Daumesnil / avenue R.A.V.
43	Intérieur	Centre sportif Roger Vergne	Dans le centre sportif	Entrée arrière
44	Intérieur	Centre sportif Roger Vergne	Dans le centre sportif	Salle de fitness
45	Intérieur	Centre sportif	Dans le centre	Hall d'entrée

		Roger Vergne	sportif	
46	Intérieur	Garage Municipal	Dans le garage	Garage municipal
47	VP	Intersection avenue de Paris / rue du Parc	Candélabre	Avenue de Paris / rue du Parc
48	Intérieur	Police Municipale	Dans la salle d'arme	Salle d'arme
49	VP	Intersection avenue du Commandant Mouchotte / boulevard de la Guyane	Candélabre	Rue du Commandant Mouchotte / Boulevard de la Guyane
50	VP	Intersection avenue Daumesnil / avenue Alphand	Mât	Avenue Daumesnil / avenue Alphand
51	VP	Intersection rue Jeanne d'Arc / rue de l'Épinette	Candélabre	Rue Jeanne d'Arc / rue de l'Épinette
52	VP	Rue Guy Blaché	Façade	Cresco / rue Guy Blaché
53	VP	Intersection avenue Foch / Chaussée de l'étang	Candélabre	Avenue Foch / Chaussée de l'étang
54	VP	Intersection avenue Gametta / rue Cart	Mât	Avenue Gambetta / rue Cart
55	VP	Avenue Pasteur	Mât	Avenue Pasteur / Cresco / Salle Jean-Paul GOUDES
56	VP	Intersection rue Faÿs / rue Viteau	Mât	Rue Faÿs / rue Viteau
57	vp	Angle chaussée de l'étang – Benoît Levy		
58	vp	Intersection rue Granville – rue Faidherbe – passage Granville		
59	vp	Angle rue Allard – rue Paul Bert		



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2022/3425

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/529 du 14 février 2022
Ville de Joinville-le-Pont – Voie publique et vidéoverbalisation**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/529 du 14 février 2022 autorisant le Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de Ville, 23 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures et 27 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2010/0361 du 8 février 2022, de Monsieur Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/529 du 14 février 2022 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de Ville, 23 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **17 caméras intérieures et 54 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir de l'ensemble des caméras visionnant la voie publique existant, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoüberbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2022

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET

Ville de Joinville-le-Pont Tableau d'implantation des caméras			
Numéro	Dénomination	LIEU DE POSITIONNEMENT	CHAMP DE VISION
C 01	Eplanade OPHLM	Caméra B02, Rue du Chemin Creux	Sur mat de 12 mètres Dôme motorisé 360°.
C 02	Rue Henry Barbusse	Caméra S02, situé angle P.M. France / J.F. Kennedy	Sur candélabre existant. Dôme motorisé 360°.
C 03	Henry Barbusse 1	Caméra B01, Rue Henri Barbusse / Angle Rue du Chemin Creux	Sur mat de 12 mètres Dôme motorisé 360°.
C 04	Henry Barbusse 2	Caméra B04, Rue Henri Barbusse	Sur mat de 12 mètres Dôme motorisé 360°.
C 05	Henry Barbusse 3	Caméra B03, Boulevard de l'Europe / Angle Rue du Chemin Creux	Sur mat de 12 mètres Dôme motorisé 360°.
C 06	Skate Parc	Caméra S01, située angle avenue Guy Moquet et boulevard de Polangis	Sur mat de 6 mètres Dôme motorisé 360°.
C 07	Carrefour de la Résistance	Caméra C15, Carrefour de la Résistance	Sur mat de 6 mètres Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 08	Carrefour Bizet	Caméra C16, Angle Bizet / Polangis	Sur mat de 6 mètres Dôme motorisé 360°.
C 09	Avenue Gallieni Ecole de Danse	Caméra C10, Ecole de danse avenue Gallieni	Sur mat de 6 mètres Dôme motorisé 360°.
C 10	Place du 8 mai 1945	Caméra C13, Place du 8 mai 1845	Sur mat de 6 mètres Dôme motorisé 360°.
C 11	Place de Verdun	Caméra C04, Place de Verdun	Sur mat de 6 mètres Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 12	Poste de Police Municipale	Caméra C03, Police Municipale 4 bis avenue du Président Wilson	Sur mat de 6 mètres Dôme motorisé 360°.
C 13	Ecole Petit Gibus	Caméra S01-01, située avenue du Président Wilson au niveau du 7 ter.	Sur mat de 5 mètres. Dôme motorisé 360°.
C 14	Avenue du Président Wilson - Avenue Joyeuse	Caméra S01-02, située Avenue Joyeuse au niveau du 37.	Sur candélabre existant. Dôme motorisé 360°.
C 15	Avenue Joyeuse - Avenue Marcel Carné	Caméra S01-03 située Angle avenue Joyeuse et Rue Marcel Carné	Sur candélabre existant. Dôme motorisé 360°.
C 16	Avenue Joyeuse - Allée Louis Jouvét	Caméra S01-04 située Angle Avenue Joyeuse et Allée Louis Jouvét.	Sur mat de 5 mètres. Dôme motorisé 360°.
C 17	Place Louis Jouvét	Caméra S02, situé dans la Z.A.C. des studios au vis-à-vis du 2 allée Louis Jouvét	Sur mat de 6 mètres Dôme motorisé 360°.
C 18	Place Casque d'Or	Caméra S01-07, située Place du Casque d'Or dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres. Dôme motorisé 360°.
C 19	Raymond Nègre - Louis Jouvét	Caméra S10-08, située Allée Raymond Nègre dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres. Dôme motorisé 360°.
C 20	Gallieni - Raymond Nègre	Caméra S01-09, située angle Allée Raymond Nègre et Avenue Gallieni.	Sur mat de 5 mètres. Dôme motorisé 360°.
C 21	Gare RER	Caméra S02-01, située angle Rue Jean Mermoz et Avenue Jean Jaurès.	Sur candélabre existant. Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 22	Rue de Paris	Caméra S03-01, Située angle Rue de Paris et Boulevard du Maréchal Leclerc.	Sur candélabre existant. Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.

Numéro	Dénomination	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
C 23	Maison de la Solidarité et de l'emploi	Caméra S01, située à l'accueil de la maison de la solidarité et de l'emploi	Sur mur existant	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de la structure
C 24	Ecole de Danse Porte Droite	Caméra C06	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Ecole de Danse.
C 25	Ecole de Danse Porte Gauche	Caméra C07	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Ecole de Danse.
C 26	Accès Ecole de danse couloir Gauche	Caméra C09	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction accès intérieurs .
C 27	Accès Ecole de danse couloir Droit	Caméra C08	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Hôtel de Ville.
C 28	Hotel de Ville	Hotel de Ville - accès bureau du Maire	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 29	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance ascenseur et accueil droit	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 30	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance Salle du Conseil et Salle des mariages	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 31	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance Salle des fêtes et escalier gauche	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 32	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance Salle des fêtes et escalier droit	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 33	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance ascenseur et accueil gauche	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 34	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance de la bibliothèque	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 35	Hotel de Ville	Caméra S04-01, située dans l'accueil de l'Hôtel de Ville.	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 36	Hotel de Ville	Hotel de Ville - 1er Sous-sol Accès salle de réunion grand couloir.	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 37	Hotel de Ville	Hotel de Ville - 1er Sous-sol Accès salle de réunion petit couloir.	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 38	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Sortie de secours 1	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 39	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Sortie de secours 2	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 40	Fourchette de Champigny	Caméra situé avenue Gaillieni angle boulevard de Polangis	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 41	Parvis de l'Hotel de Ville	Parvis de l'Hotel de Ville	Sur mat de 6 mètres	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 42	Ile Fanac n°1	Caméra située sous le pont de Joinville	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 43	Ile Fanac n°2	Caméra située sous le pont de Joinville	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C44	garage municipal	106 boulevard de Polangis	sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.

Numéro	Dénomination	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
C45	Salle Jacques Prévert	Hôtel de ville – surveillance impasse Jacques Prévert – ascenseur bibliothèque	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C46	Salle Jacques Prévert	Hôtel de ville – surveillance entrée du cinéma	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C47	Ecole Simone Veil	55 rue de Paris	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C48	Parc Jacques Chirac	Entrée du parc côté rue Emile Moutier	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C49	Parc Jacques Chirac	milieu du parc	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C50	Parc Jacques Chirac	entrée du parc côté rue Henry Dunant	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C51	Quai de la Marne	Quai de la Marne/avenue Diane	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C52	Quai de la Marne	81 Quai de la Marne/temple protestant	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C53	Quai de la Marne	Quai de la Marne/rue nouvelle	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C54	Quai de la Marne	Quai de la Marne/passage de la Mame	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C55	Avenue Chapsal	Avenue Chapsal/Aristide Briand	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C56	Avenue Chapsal	Avenue Chapsal/Avenue Jean Jaurès	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C57	Avenue Jean Jaurès	Avenue Jean Jaurès/rue de la Paix	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C58	Avenue Jean Jaurès	11 avenue Jean Jaurès – gare RER	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C59	Avenue Jean Jaurès	9 avenue Jean Jaurès – gare RER – temple bouddhiste	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C60	Quai d'Anjou	Quai d'Anjou/Avenue Foch	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C61	Avenue Gounod	Avenue Gounod/avenue Guy Moquet	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C62	Place Mozart	Place Mozart/avenue Bizet	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C63	Avenue Bizet	9 avenue Bizet/colège Jules Ferry	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C64	Avenue Jean-Etienne d'Orves	Avenue Jean-Etienne d'Orves/avenue Courtin	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C65	Avenue Foch	Avenue Foch/avenue Jouglia	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C66	Avenue du Parc	Avenue du Parc/avenue Jouglia	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C67	Avenue Ratel	Avenue Ratel/avenue Oudinot – Ecole primaire Polangis	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C68	Avenue Guy Moquet	Avenue Guy Moquet/avenue Oudinot	Pose de mat	Dôme motorisé 360°.
C69	Avenue Ratel	Avenue Ratel/avenue Jouglia – Ecole maternelle Polangis	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C70	Boulevard de Polangis	124 boulevard de Polangis – parking des guinguettes	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C71	Impasse Jacques Prévert	Impasse Jacques Prévert – cheminement piéton	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Routières
DS/BRSR/MN

Tél. : 01 49 56 63 40

Courriel : pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 23 septembre 2022

ARRETE N° 2022/03456
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021/00579 du 25 février 2021 modifié portant
renouvellement d'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
BOBILLOT AUTO-ECOLE – enseigne commerciale CER BOBILLOT

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2021/00579 du 25 février 2021 modifié portant renouvellement d'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière BOBILLOT AUTO -ECOLE, enseigne commerciale CER BOBILLOT, situé 41 rue Bobillot à Paris (75013) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal AUGÉ en date du 1^{er} juillet 2022 complétée par la demande reçue le 22 août 2022 et réputée complète le 19 septembre 2022 tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans trois salles situées dans des locaux de structures d'affaires sis sur les communes de Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne et Choisy-le-Roi ;

Sur proposition du Directeur des Sécurités ;

.../....

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021/00579 du 25 février 2021 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à l'adresse suivante :

1. Hôtel Kyriad Paris Est, 12 rue du Maréchal Leclerc, 94410 SAINT-MAURICE
2. Hôtel Tulip Résidences, 16 avenue du Général Gallieni, 94340 JOINVILLE-LE-PONT
3. Hôtel Campanile Paris Est, quai du Pont, 94130 NOGENT-SUR-MARNE
4. All Suites, 23 avenue Louis Luc, 94600 CHOISY-LE-ROI
5. ANAS (Association Nationale d'Action Sociale), 18 Quai de Polangis, 94340 JOINVILLE-LE-PONT

Le reste sans changement

Article 2 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRETE N°2022/3459

habilitant des agents de l'administration pénitentiaire en fonction au Centre pénitentiaire de Fresnes à accéder aux images et aux enregistrements des caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique installées par la Ville de Fresnes à proximité immédiate du Centre pénitentiaire de Fresnes

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/528 du 14 février 2022 autorisant le Maire de Fresnes à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection installé sur le territoire de sa commune et comportant 19 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la Ville de Fresnes approuvant le renouvellement de la convention de partenariat établie le 21 décembre 2017 entre la Ville, l'État et le Centre pénitentiaire de Fresnes, afin de définir les modalités de déport partiel vers le centre de supervision urbaine du Centre pénitentiaire de Fresnes des images obtenues à partir des 6 caméras visionnant la voie publique installées par la ville de Fresnes en bordure du domaine pénitentiaire (caméras n° 17, 25, 26, 27, 27' et 31) ;
- VU** le courrier du 9 septembre 2022 de Mme Marie CHAVANON, maire de Fresnes informant la Préfète du Val-de-Marne de l'établissement de cette convention de partenariat entre la Ville, l'État et le Centre pénitentiaire de Fresnes ;
- VU** la liste (annexe 1) établie par les responsables du Centre pénitentiaire de Fresnes désignant les agents de l'administration pénitentiaire en fonction au Centre pénitentiaire de Fresnes habilités à accéder en direct aux images des caméras n° 17, 25, 26, 27, 27' et 31, visionnant la voie publique, installées par la Ville de Fresnes à proximité immédiate du domaine pénitentiaire de Fresnes ;
- VU** la liste (annexe 2) établie par les responsables du Centre pénitentiaire de Fresnes désignant les agents de l'administration pénitentiaire en fonction au Centre pénitentiaire de Fresnes habilités à se rendre au centre de supervision urbain de la commune de Fresnes afin d'accéder aux images enregistrées par les caméras n° 17, 25, 26, 27, 27' et 31, visionnant la voie publique, installées par la Ville de Fresnes à proximité immédiate du domaine pénitentiaire de Fresnes ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'administration pénitentiaire en fonction au Centre pénitentiaire de Fresnes désignés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté sont habilités à accéder en direct aux images des caméras n° 17, 25, 26, 27, 27' et 31, visionnant la voie publique, installées par la Ville de Fresnes à proximité immédiate du domaine pénitentiaire de Fresnes.

Article 2 : Les agents de l'administration pénitentiaire en fonction au Centre pénitentiaire de Fresnes désignés dans l'annexe 2 jointe au présent arrêté sont habilités à se rendre au centre de supervision urbain de la commune de Fresnes afin d'accéder aux images enregistrées par les caméras n° 17, 25, 26, 27, 27' et 31, visionnant la voie publique, installées par la Ville de Fresnes à proximité immédiate du domaine pénitentiaire de Fresnes.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Préfète du Val-de-Marne, la Maire de Fresnes et le Directeur du Centre pénitentiaire de Fresnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2022

**La Préfète
Signé**

Sophie THIBAUT

**ANNEXE1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE, L'ETAT ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES
(RELATIVE AU DEPORT PARTIEL D'IMAGES DE VIDEOPROTECTION) PORTANT SUR
LES CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES**

Seuls les personnels aux fonctions ci-dessous désignées sont habilités à visionner en temps réel des images renvoyées au centre pénitentiaire de Fresnes :

- Le directeur du centre pénitentiaire de Fresnes : Jimmy DELLISTE
- L'adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Fresnes : Asmaa LAARRAJI-RAYMOND
- Le directeur de l'infrastructure et de la sécurité du centre pénitentiaire de Fresnes : Franck LAMY
- La directrice de la maison d'arrêt des femmes : Laurence BARTHEL
- Les directeurs de secteur dans le cadre de leur astreinte
 - o Marjorie BASTIANI
 - o Audrey DICONNE
 - o Julien BERNARD
 - o Marie ROIG
 - o Marion GEORGET
- L'officier responsable du département infrastructure et sécurité du centre pénitentiaire de Fresnes : Cyrille MULLER
- L'officier sécurité, adjoint au responsable du département infrastructure et sécurité du centre pénitentiaire de Fresnes : David GUENE
- Le premier surveillant infrastructure : Aurélien GEORGES
- Les premiers surveillants de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire :
 - o Guillaume LEPRETRE
 - o Matthieu BROQUET
 - o Yann FEVAL
 - o Mathieu TALIA
- L'officier en charge du domaine pénitentiaire : Christophe LAURANDIN
- Le premier surveillant, adjoint à l'officier en charge du domaine pénitentiaire : Walter BOISSAT
- La responsable des correspondants locaux des systèmes d'information du centre pénitentiaire de Fresnes : la surveillante Myriam TAILLET

Rappelons que l'extraction d'images par les personnels de l'administration est interdite : l'extraction relève de la responsabilité de Madame la Maire ou de son représentant, exécutée par la personne habilitée au sein de la collectivité, et est autorisée à la condition expresse d'une requête sous l'autorité du Procureur de la République, et diligentée par un officier de Police judiciaire.

**ANNEXE2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE, L'ETAT ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES
(RELATIVE AU DEPORT PARTIEL D'IMAGES DE VIDEOPROTECTION) PORTANT SUR
LES CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES**

Seuls les personnels aux fonctions ci-dessous désignées sont habilités à se rendre au centre de supervision urbain de la commune de Fresnes afin de procéder au visionnage des images enregistrées par les caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique installées par la Ville de Fresnes à proximité immédiate du centre pénitentiaire de Fresnes

- Le directeur du centre pénitentiaire de Fresnes : Jimmy DELLISTE
- L'adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Fresnes : Asmaa LAARRAJI-RAYMOND
- Le directeur de l'infrastructure et de la sécurité du centre pénitentiaire de Fresnes : Franck LAMY
- L'officier responsable du département infrastructure et sécurité du centre pénitentiaire de Fresnes : Cyrille MULLER
- L'officier sécurité, adjoint au responsable du département infrastructure et sécurité du centre pénitentiaire de Fresnes : David GUENE
- Le premier surveillant infrastructure : Aurélien GEORGES

Rappelons que l'extraction d'images par les personnels de l'administration est interdite : l'extraction relève de la responsabilité de Madame la Maire ou de son représentant, exécutée par la personne habilitée au sein de la collectivité, et est autorisée à la condition expresse d'une requête sous l'autorité du Procureur de la République, et diligentée par un officier de Police judiciaire.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/VTC
pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 27 septembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022/03491
portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et la formation à la mobilité
des conducteurs de taxis parisiens

ECFT – Ecole de Conduite et de Formation Taxis

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

Vu l'arrêté n° 2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2017/3497 du 23 octobre 2017 portant agrément d'un centre de formation pour dispenser la formation initiale et continue et réaliser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'établissement «ECFT – Ecole de Conduite et de Formation Taxis», dont le siège social se situe 44-48 avenue du Général de Gaulle à L'Haÿ-les-Roses (94240), représenté par ses gérants, Messieurs Christophe JACOPIN et Lionel BESNIER ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n° 17_001 de l'établissement «ECFT – Ecole de Conduite et de Formation Taxis» est renouvelé pour une période de cinq ans afin de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxis, la formation continue des conducteurs de taxis et la formation à la mobilité des taxis parisiens.

Article 2 : Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent dans une salle située au sein du siège social de l'établissement sis 44-48 avenue du Général de Gaulle à L'Haÿ-les-Roses (94240).

Article 3 : Les enseignements sont dispensés par les formateurs mentionnés sur la liste en annexe répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 4 : La liste des véhicules autorisés pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière est mentionnée en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par la préfète du Val-de-Marne lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, dans les conditions prévues à l'article R3120-9 susvisé.

Article 9 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée par les responsables de l'établissement au plus tard deux mois avant l'échéance de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 disposant que le dirigeant du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 10 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2022/03393

Portant modification de l'arrêté n° 3133 du 1er septembre 2022 modifié fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles R.723-5 et R.723-7 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU le courriel du Président du Tribunal de commerce de Créteil en date du 14 septembre 2022 nous informant de la démission d'un juge consulaire ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° 3133 du 1er septembre 2022 modifié fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil est modifié. Il convient de lire :

- à l'article 1^{er} « afin de pourvoir à la vacance de 18 sièges » au lieu de 17 sièges ;

- à l'article 3 « **18 sièges sont à pourvoir** en raison de fin de mandat soumis à réélection (9), de démission (**2**), de limite d'âge (3) et de sièges vacants (4)».

Article 2 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 - La Secrétaire générale de la préfecture par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 septembre 2022

Pour la Préfète du Val de Marne
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Créteil

Mme Faouzia FEKIRI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté n°2022/03522 du 29 septembre 2022
portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société COVED
pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
« COVED Point A10 »
située à CHEVILLY-LARUE (avenue des Maraîchers – MIN de RUNGIS)**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

VU la demande du 11 août 2020 présentée par la société COVED, complétée le 29 avril 2022 et déposée le 3 mai 2022, en vue d'exploiter à CHEVILLY-LARUE avenue des Maraîchers – MIN de Rungis, une déchetterie professionnelle répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 2710-2-a,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 12 mai 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable à la date du 3 mai 2022 et peut être soumis à la consultation du public,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-01812 du 18 05 22 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement du lundi 20 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 12 septembre 2022 faisant état de l'analyse du retour de la consultation publique ainsi que du caractère acceptable de la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé est daté du 12 septembre 2022, que la Préfète du Val-de-Marne, doit consulter le demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire pour lui permettre de présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement et que le délai de 5 mois prévu par l'article R512-46-18 du code de l'environnement expire le 3 octobre 2022,

CONSIDERANT que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société COVED, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de **CHEVILLY-LARUE (avenue des Maraîchers – MIN de RUNGIS)**, une installation « **COVED Point A10** » répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique susvisée 2710-2-a, est prorogée de 2 mois jusqu'au 2 décembre 2022 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la Préfète vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de CHEVILLY-LARUE et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France/Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE : Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2022/03446
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021/02695 du 21 juillet 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire

La Sous-préfète de L'Hay-les-Roses

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 relatifs aux opérations funéraires ;
- Vu le décret n° 23020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/4693 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de L'Hay-les-Roses ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/02695 du 21 juillet 2021 portant habilitation de la SAS-U « Pompes Funèbres Musulmanes EL IMEN » sise 10, avenue du Général Leclerc 94600 Choisy-le-Roi représentée par Monsieur Brahim BOUHASSOUNE pour une durée de cinq ans ;
- Vu la demande en date du 5 septembre 2022 formulée par Monsieur Brahim BOUHASSOUNE, Président de la SAS-U « Pompes Funèbres Musulmanes EL IMEN » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 897 726 014, sollicitant la modification de son habilitation suite au changement d'adresse de son établissement désormais situé au 78, rue Jean Jaurès 94800 Villejuif ;
- Vu l'extrait d'immatriculation (Kbis) au registre du commerce et des sociétés de Créteil délivré le 12 juillet 2022 ;
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de L'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2021/02695 du 21 juillet 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : L'établissement de la SAS-U «Pompes Funèbres Musulmanes EL IMEN» sis 78, rue Jean Jaurès 94800 Villejuif, représenté par Monsieur Brahim BOUHASSOUNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est **21-94-0192**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation demeure fixée à **cinq ans du 21 juillet 2021 au 20 juillet 2026** pour l'ensemble des activités.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le **23 SEP. 2022**

Pour la Sous-préfète,
La secrétaire générale,



Olivia GALLET

ARRÊTÉ N° 2022- 112

**portant autorisation de réduction de capacité de 39 à 37 places
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Korian Villa Saint-Hilaire », sis 40 avenue Caffin à La Varenne Saint-Hilaire (94210)
géré par la SAS « Les Bégonias »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées , des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2004/3328 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 10 septembre 2004, autorisant la transformation de la Résidence, sis 40 avenue Caffin à Saint-Maur-des-Fossés (94100) gérée par la SAS Repos et Santé en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 39 places ;

ARTICLE 6° :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint Denis, le **26 SEP. 2022**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne



Olivier CAPITANIO

ARRÊTÉ N° 2022- 113

**portant autorisation d'extension de capacité de 78 à 80 places de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Le Jardin de Neptune », sis 29 avenue de l'Alma à La Varenne Saint-Hilaire (94210)
géré par la SAS MEDICA France**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCÉ RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

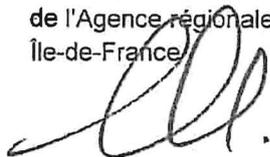
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2004-3330 du 10 septembre 2004 autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence les Jardins de Neptune d'une capacité de 78 lits à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre l'Agence régionale de Santé Ile-de-France, le Conseil départemental du Val-de-Marne et la SA Korian, et plus particulièrement son annexe 4 fixant comme objectif de recomposer l'offre d'hébergement permanent en diminuant de 2 places la capacité de l'EHPAD « Korian Villa Saint-Hilaire » sis 40 avenue Caffin à La Varenne Saint-Hilaire (94210) et en augmentant de 2 places la capacité de l'EHPAD « Le Jardin de Neptune » sis 29 avenue de l'Alma à La Varenne Saint-Hilaire (94210) ;

ARTICLE 8° :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

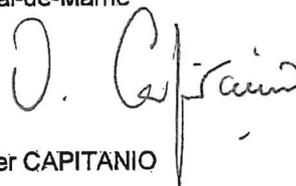
Fait à Saint Denis, le **26 SEP. 2022**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne



Olivier CAPITANIO

Arrêté n° 2022-DD94-31

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois d'octobre 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu l'arrêté n° DS 2021-041 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 9 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n°2022-DD94-13 du 30 juin 2022 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires urgents ;

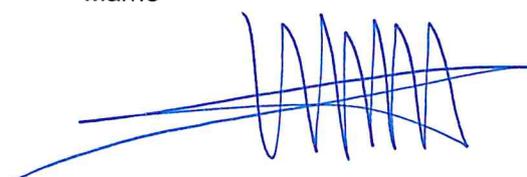
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent dans le Val de Marne est organisé à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 octobre 2022 conformément aux tableaux de garde prévisionnels des trois secteurs annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et le Directeur de la délégation départementale du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale du Val de
Marne



JOUR	DATE	HORAIRE	GARDE OUEST 1	GARDE OUEST 2	GARDE OUEST 3	GARDE EST 1	GARDE EST 2	GARDE CENTRE 1	GARDE CENTRE 2	GARDE CENTRE 3
samedi	01/10/2022	19h-19h	TEDDY	AMB	/	DALYVAC	EROS	JRI	MARJORY	/
samedi	01/10/2022	19h-19h	GALECTIC	AMB DE CACHAN	/	LANA	JONCS MARINS	DU FORT	JRI	/
dimanche	02/10/2022	19h-19h	OPTIMUM	AMB DE CACHAN	/	OXYMEDE	JONCS MARINS	SECOURS	MARJORY	/
dimanche	02/10/2022	19h-19h	DU PRE	AMB DE CACHAN	/	LANA 94	SAINT GERVAIS	DONE	CD	/
lundi	03/10/2022	19h-19h	BEAUF	AMB	LOYAL	BORELY	MANON	JRI	AZUR	MARJORY
lundi	03/10/2022	19h-19h	GIL	AMB DE CACHAN	/	EROS	LANA	MARJORY	DONE	/
lundi	04/10/2022	19h-19h	DU PRE	AMB	GALECTIC	JONCS MARINS	ACTIVES	MELDY	CD	MARJORY
lundi	04/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	OPTIMUM	EROS	PHOENIX	CD	DONE	/
lundi	05/10/2022	19h-19h	DELTAOUR	AMB DE CACHAN	/	LANA	MARJORY	SECOURS	ACCORD	/
lundi	05/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	AMB DE CACHAN	JONCS MARINS	LANA	MEDICALX	CD	DU FORT
lundi	06/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	AMB DE CACHAN	EROS	PHOENIX	MARJORY	CD	ACCORD
lundi	06/10/2022	19h-19h	DELTAOUR	AMB	LOYAL	LANA	OXYMEDE	MEDICALX	JRI	ACCORD
lundi	07/10/2022	19h-19h	ACTION	AMB	GALECTIC	JONCS MARINS	LANA 94	JRI	MARJORY	/
samedi	08/10/2022	19h-19h	OPTIMUM	AMB DE CACHAN	/	EROS	BORELY	MARJORY	JRI	/
samedi	08/10/2022	19h-19h	ALANCE	AMB DE CACHAN	/	LUTICE	DALYVAC	ANDRE ROGER H5 94	JRI	/
dimanche	09/10/2022	19h-19h	TEDDY	AMB DE CACHAN	/	OXYMEDE	DALYVAC	DONE	JRI	/
dimanche	09/10/2022	19h-19h	CHATELAIN	AMB DE CACHAN	/	LANA	BORELY	MARJORY	CD	/
lundi	10/10/2022	19h-19h	AMB	AMB DE CACHAN	/	MANON	DALYVAC	AZUR	MARJORY	/
lundi	10/10/2022	19h-19h	GALECTIC	AMB	AMB DE CACHAN	EROS	BORELY	CD	DONE	/
lundi	11/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	CHATELAIN	AMB DU CENTRE	PHOENIX	DU FORT	ACCORD	/
lundi	11/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	ACTION	LANA	JONCS MARINS	JRI	ACCORD	/
lundi	11/10/2022	19h-19h	LOYAL	AMB	OPTIMUM	OXYMEDE	LANA	A05P	PRESNCE 94	/
mercredi	12/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	GIL	EROS	DALYVAC	CD	MARJORY	/
lundi	13/10/2022	19h-19h	AMB	AMB DE CACHAN	/	LANA	JONCS MARINS	MELDY	CD	/
lundi	13/10/2022	19h-19h	GIL	AMB DE CACHAN	/	ACCORD	PHOENIX	AZUR	ACCORD	/
lundi	13/10/2022	19h-19h	DELTAOUR	AMB DE CACHAN	/	ACTIVES	LANA	MED AMBU	CD	/
lundi	14/10/2022	19h-19h	CHATELAIN	AMB	/	JONCS MARINS	LANA	MEDICALX	CD	/
lundi	14/10/2022	19h-19h	TEDDY	AMB	/	DALYVAC	DU FORT	EMERLONDE	CD	/
samedi	15/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	/	MANON	AMB DU CENTRE	JRI	PRESNCE 94	/
dimanche	16/10/2022	19h-19h	OPTIMUM	AMB DE CACHAN	/	LANA 94	DALYVAC	JRI	ACCORD	/
dimanche	16/10/2022	19h-19h	ACTION	AMB	LOYAL	BORELY	MANON	JRI	MARJORY	/
lundi	17/10/2022	19h-19h	AMB	AMB DE CACHAN	/	EROS	ACCORD	CD	DONE	/
lundi	17/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	DELTAOUR	EROS	JONCS MARINS	MARJORY	CD	/
lundi	18/10/2022	19h-19h	AMB	AMB DE CACHAN	/	ACTIVES	EROS	ACCORD	JRI	/
lundi	18/10/2022	19h-19h	AEM	AMB	GIL	PHOENIX	LANA	AZUR	ACCORD	/
mercredi	19/10/2022	19h-19h	LOYAL	AMB	OPTIMUM	LANA	AMB DU CENTRE	JRI	ACCORD	/
mercredi	19/10/2022	19h-19h	CHATELAIN	AMB	GALECTIC	DALYVAC	LANA	AZUR	PRESNCE 94	/
mercredi	19/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	AEM	JONCS MARINS	LANA	MARJORY	CD	/
jeudi	20/10/2022	19h-19h	ACTION	AMB DE CACHAN	/	PHOENIX	LANA 94	JRI	ACCORD	/
jeudi	20/10/2022	19h-19h	LOYAL	AMB DE CACHAN	/	ACCORD	OXYMEDE	JRI	ACCORD	/
vendredi	21/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	DELTAOUR	LUTICE	LANA	MELDY	AZUR	/
vendredi	21/10/2022	19h-19h	TEDDY	AMB	/	EROS	LANA	JRI	PRESNCE 94	/
vendredi	21/10/2022	19h-19h	AEM	AMB	/	JONCS MARINS	LANA	SECOURS	CD	/
vendredi	21/10/2022	19h-19h	OPTIMUM	AMB	/	MANON	JONCS MARINS	DU FORT	MARJORY	/
dimanche	22/10/2022	19h-19h	OPTIMUM	AMB DE CACHAN	/	BORELY	OXYMEDE	CD	MEDICALX	/
dimanche	23/10/2022	19h-19h	AEM	AMB DE CACHAN	/	EROS	PHOENIX	JRI	MEDICALX	/
lundi	24/10/2022	19h-19h	GALECTIC	AMB	DELTAOUR	ACTIVES	LANA	JRI	JRI	/
lundi	25/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	DELTAOUR	EROS	PHOENIX	DU FORT	MARJORY	/
lundi	25/10/2022	19h-19h	GALECTIC	AMB DE CACHAN	/	ACTIVES	LANA	JRI	MEDICALX	/
mercredi	26/10/2022	19h-19h	OPTIMUM	AMB DE CACHAN	/	LANA	MARJORY	SECOURS	JRI	/
mercredi	26/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	GALECTIC	LANA	AMB DU CENTRE	AZUR	ACCORD	/
jeudi	27/10/2022	19h-19h	AEM	AMB	GALECTIC	ACTIVES	JONCS MARINS	MARJORY	CD	/
jeudi	27/10/2022	19h-19h	CHATELAIN	AMB	AEM	LANA 94	LANA	AZUR	DONE	/
jeudi	29/10/2022	19h-19h	LOYAL	AMB	LOYAL	LANA	OXYMEDE	MARJORY	CD	/
jeudi	29/10/2022	19h-19h	GIL	AMB	AMB DE CACHAN	JONCS MARINS	LUTICE	A2	AZUR	/
jeudi	29/10/2022	19h-19h	DELTAOUR	AMB	AEM	JONCS MARINS	ACTIVES	JRI	MARJORY	/
samedi	29/10/2022	19h-19h	ACTION	AMB	OPTIMUM	LANA	LANA	JRI	AZUR	/
samedi	29/10/2022	19h-19h	TEDDY	AMB	DU PRE	JONCS MARINS	ACTIVES	MED AMBU	JRI	/
dimanche	30/10/2022	19h-19h	GALECTIC	AMB	/	LANA	DALYVAC	MARJORY	JRI	/
dimanche	30/10/2022	19h-19h	DELTAOUR	AMB	/	BORELY	LANA	DU FORT	MED AMBU	/
lundi	31/10/2022	19h-19h	CHATELAIN	AMB	/	EROS	PHOENIX	AZUR	JRI	/
lundi	31/10/2022	19h-19h	AMB DE CACHAN	AMB	/	EROS	ACCORD	ACCORD	A05P	/

DECISION TARIFAIRE N°19636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LES COMETES - 940006588

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 9/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/07/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES COMETES (940006588) sise 9 AV D'ARROMANCHES 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES COMETES (940006588) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2022, par le Directeur de la Délégation départementale ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 720 327,90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 706,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 396 425,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 195,97
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 740 327,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 720 327,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 693,99 €.

Le prix de journée est de 192,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 740 327,90 €
(douzième applicable s'élevant à 228 360,66 €)
- prix de journée de reconduction : 193,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 12 septembre 2022

Par délégation le Directeur de la Délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°19643 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD GRANGE ORY - 940024268

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 9/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2018 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD GRANGE ORY (940024268) sise 6 R DE LA GRANGE ORY 94230 CACHAN 94230 Cachan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GRANGE ORY (940024268) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2022, par le Directeur de la Délégation départementale ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 680 438,77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 553,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 132,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 753,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 710 438,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 680 438,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 036,56 €.

Le prix de journée est de 153,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 710 438,77 €
(douzième applicable s'élevant à 142 536,56€)
- prix de journée de reconduction : 156,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 12 septembre 2022

Par délégation le Directeur de la Délégation départementale

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'IVRY-SUR-SEINE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable d'IVRY-SUR-SEINE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DEGRANDI Marlène, inspectrice divisionnaire et MM. KOUIFHI Sofiane, NOTARANGELO Jean-Philippe et TAILLIFET Sébastien, inspecteurs**, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable d'IVRY-SUR-SEINE à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
LE BOUCHER Eric	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
BERTOL Sophie	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
BOURGEON Viviane	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
CALPAS Christelle	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
CHBIBI Mustapha	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
FAKHRY Véronique	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
JEANBLANC Patricia	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A Ivry-sur-Seine, le 16 septembre 2022

Le comptable,

Maryse BALDACHINO,
Administratrice des Finances publiques adjointe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort/Charenton-le-Pont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc JACQUEMET, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort/Charenton-le-Pont, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Christelle MORIET, Inspectrice des finances publiques, en mon absence et en celle de mon adjoint, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RIEG Fabien	GRANDET Bruno	Christelle MORIET
-------------	---------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEUVE Catherine	HUGONNENC Magali	Adj-Anicet ASSELE
CARRIERE Romain	KLUFTS Alexandra	RICHARD Anne
CHARCELLAY Magali	MICHEL Alexandra	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou C désignés ci-après :

ALOUKO Roseline	YAO-ANIMAN Roger	
DETRAUX Laëtitia		
JURAVER Laurence		
MANCHON Sandrine		
OTTAVI Cyril		
SAADALLAH Anissa		
VITOUR Céline		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIEG Fabien	IFiP	7 500 €	12	60 000 €
GRANDET Bruno	IFiP	7 500 €	12	60 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORIET Christelle	IFIP	7 500€	12	60 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEUVE Catherine	CPFIP	1500 €	6	5000€
GUYOT Thierry	CPFIP	1500 €	6	5000€
CHARCELLAY Magali	CFIP	1500 €	6	5000€
MICHEL Alexandra	CFIP	1500 €	6	5000€
PARDAN Jocelyne	CFIP	1500€	6	5000€
HABIBUR-RAHIMAN Shahoul	AAPFIP	500€	3	2000€
PIBROC Juliette	AAPFIP	500€	3	2000€
ROLLE Quentin	AAFIP	500€	3	2000€
SEXTIUS Gregory	AAFIP	500€	3	2000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Service des Particuliers de Maisons-Alfort/
Charenton-le-Pont
51 rue Carnot

94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

A Maisons-Alfort, le 16/09/2022
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise COLLIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Charenton le Pont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Josée MARCIANO, Christophe PICAUD et Agnès TARPIN, Inspecteur (trices) des Finances publiques, quand il (elle) exerce les fonctions d'adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCIANO Josée	PICAUD Christophe	TARPIN Agnès
----------------	-------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CAMARASSA Nicolas	MOREUX Jean Baptiste
ROBERT Béatrice	MIMOUN Anaële
DAMOUR Catherine	
SEYE Mayoro	HETMANN Karine
NELSON Laurianne	DUMAS Sylvain
BATTEIX Virginie	CLAIR Olivier
BRUYELLE Patricia	
MUSSLIN David	CASTAGNOLA Aranya
ROBERT Michaël	
LEBIHAN Marie Lyse	

3 °) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

MORETTO Laurent	LABAT Peggy
LAVAL Séverine	CABELLO Roxane
REA Christine	KAMACHETTY Soujata
KOUAM Hayat	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
CAMARASSA Nicolas	contrôleur	10 000€
ROBERT Béatrice	contrôleur	10 000€
DAMOUR Catherine	contrôleur	10 000€
SEYE Mayoro	contrôleur	10 000€
NELSON Laurianne	contrôleur	10 000€
BATTEIX Virginie	contrôleur	10 000€
BRUYELLE Patricia	contrôleur	10 000€
MUSSLIN David	contrôleur	10 000€
ROBERT Michaël	contrôleur	10 000€
LEBIHAN Marie Lyse	contrôleur	10 000€
MOREUX Jean Baptiste	contrôleur	10 000€
CASRTAGNOLA Aranya	contrôleur	10 000€
HETMANN Karine	contrôleur	10 000€
DUMAS Sylvain	contrôleur	10 000€
CLAIR Olivier	contrôleur	10 000€
MIMOUN Anaële	contrôleur	10 000€
MORETTO Laurent	AAFIP	2 000€
LAVAL Séverine	AAFIP	2 000€
REA Christine	AAFIP	2 000€
KOUAM Hayat	AAFIP	2 000€
CABELLO Roxane	AAFIP	2 000€
LABAT Peggy	AAFIP	2 000€
KAMACHETTY Soujata	AAFIP	2 000€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCIANO Josée	inspectrice	15 000€	12 mois	100 000€
PICAUD Christophe	inspecteur	15 000€	12 mois	100 000€
TARPIN Agnès	inspectrice	15 000€	12 mois	100 000€
CLAIR Olivier	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
MIMOUN Anaële	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
ROBERT Michaël	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
MUSSLIN David	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

SIE de Charenton Le Pont
1 place de la Coupole
94225 Charenton le Pont Cedex

A Charenton le Pont le 14/09/2022

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de Charenton le Pont,

Muriel BELLANGER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME DELACOUR Laurence, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique ROUSSEAU, inspectrice des finances publiques, M Vincent REJON, inspecteur des finances publiques et M. Cyrille VIGNES, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Véronique ROUSSEAU	M Vincent REJON	M Cyrille VIGNES
------------------------	-----------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Michel MONTEILS	MME. Mylène LUSSIEZ	M .NAUDET Franck
M. RASOLOARIVONY, Lala	MME TERANTI Shabah	MME AMARA Amira
	M BLONDIN Anton	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Élisabeth LANCZI	PARUTA Annabella	Nafir MAGABOUB
Hélène CAO- LATOUR	BARTHE Cynthia	Keilya MERIN
SGHAIER Oulfa	SADI OUADDA Tahar	REMULE Marie-Linda
Nafir MAGABOUB	CITA Jérémie	SHIPLEY Maïté
GHERNAYA Farida		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME Véronique ROUSSEAU	Inspectrice	1500 €	12 mois	15 000 €
M Vincent REJON	Inspecteur	1500 €	12 mois	15 000 €
M. Cyrille VIGNES	Inspecteur	1500€	12 mois	15 000 €
M. Hach VU	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M Mokhtar REZGUI	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M COLLETTE Bastien	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M. BONNEMAISON Sébastien	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME Elodie VIRASSAMY	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000€
MME Charlotte MAROKI	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000€
M Vincent BOULANGER	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME LEVERVE Sonia	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
Mme PELAGE Marie-Dominique	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

A Villejuif, le 19 septembre 2022

Le comptable responsable de service des impôts des particuliers,

M Régis SOULIER

Centre des Finances Publiques de Villejuif
Service des Impôts des Particuliers de Villejuif
39 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03203 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833718422**

Siret 83371842200011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 10 août 2022 par Mademoiselle Renata Ilic en qualité de **responsable**, pour l'organisme AUTO-ENTREPRENEUR dont l'établissement principal est situé 4 rue Gabriel Péri 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP833718422 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/03204 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834628257**

Siret 83462825700026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 15 août 2022 par Madame Clémence MENAD en qualité de **responsable**, pour l'organisme YOGABYCLEM - Clémence MENAD dont l'établissement principal est situé 7 RUE CESAR FRANCK 94440 MAROLLES EN BRIE et enregistré sous le N° SAP834628257 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03205 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918402777**

Siret 91840277700018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 27 août 2022 par Madame Inès Boucheraki en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Boucheraki ines** dont l'établissement principal est situé 149 avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP918402777 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03206 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915084628**

Siret 91508462800014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 18 août 2022 par Madame Habiba El Majdouby en qualité de **responsable**, pour l'organisme **El Majdouby** dont l'établissement principal est situé 71 avenue Guy MÖQUET 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP915084628 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieete.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03207 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917912487**

Siret 91791248700019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 22 août 2022 par Madame Julie Vermée en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Julie Vermée** dont l'établissement principal est situé 8 mail des tilleuls Bâtiment F 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP917912487 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES ILE-DE-
FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03208 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917962961**

Siret 91796296100012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 2 août 2022 par Madame SALIMATA KONE en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Salimata Kone** dont l'établissement principal est situé 4 Rue du Bac 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP917962961 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES ILE-DE-
FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/03209 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833689755**

Siret 83368975500027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 19 août 2022 par Mademoiselle EFANA NGUIMGO en qualité de **responsable**, pour l'organisme NIFA dont l'établissement principal est situé 68 RUE CONSTANTIN LIMPENS 94490 ORMESSON SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP833689755 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,

La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE S SOLIDARITES ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03210 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913778932
Siret 91377893200016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 19 août 2022 par Mademoiselle Irene Ntumba kaboko en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Aide à domicile** dont l'établissement principal est situé 21, allée Ange Gabriel 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP913778932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 août 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03211 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822110748**

Siret 82211074800016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistrée pour l'organisme BIEN A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 14 RUE CAMILLE MOUQUET 94220 CHARENTON LE PONT pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE MODIFICATIF N° 2022 – 03365 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n°2018-3061 du 14 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;

Considérant que des modifications sont intervenues dans la désignation des membres siégeant à cette commission ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil sur les propositions de nominations, en date du 8 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne

L'arrêté n°2018-3061 du 14 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel est présidée par la Préfète de département ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La commission est composée des membres suivants :

1. Deux représentants de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
2. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil ou son représentant ;
3. Le Président du Tribunal Judiciaire de Créteil ou son représentant ;
4. Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, agréés dans le département :
 - Madame Yahel CREANGE, titulaire ;
 - Madame Isabelle DIEHL, suppléante ;
 - Madame Betty TUFFERY, titulaire ;
 - Madame Maud GAUCHER, suppléante ;
5. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :
 - Monsieur John HERMELINE, titulaire ;
 - Suppléant en attente de désignation ;
6. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :
 - Madame Anne PICARD, salariée au sein de l'APOGEI Tutelle du Val de Marne (ATVM), titulaire ;
 - Monsieur Jean-Paul LEHACAUT, salarié au sein de l'APOGEI Tutelle du Val de Marne (ATVM), suppléant ;
7. Deux représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département (CDCA) du Val-de-Marne :
 - Madame Christine MANUEL ;
 - Madame Monique BARON.

ARTICLE 3 :

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté n°2018-



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

3061 du 14 septembre 2018 susvisé, soit jusqu'au 14 septembre 2023.

Elle est placée auprès de la Préfète du Val-de-Marne ; son secrétariat est assuré par l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 septembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,
Par délégation et subdélégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
Directeur de l'Unité Départemental
du Val-de-Marne

Didier TILLET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale du Val-de-Marne**

Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n°2022/03391

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la demande complète réceptionnée le 22 août 2022, adressée par Madame Amélia MATAR, Présidente de la société COLORI,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COLORI, sise au 4 bis avenue de la Belle Gabrielle 94120 Fontenay-sous-Bois (SIRET 835 042 235 000 27) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

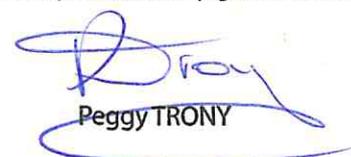
ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19/09/2022

**Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

Pour le directeur de l'unité départementale et par délégation,
la responsable du département accompagnement des entreprises



Peggy TRONY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/03527
Portant dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la Société BOUYGUES Énergies et
Services, sise Montigny Le Bretonneux (78), pour une
intervention sur le site EUROMEDIA sis 2 avenue de
l'Europe, 94360 BRY SUR MARNE**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 9 août 2022, reçue le 12 août 2022, présentée par M. Bruno MARTIN, DRH de la société BOUYGUES Énergies et Services, Direction Régionale Génie Technique Bâtimentaire sise Montigny Le Bretonneux (78), pour une intervention sur le site EUROMEDIA sis 2 avenue de l'Europe, 94360 BRY SUR MARNE,

Vu l'accord d'entreprise du 1^{er} juin 2022 de substitution relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail sur les contreparties au travail du dimanche,

Vu l'avis favorable du CSE du 29 juillet 2022,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 26 septembre 2022, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 30 août 2022,

Considérant que la mairie de Bry-sur-Marne, l’Etablissement public territorial concerné, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l’Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l’Union Départementale FO du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, consultés le 30 août 2022, n’ont pas émis d’avis dans le délai prévu à l’article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l’article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise à employer du personnel le dimanche 2 octobre 2022 sur le site EUROMEDIA sis 2 avenue de l’Europe, 94360 BRY SUR MARNE ;

Considérant que l’entreprise motive sa demande de faire travailler ses salariés le dimanche 2 octobre 2022 pour des travaux de maintenance hors tension nécessitant une coupure d’électricité sur l’ensemble du site, pour ne pas porter de préjudices au public au regard de l’activité des entreprises (bureaux) présentes sur le site ;

Considérant que le travail ce dimanche permet de ne pas compromettre le fonctionnement normal des entreprises du site ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l’article L.3132-20 du Code du Travail pour l’octroi d’une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l’accord d’entreprise, soit notamment une majoration de rémunération et repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de la dérogation à la règle du repos dominical formulée par l’entreprise BOUYGUES, pour site EUROMEDIA sis 2 avenue de l’Europe, 94360 BRY SUR MARNE, est accordée pour le dimanche 2 octobre 2022.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l’article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu’il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du
système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT – IDF n°2022-0874

Portant modification des conditions de circulation sur l'autoroute A86 Est et ses bretelles, pour des travaux d'entretien et de nettoyage.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Val-De-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022, de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022-2076 du 27 juillet 2022, du préfet de Seine-Saint-Denis portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France du 17 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 22 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 24 août 2022 ;

Vu l'avis de la ville de Paris, section des tunnels, des berges et du périphérique du 26 août 2022 ;

Vu l'avis de l'AGER Nord de la direction des routes d'Île-de-France du 14 septembre 2022 ;

Vu la demande transmise par l'AGER Nord-UER de Saint-Denis le 15 septembre 2022, faisant suite à sa demande formulée le 17 août 2022 ;

Considérant que les travaux d'entretien et de nettoyage, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1

À compter du lundi 19 septembre 2022, jusqu'au vendredi 21 octobre 2022, sur l'autoroute A86 Est et ses bretelles, les travaux d'entretien et de nettoyage impliquent des modifications de circulation.

L'autoroute A86 Est, chaussée extérieure est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant les nuits :

- **du lundi 19 septembre au mercredi 21 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;**
- **du lundi 17 octobre au mercredi 19 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;**

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Bretelle n°3 de l'échangeur 93A908618 (accès à l'A86 depuis la RD986 bretelle Mercedes) ;
- Accès depuis l'A86 extérieure à Rosny ;
- Bretelle n°4 et 5 de l'échangeur 93A908616 (accès depuis la RD986 bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186).

Déviation :

- Les usagers empruntent l'A4 jusqu'à Paris, puis le boulevard périphérique de Paris, pour retrouver l'A3 à la porte de Bagnolet.

Article 2

2.1- L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure, est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne, durant les nuits :

- **du lundi 19 septembre au mercredi 21 septembre 2022 de 21h30 à 05h30 ;**
- **du lundi 17 octobre au vendredi 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30 ;**

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- Accès A3 depuis Lille ;
- accès RD902 (Rosny) ;
- Bretelle n°7 de l'échangeur 93A900351 (accès A103 intérieure depuis le tronc commun bretelle Bergeot W) ;
- Bretelles n°1 et 2 de l'échangeur 93A900351 (A3Y /A86Int, Accès Villemomble ;
- A103, sens extérieur.

Déviation :

- Les usagers provenant de l'A3, sens province/Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

2.2- La bretelle de sortie n°16 (Sortie A86 Int Centre Commercial) de l'échangeur 93A908616, sera fermée, durant les nuits du :

- du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 03 octobre 2022 au 07 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,
- du 17 octobre 2022 au 21 octobre 2022 de 21h30 à 05h30,

Durant ces mêmes nuits, l'A86 Est chaussée intérieure est fermée à la circulation du PR25+000 au RP 26+000.

Déviation : Les usagers continuent sur l'A86 en intérieur pour sortir à la bretelle n°17.2 (RN302 INT) et continuent sur le boulevard Gabriel Péri.

Article 3

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par la DiRIF - arrondissement de gestion et d'exploitation de la route nord - Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord (AGER Nord) - 1 rue du Bec à Loué - 93200 Saint-Denis.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Horaire de fermeture :

Les opérations de fermeture débutent à :

- 20h30 au niveau des bretelles,
- 21h00 pour l'axe principal.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis et de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Seine-Saint-Denis ou de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Saint-Denis,
La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord d'Île-de-France ;
Le président du conseil départemental de la Seine Saint-Denis ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le Maire de Paris ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 septembre 2022

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et la préfète du Val-de-Marne
par subdélégation,
L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires des Yvelines

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0900

Portant modification des conditions de circulation sur l'A86, dans les deux sens de circulation, sur la portion routière située entre le PR50+585 et le PR 52+610 en sens intérieur et entre le PR 60+000 et le PR52+880 en sens extérieur pour les travaux de modernisation des tunnels de Fresnes et Antony et de réfection de joints d'ouvrage du **19 au 23 septembre 2022**.

<p>Le Préfet des Hauts de-Seine Chevalier de l'ordre national du Mérite</p>	<p>La Préfète du Val-De-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite</p>	<p>Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur</p>
--	---	--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée par la direction des routes d'Île-de-France, du 03 août 2022 ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, du 4 août 2022 ;

Vu la consultation du 04 août 2022 effectuée par la la DIRIF auprès de la mairie de Fresnes et la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation du 5 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental des Hauts-de-Seine, du 5 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France, du 08 août 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France du 09 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie d'Issy-les-Moulineaux du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie d'Antony du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Sèvres du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Meudon du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Yvelines du 23 août 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 30 août 2022 ;

Vu la demande transmise par la DIRIF le 07 septembre 2022 ;

Considérant que les travaux de modernisation des tunnels de Fresnes et Antony dans les deux sens de circulation, sur la portion routière située entre le PR 50+585 et le PR 52+610 dans le sens de circulation intérieur et entre le PR 60+000 et le PR 52+800 dans le sens de circulation extérieur nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 19 septembre et jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 l'autoroute A86 est interdite à la circulation de nuit dans les deux sens de circulation. La portion routière concernée est située entre le PR 50+585 et le PR 52+610 dans le sens de circulation intérieur et entre le PR 60+000 et le PR 52+880 dans le sens de circulation extérieur.

Ces restrictions sont applicables sauf besoins du chantier ou nécessité de service, selon le calendrier suivant :

Mois	Semaine	Sens Créteil – Versailles (Int.)	Sens Versailles – Créteil (Ext.)
septembre	S.38	19, 20, 21, 22	19, 20, 21, 22

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures :

- Les opérations de balisage débutent à 21h00 ;
- L'ouverture à la circulation est effective à 05h00.

Déviation du trafic lors des fermetures :

Les usagers de l'autoroute A86 en direction de Versailles emprunteront l'itinéraire suivant :

- RN186 direction L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes ;
- RD86 direction A86 Versailles, Antony ;

- RD86 direction A86 Versailles, Antony, Bourg la Reine ;
- RD986 direction A86 (A13), Versailles, Clamart, Châtenay-Malabry, Sceaux ;
- RD986 direction A86 (A13), Versailles, Clamart, Châtenay-Malabry ;
- Enfin la bretelle d'accès à l'autoroute A86, direction Versailles, Clamart.

Les usagers de l'autoroute A86 en direction de Créteil emprunteront l'itinéraire suivant :

- La bretelle de sortie 5H et 5A pour rejoindre la RN118W ;
- La RN118 en direction de Paris / Boulogne-Billancourt ;
- La bretelle de sortie 1A pour rejoindre la RD7 en direction de Issy-les-Moulineaux ;
- La RD7 direction Issy-les-Moulineaux ;
- Le périphérique extérieur ;
- L'autoroute A6a vers la province ;
- La sortie n°3 Rungis, la RD165 en direction d'Orly où ils retrouveront leurs routes.

Fermeture de la bretelle n°4A, les usagers en provenance de Paris de la RN118 en direction de Créteil emprunteront l'itinéraire suivant :

- La bretelle d'entrée 4b ;
- L'autoroute « A86 » en direction de Versailles ;
- La bretelle de sortie 31a, la RD53 puis la bretelle 31c, et retourne sur l'A86 direction Créteil ;
- Au PR 60+000 de l'A86 dans le sens de circulation extérieur, les usagers emprunteront la déviation principale pour rejoindre leur route.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°30, les usagers de la RN306 en direction de Créteil emprunteront l'itinéraire suivant :

- RN306 en direction de la province ;
- Demi-tour par la RD533 ;
- RN306 en direction de Paris ;
- La RD986 en direction de Versailles ;
- Les bretelles 5d et 5f ;
- La RN118 vers la province ;
- Les bretelles 5g et 5a ;
- La déviation prévue pour les usagers de l'A86 en direction de Créteil.

Fermeture de la bretelle n°30e , les usagers de la RN306 en direction de Créteil emprunteront l'itinéraire suivant :

- La RD986 en direction de Versailles ;
- Les bretelles 5d et 5f ;
- La RN118 vers la province ;
- Les bretelles 5g et 5a ;
- La déviation prévue pour les usagers de l'A86 en direction de Créteil.

Fermeture de la bretelle n°29, les usagers en direction de Créteil emprunteront l'itinéraire suivant :

- Demi-tour au rond-point ;
- La bretelle 29 b ;
- L'A86 dans le sens intérieur ;
- La bretelle 4 c ;
- La déviation prévue pour les usagers de l'A86 en direction de Créteil.

Fermeture de la bretelle n°28, les usagers en direction de Créteil emprunteront l'itinéraire suivant :

- La bretelle 28 d ;
- L'A86 dans le sens intérieur ;
- La bretelle 4 c ;
- La déviation prévue pour les usagers de l'A86 en direction de Créteil.

Article 2

La circulation s'opère habituellement comme détaillée ci-dessous :

- Le tunnel de Fresnes correspond à un tube bidirectionnel à 2 voies dans le sens Créteil – Versailles (sens intérieur) et à 3 voies dans le sens Versailles-Créteil (sens extérieur) ;
- Le tunnel d'Antony correspond à un tube bidirectionnel à 2 × 2 voies de circulation.

La circulation sera coupée, dans son intégralité, aux dates mentionnées en article 1.

Article 3

L'information concernant les fermetures de l'A86 sera relayée par Sytadin et les panneaux à messages variables.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises:

- SDEL INFI
75 avenue du Président Kennedy – 91170 Viry-Châtillon
Le conducteur des travaux est Morgane Tourniaire
Téléphone : 07 77 70 73 50
Courriel : Morgane.TOURNAIRE@sdel.fr
- FREYSSINET
11 avenue du 1^{er} mai – 91027 Palaiseau Cedex
Le conducteur des travaux est Lucas Contarin
Téléphone : 06 03 79 06 27
Courriel : lucas.contarin@freyssinet.com
- CEGELEC
2 chemin des marais – ZI du grand marais – 94000 Créteil
Le conducteur des travaux est Steve Monthe
Téléphone : 07 61 52 41 32
Courriel : steve.monthe@cegelec.com
- PARENGE
7 avenue Léon Harmel – 92168 Antony Cedex
Le conducteur des travaux est Jérôme Gloutier
Téléphone : 06 28 81 13 49
Courriel : j.gloutier@parenge.fr

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par :

- Unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue de la DiRIF
par les entreprises chargées des travaux
Pour le compte de la DRIEAI/DIRIF/STT/DIMET

Sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre :

- ARTELIA VILLE & TRANSPORT
47 avenue de Lugo, 94600 Choisy-le-Roi
Et le responsable du balisage, Mr Larbi Kacioui
Téléphone : 06 11 37 92 07

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA). Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe 2.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;
- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne ou du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

La secrétaire générale de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

La secrétaire générale de la préfecture des Yvelines ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Yvelines ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Sud d'Île-de-France ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Ouest d'Île-de-France ;

Le directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Le président du conseil départemental des Yvelines

La présidente directrice générale de la RATP ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de la commune de Fresnes ;

Le maire de la commune d'Antony ;

Le maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Le maire de la commune de Sèvres ;

Le maire de la commune de Meudon ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et des Yvelines et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 septembre 2022

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et la préfète
du Val-de-Marne par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0935

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD136**, au droit du pont de Villeneuve-le-Roi, sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Villeneuve-le-Roi, entre la RN6 et le viaduc d'accès au pont de Villeneuve, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'entretien du pont.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 06 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Villeneuve-le-Roi du 08 septembre 2022 ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 08 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges du 15 septembre 2022 ;

Vu la demande transmise le 16 septembre 2022 par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que la RD136 à Villeneuve-le-Roi et à Villeneuve-Saint-Georges est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'entretien du pont nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 10 octobre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 entre 22h00 et 05h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD136, au droit du pont de Villeneuve-le-Roi sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Villeneuve-le-Roi, entre la RN6 et le viaduc d'accès au pont de Villeneuve, dans les deux sens de circulation.

Il est procédé à des travaux d'entretien du pont de Villeneuve-le-Roi.

Article 2

Ces travaux sont réalisés en deux phases successives durant deux nuits, entre 22h00 et 05h00 dans les conditions suivantes :

Phase 1 :

- Neutralisation de la voie de circulation dans le sens Villeneuve-Saint-Georges/Orly et basculement de la circulation sur la voie de circulation de gauche du sens opposé préalablement aménagée et neutralisée à cet effet.

Phase 2 :

- Neutralisation successive des voies de circulation dans le sens Orly/Villeneuve-Saint-Georges.

Tous les mouvements directionnels sont maintenus pendant toute la durée des travaux.

L'ordre de phasage peut changer en cas d'intempéries.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire, les travaux et le contrôle sont réalisés par :

- Direction des transports de la voirie et des déplacements - service territorial Ouest – secteur Villejuif
100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif
Contact : Monsieur Pereira
Téléphone : 07 85 04 75 01
Courriel : lionel.pereira@valdemarne.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Villeneuve-le-Roi ;
Le maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté Interpréfectoral-DRIEAT-IDF-2022-0924

Portant modification des conditions de circulation, sur la A86, dans les deux sens de circulation, de la portion routière située entre le PR 50+585 et le PR 52+610, en sens intérieur, et entre le PR 52+880 et le PR 50+000, en sens extérieur, pour les travaux de modernisation des tunnels de Fresnes et d'Antony.

Le Préfet des Hauts de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

La Préfète du Val-De-Marne
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral n°2022-0048 du 20 janvier 2022 portant modification des conditions de circulation sur la A86, dans les deux sens de circulation, portion routière située entre le PR50+585 et le PR52+610 en sens intérieur puis entre le PR52+880 et le PR50+000 en sens extérieur pour les travaux de modernisation des tunnels de Fresnes et Antony pour la période du mardi 18 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IDF-2022-0132 du 07 mars 2022 portant modification des conditions de circulation sur l'A86, dans les deux sens de circulation, portion routière située entre le PR50+585 et le PR52+610, en sens intérieur, puis entre le PR52+880 et le PR50+000 en sens extérieur pour des travaux de modernisation des tunnels de Fresnes et Antony pour la période du 23 mars au 25 mai 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRIEAT-IDF-2022-0471 du 27 mai 2022 portant modification des conditions de circulation sur la A86, dans les deux sens de circulation, de la portion routière située entre le PR50+585 et le PR52+610, en sens intérieur, puis entre le PR52+880 et le PR50+000, en sens extérieur, pour les travaux de modernisation des tunnels de Fresnes et Antony pour la période du 20 juin au 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0878 du 31 août 2022, portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, du 04 août 2022 ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation du 05 août 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental des Hauts-de-Seine, du 05 août 2022 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud d'Île-de-France du 05 août 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 30 août 2022 ;

Vu la consultation de la mairie de Fresnes du 04 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Antony du 15 septembre 2022 ;

Vu la consultation du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 04 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France du 09 septembre 2022 ;

Vu la demande transmise par la DIRIF/STT/DIMET le 09 septembre 2022, suite à la demande formulée par la Direction des Routes d'Île-de-France le 03 août 2022 ;

Considérant que les travaux de modernisation et de mise en sécurité des tunnels de Fresnes et d'Antony, dans les deux sens de circulation, sur la portion routière située entre le PR 50+585 et le PR 52+610, en sens intérieur, puis entre le PR 52+880 et le PR 50+000 en sens extérieur nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 26 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, de 22h00 à 05h00 du matin, l'autoroute A86 est interdite à la circulation de nuit, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de modernisation des tunnels des communes de Fresnes et d'Antony. La portion routière concernée est située entre le PR 50+585 et le PR 52+610, en sens intérieur, et entre le PR 52+880 et le PR 50+000, en sens extérieur. Ces restrictions sont applicables sauf besoins du chantier ou nécessité de service, selon le calendrier suivant :

Mois	Semaine	Sens	
		Créteil – Versailles (Intérieur)	Versailles – Créteil (Extérieur)
Septembre 2022	S.39	Lundi 26, Mardi 27, Mercredi 28, Jeudi 29.	Lundi 26, Mardi 27, Mercredi 28, Jeudi 29.
Octobre 2022	S.42	Lundi 17, Mardi 18, Mercredi 19, Jeudi 20.	Lundi 17, Mardi 18, Mercredi 19, Jeudi 20.
	S.43	Lundi 24, Mardi 25, Mercredi 26, Jeudi 27.	Lundi 24, Mardi 25, Mercredi 26, Jeudi 27.
Novembre 2022 Décembre 2022	S.47	Mardi 22, Mercredi 23, Jeudi 24.	Mardi 22, Mercredi 23, Jeudi 24.
	S.48	Mardi 29, Mercredi 30, Jeudi 01 décembre 2022.	Mardi 29, Mercredi 30, Jeudi 01 décembre 2022.
Décembre 2022	S.49	Mercredi 07, Jeudi 08.	Mercredi 07, Jeudi 08.
	S.50	Mardi 13, Mercredi 14, Jeudi 15.	Mardi 13, Mercredi 14, Jeudi 15.

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures :

Les opérations de balisage débutent à 22h00 du soir,
L'ouverture à la circulation est effective à 05h00 du matin.

Déviation du trafic lors des fermetures :

Les usagers de l'autoroute A86 en direction de Versailles empruntent l'itinéraire suivant :

- RN186 direction L'Hay les Roses, Chevilly Larue, Fresnes,
- RD86 direction A86 Versailles, Antony,
- RD86, direction A86 Versailles, Antony, Bourg la Reine,
- RD986, direction A86 (A13), Versailles, Clamart, Chatenay Malabry, Sceaux,
- RD986, direction A86 (A13), Versailles, Clamart, Chatenay Malabry,
- Enfin, la bretelle d'accès à l'autoroute A86, direction Versailles, Clamart.

Les usagers de l'autoroute A86 en direction de Créteil empruntent l'itinéraire suivant :

- Bretelle de sortie n°27, direction Paris Porte d'Orléans, Antony, Sceaux, Bourg la Reine ,
- RD986 direction A86 (A6-A10), Paris Porte d'Orléans,
- RD986, direction A86 (A6-A10), Créteil, L'Hay les Roses, Fresnes, Orly ,
- Sortie n°26, RD86B, direction L'Hay les Roses, Fresnes ,
- RD86, direction A6 (A10), A86 (Créteil), Chevilly Larue,
- Enfin, la bretelle d'accès à l'autoroute A86, direction Créteil, Rungis, Orly.

Article 2

La circulation s'opère habituellement comme détaillée ci-dessous :

- Le tunnel de Fresnes correspond à un tube bidirectionnel à deux voies, dans le sens Créteil – Versailles (sens intérieur) et à trois voies, dans le sens Versailles-Créteil (sens extérieur).
- Le tunnel d'Antony correspond à un tube bidirectionnel à deux x deux voies de circulation.

La circulation est coupée, dans son intégralité, aux dates mentionnées en article 1.

Article 3

L'information concernant les fermetures de l'A86 est relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

Article 4

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

- SDEL INFI,
75, avenue du Président Kennedy – 91170 Viry-Châtillon,
Contact : M. Morgane TOURNIAIRE,
Mobile : 07 77 70 73 50.
Courriel : Morgane.TOURNIAIRE@sdel.fr
- FREYSSINET,
11, avenue du 1^{er} mai – 91027 Palaiseau Cedex,
Contact : M. Lucas CONTARIN ?
Mobile : 06 03 79 06 27.
Courriel : lucas.contarin@freyssinet.com
- CEGELEC,
2, chemin des marais – ZI du grand marais – 94000 Créteil,
Contact : M. Steve MONTHE,
Mobile : 07 61 52 41 32.
Courriel : steve.monthe@cegelec.com
- PARENGE,
7, avenue Léon Harmel – 92168 Antony Cedex,
Contact : M. Jérôme GLOUTIER,
Mobile : 06 28 81 13 49.
Courriel : j.gloutier@parenge.fr

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par :

- l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue de la DIRIF,
- l'unité d'exploitation de la route de Jouy-en-Josas de la DIRIF,
- par les entreprises chargées des travaux .

Pour le compte de la DRIEAF/DIRIF/STT/DIMET.

Sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre de l'entreprise :

ARTELIA VILLE & TRANSPORT,
47, avenue de Lugo - 94600 Choisy le Roi,
Contact : M. Larbi KACIOUI (responsable du balisage),
Mobile : 06 11 37 92 07.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sera réalisée conformément aux dispositions du code de la route.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (signalisation temporaire édition SETRA ou CEREMA).

Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe 2.

En semaine 42 et 43 :

Nous procéderons à l'entretien de la chaussée d'enrobés, dans le tunnel de Fresnes en direction de Versailles. Par conséquent du PR 50+650 au PR 52+150, la circulation est rétablie tous les matins, dans les conditions dégradées suivantes :

- limitation de vitesse à 50 km/h,
- absence de marquage,
- circulation sur chaussée rabotée,
- risque de projection de gravillons.

Article 5

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour le département des Hauts de seine ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun pour le département du Val-de-Marne ;

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

La secrétaire générale de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Sud d'Île-de-France ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Le maire de la commune de Fresnes ;

Le maire de la commune d'Antony ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 22/09/2022

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour la Préfète du Val-de-Marne,
et par subdélégation,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/03219 du 6 septembre 2022
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment son article 2298 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment son article A.12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 435-1 à L 435-3, L 436-4, L 436-10, R 212-22, R 435-2 à R 435-33, R 436-24, R 436-25 et R 436-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L. 2131-2, L 2132-5 à L 2132-11, L 2321-1, L 2323- 4 à L 2323-6, L 2331 et L 3114-1 ;

VU le code des transports notamment ses articles L. 3111-1, R 4313-14, R 4313-17, D 4314- 1, D 4314- et R 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

VU l'arrêté n° 2010-353-4 du 20 décembre 2010 de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant transfert de gestion de dépendances du domaine public fluvial de Voies Navigables de France au profit de Port autonome de Paris (HAROPA PORT- Paris) ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/00659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'avis de la commission technique départementale de pêche émis lors de sa réunion le 24 mai 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 07 juin au 27 juin 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté accompagné du cahier des charges sera notifié à la Fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94) ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département du Val-de-Marne, le président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, la directrice régionale de l'Office français pour la biodiversité, le chef de l'unité territoriale d'Itinéraires Seine Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France et la directrice de l'établissement public de HAROPA PORT - Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

Cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État

Département du Val-de-Marne

2023-2027

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2022/03219 du 6 septembre 2022
approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du
droit de pêche de l'État dans le département du Val-de-Marne

Prévu par l'article L 435-1 du code de l'environnement
Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions générales.....	3
Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets	4
Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires.....	13
Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences	14
Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés.....	15
Chapitre VI – Clauses particulières.....	16

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences - Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° - Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° - Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° - Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° - La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° - Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° - Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti. Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1° - Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2° - Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3° - Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4° - Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5° - Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer

directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° - Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° - Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° - Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès - Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1) A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2) A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux

porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent

se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent

respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire. Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations - aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides - Embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

- $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$;
- L_n : Loyer de l'année N ;
- L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;
- I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;
- I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

- $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$
- L_n : Loyer de l'année N ;
- L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;
- I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;
- I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement

hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

Article 47 : Lots de pêche, réserves de pêche et autres zones d'interdiction de pêche sur le domaine public fluvial de la Seine et de la Marne

SEINE				
Lots	Longueur	.Désignation du lot	Interdiction de pêche	Longueur
1/94	4200m	Rive gauche: de l'origine du département à la limite aval de la commune de Villeneuve le Roi	Barrage d'Ablon: à partir du barrage PK 150.125 (125m en amont,125m en aval)	250m
	3300m	Rive droite: de la limite amont de la commune Villeneuve Saint Georges à la limite aval de la commune de Villeneuve Saint Georges	Rive droite : port Bergeron du PK 153.540 au PK 153.940	400m
			Rive droite : Club de ski nautique de la gare RER Villeneuve Triage à la fin de la clôture	315 m
1bis/94	2950m	Rive gauche: de Villeneuve le Roi Orly PK 154.400 au pont de Choisy le Roi PK 157.350	Rive gauche : port d'Orly du PK 155.000 au PK 155.160	160 m
	1550m	Rive droite: Villeneuve Saint Georges/Choisy le Roi, au pont de Choisy le Roi PK 157.350	Rive gauche : port de Choisy du PK 156.720 au 157.100	380 m
2/94	3650m RD/RG	Du pont de Choisy le Roi PK 157.350 au pont Port à l'anglais PK 161.000	La darse d'Alfortville de la digue délimitant l'ensemble du plan d'eau de la darse jusqu'au droit du pont routier quai de la Révolution, côté Seine	700 m
			Rive droite : port d'Alfortville du PK 159.300 au PK 160.000	

3/94	4300m RD/RG	Du pont du port à l'anglais PK 161.000 au pont du périphérique amont PK 165.300	Barrage du port à l'Anglais à partir du PK 161.150 (125m en amont et 125m en aval)	250 m
			Rive gauche : estacade de Komo-Sciaki du PK 162.250 au PK 162.350	100 m

.MARNE

Lots	Longueur	Désignation du lot	Interdiction de pêche	Longueur
1/94	5000 m	Rive gauche de la limite du département au PK 166.450 au PK 171.450	Rive droite : Port de plaisance de Nogent sur Marne, du PK 170.350 au PK 170.900	550 m
	4800 m	Rive droite de la limite du département du PK 166.650 au PK 171.450		
2/94	1350 m .RD/RG	Du PK 171.450 au PK 172.800		
3/94	1075 m .RD/RG	Du PK 172.800 à 125 m en amont du barrage de Joinville le Pont PK 173bis875	Rive gauche : Port de plaisance de Joinville du PK 173.200 au PK 173.500	300 m
			Ouvrage Saint Maur : en rive droite et en rive gauche de l'entrée du canal souterrain (PK 173.500) jusqu'à 50m en aval du musoir aval de l'écluse (PK 174.700)	
4/94	2175 m .RD/RG	De 125 m en amont du barrage de Joinville le Pont PK 173bis875 au pont SNCF de grande ceinture PK 176bis050	Barrage de Joinville: à partir du barrage PK 174 bis 000 (125 m à l'amont et 50m à l'aval) sur les deux rives	175 m
5/94	2750 m .RD/RG	Du pont SNCF de grande ceinture à Saint Maur PK 176bis050 à 1200m en aval de l'île Pissevinaigre PK 178bis800		
6/94	1300 m .RD/RG	De 1200m en aval de l'île de Pissevinaigre PK 178bis800 à 420m en amont du pont du RER PK 180bis100		

7/94	3775 m RD/RG	De 420 m en amont du pont RER PK 180bis100 à 125 m en amont de l'écluse de Créteil PK 183bis875	Rive gauche PK 169,140 jusqu'au musoir port de Bonneuil	2 160 m
7bis/94	1650 m RG/RD	Bras du chapitre à Créteil du PK 182bis900 au PK 184bis750	Barrage du bras du Chapitre: à partir du PK 184.600 bis (30m à l'amont et 10m à l'aval) sur les deux rives	40 m
8/94	450m RG	Du port de Bonneuil, tronc commun des darses sud et centrale, en rive gauche seulement	Ensemble des darses du port exceptée la rive gauche de la darse sud entre le pont route RD30 et le musoir des darses sud et centrale ainsi que la rive gauche du tronc commun des darses sud et centrale	
9/94	1050 m RG	Du port de Bonneuil darse sud entre le pont route de la CD30 et le musoir des darses Sud et centrale, rive gauche seulement		
10/94	2145 m RD/RG	De 125 m en amont de l'écluse de Créteil PK 184bis075 jusqu'au pont de Maisons Alfort PK 186bis020	Port de Saint Maur/Créteil: en rive droite du PK 185.000 bis au PK 185.300 bis	300m
			Ecluse de Créteil: à partir du PK 184bis200 (125m amont et 125m aval)	250 m
11/94	3700 m RD/RG	Du pont de Maisons-Alfort PK 186bis020 jusqu'au confluent de la Seine PK 178.200	Ouvrage de Saint-Maur : en rive droite et en rive gauche de l'entrée du canal souterrain (PK173.100) jusqu'à 50m en aval du musoir aval de l'écluse (PK 173.400)	300 m
			Rive droite du PK 186bis250 au PK 186bis350 (de l'aval de la mise à l'eau des bateaux au musoir aval de l'écluse de Saint-Maur)	100m
			Ecluse de Saint Maurice rive gauche et rive droite: à partir du PK 177.225 (125m amont et 125m aval) y compris passes à poissons	250m

Ces zones d'interdiction de pêche sont mises en place par Voies navigables de France et/ou HAROPA PORT-Paris pour des raisons de sécurité de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Pour les installations portuaires relevant du domaine de HAROPA PORT-Paris, cette interdiction porte sur les linéaires en exploitation industrielle et pour lesquels la co-activité des usages de la voie d'eau représente des risques sur le plan de la sécurité. L'interdiction de pêche est limitée aux heures d'exploitation et concerne les ports d'Alfortville, Bonneuil, Choisy, Orly, Saint-Maur-des-Fossés, Villeneuve-Saint-Georges et l'estacade Komo-Sciaki (cf. annexe).

Les zones d'interdiction de pêche à l'aval des ouvrages sur cours d'eau contribuent en partie aux enjeux de protection de la ressource piscicole (présence des plans d'eau permettant la création d'îlots de survie, notamment en période estivale).

Des zones d'interdiction de pêche sont susceptibles d'être définies postérieurement à la procédure d'attribution du droit de pêche de l'Etat, après avis de la commission technique départementale de la pêche. Le détenteur du droit de pêche sera alors tenu de les respecter. Cela est notamment le cas pour les réserves de pêche temporaires ou permanentes prises par arrêté préfectoral au titre des articles L.436-12 et R.436-69 du code de l'environnement.

Article 48 : Pêche en bateau

Les pêcheurs utilisant un bateau ou tout autre engin flottant ou navigable doivent se conformer aux règles de navigation fixées par le règlement général de police de navigation intérieure et de ses règlements d'application. En particulier, la navigation par bateau ou tout autre engin flottant ou navigable est interdite à 150 m à l'amont et à l'aval de la surverse d'un barrage.

Pour des raisons de sécurité, les réserves situées en zone portuaire du Val-de-Marne ont une bande associée sur la Seine de 30 mètres et de 15 mètres sur la Marne. Les pêcheurs utilisant un bateau ou tout autre engin flottant ou navigable doivent respecter ces prescriptions complémentaires arrêtées par Voies Navigables de France et HAROPA PORT-Paris. Ils devront également se conformer aux règlements particuliers de police de plaisance de la Seine et de la Marne en vigueur.

Article 49 : Prescriptions relatives à l'accessibilité de la voie d'eau pour la pêche

D'une manière générale, l'accès à la voie d'eau ne pourra s'effectuer à partir des passerelles, des postes de stationnements des bateaux fluviaux, des appontements publics ou privés de déchargement de marchandises existant sur l'ensemble du secteur.

Article 50 : Pêche de la carpe de nuit

Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne.

Article 51 : Consommation et de commercialisation des poissons contaminés

Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne.

Article 52 : Mode d'exploitation

Tous les cours d'eau du département sont classés en 2^{ème} catégorie.
Les modes de pêche autorisés sont ceux définis à l'article R 436-23 du code de l'Environnement, et dans l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche dans le Val-de-Marne en vigueur.

Article 53 : Conditions d'exercice du droit de pêche

L'exercice de la pêche se pratique conformément à la réglementation en vigueur et notamment les conditions déterminées – Livre IV – Titre III - Chapitre VI du code de l'Environnement.

Article 54 : Concours de pêche

L'organisation des concours de pêche par les détenteurs du droit de pêche est soumise à autorisation de Voies Navigables de France et du locataire du droit de pêche

Article 55 : Exercice de la pêche professionnelle

Sans objet.

ANNEXE

Linéaires d'interdiction de pêche au niveau des installations de HAROPA PORT-Paris



Port de Saint-Maur-des-Fossés



Port d'Alfortville



Port de Choisy



Port d'Orly



Estacade Komo-Sciaki

Source : HAROPA PORT-Paris, 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/03494 du 28 septembre 2022
AUTORISANT DES TRAVAUX TEMPORAIRES DE DRAGAGE DES PRISES D'EAU
DES USINES D'EAU POTABLE D'ORLY ET DE JOINVILLE-LE-PONT**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi (94) ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2007/3123 du 06 août 2007 modifié par l'arrêté d'autorisation n° 2017/076 du 4 janvier 2017 portant autorisation de prélèvement et rejet en Marne de l'usine d'eau potable de Joinville-le-Pont (94) ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010/6844 du 30 septembre 2010 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique

des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1479 du 19 mai 2019 autorisant le prélèvement et le rejet en Seine de l'usine Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi (94) et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/03763 du 15 octobre 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, présentée par Eau de Paris, enregistrée sous le n° 75-2021-00256, réceptionné au guichet unique police de l'eau le 20 octobre 2021, relative aux travaux de dragage des prises d'eau des usines d'eau potable d'Orly et de Joinville-le-Pont ;

VU les compléments reçus en date du 30 mai 2022, à la suite de la demande de compléments formulée en date du 22 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de l'unité territoriale Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 8 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 03 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable, sous condition, de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence en date du 6 juillet 2022 ;

VU le courriel du 24 août 2022 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 25 août 2022 précisant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

VU la note d'information transmise aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de dragage présentent un caractère d'intérêt général afin d'assurer l'entretien des prises d'eau et assurer l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la destruction temporaire de frayères fait l'objet de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que les sédiments dont la qualité est supérieure au seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement feront l'objet d'un traitement dans une installation de stockage des déchets adaptée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, Eau de Paris, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée temporairement à réaliser les travaux de dragage des prises d'eau des usines d'eau potable d'Orly et de Joinville-le-Pont dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne des travaux de dragage de sédiments dans les retenues des prises d'eau situées à Orly et Joinville-le-Pont, dans le cadre d'opérations d'entretien.

Article 3 : Champs d'application de l'arrêté

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Le site de la prise d'eau de Joinville-Le-Pont présente un peu plus de 1 600 m ² de frayères qui seront impactées par le dragage. Autorisation temporaire	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Le volume de sédiments cumulé des prises d'eau d'Orly et Joinville-le-Pont est estimé à 6 000 m ³ avec dépassement du seuil S1 pour Joinville-Le-Pont Autorisation temporaire	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 4 : Caractéristiques des installations

4.1 Prise d'eau d'Orly

La prise d'eau d'Orly se situe en bord de Seine à proximité du chemin de Halage de la commune d'Orly (94310). Elle alimente en eau l'usine de production d'eau potable d'Orly située au 1 rue des Platanes, sur la commune de Choisy-le-Roi.

Cours d'eau	Seine Rive Gauche
Commune	Orly
PK navigation	154.55
Coordonnées Lambert II étendues	X : 607 101,81 m ; Y : 2 416 510,15 m

4.2 Prise d'eau de Joinville-le-Pont

La prise d'eau de Joinville-Le-Pont se situe au 2 quai du barrage à Joinville-le-Pont (94340). Elle alimente l'usine d'eau potable de Joinville-le-Pont qui occupe un site implanté en zone urbaine, en bord de Marne. La totalité de l'emprise de l'usine est située sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont.

Cours d'eau	Marne Rive Droite
Commune	Joinville-le-Pont
PK navigation	173.600
Coordonnées Lambert II étendues	X : 609 712 m ; Y : 2 424 425 m

Article 5 : Volumes à extraire

5.1 Prise d'eau d'Orly

Le volume de sédiments à extraire est limité à 4 200 m³.

5.2 Prise d'eau de Joinville-le-Pont

Le volume de sédiments à extraire est limité à 1 800 m³.

Article 6 : Modes opératoires

La technique de dragage utilisée est compatible avec les enjeux environnementaux et les caractéristiques des sédiments à draguer.

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthode dite de « dragage en eau » à la pelle mécanique déposée sur un ponton flottant.

Les travaux se déroulent exclusivement par voie fluviale.

Article 7 : Évacuation et traitement des sédiments

L'évacuation des sédiments est réalisée par voie fluviale via l'utilisation de barges coffrées.

Les sédiments extraits sont gérés selon la réglementation en vigueur sur les déchets et font l'objet d'un suivi de leur qualité afin de valider leur destination.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme d'intervention qui spécifie la destination précise des matériaux extraits et leurs filières de traitement. Des bordereaux de suivi des sédiments sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Aucun stockage des sédiments extraits n'est autorisé en dehors des filières d'élimination prévues.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 : Déroulement et organisation des opérations

8.1 Informations préalables

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau, l'Office français de la biodiversité, l'Agence régionale de santé, délégation départementale du Val-de-Marne, les gestionnaires de l'usine d'alimentation en eau potable de Choisy-le-Roi, et les maires des communes d'Orly et Joinville-le-Pont.

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

- le planning des opérations avec notamment les dates de début et de fin des opérations ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

8.2 Suivi des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux liés aux milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

8.3 Achèvement des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse sous un mois à compter de la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des opérations, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de ses opérations

sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Article 9 : Dispositions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.

Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques).

Article 10 : Dispositions relatives au risque de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des opérations, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, sont vérifiés avant le début des opérations et leur entretien et les réapprovisionnements en hydrocarbures ne sont pas effectués sur le site des opérations ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des emplacements réservés et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les eaux usées d'origine domestique des opérations sont rejetées au réseau de collecte public ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le site du chantier lors des opérations ;
- des barrages flottants et un système de pompage sont disponibles sur les lieux des opérations en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- les opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée dans les interventions liées aux milieux aquatiques.

En cas de déversement dans la Seine, l'information est transmise sans attendre à l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi par le bénéficiaire de l'autorisation, responsable de l'incident.

Article 11 : Dispositions vis-à-vis de la protection des prises d'eau

Un filet de protection sera mis en place par l'entreprise de travaux à l'entrée de chaque canal d'amenée d'eau brute des usines.

En cas de pollution chimique et notamment aux hydrocarbures, les prélèvements devront être arrêtés pour éviter de trop encrasser les filtres.

Article 12 : Dispositions vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Lors de ses opérations de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation doit être vigilant quant à une éventuelle dégradation de la qualité des eaux de la Seine et de la Marne.

Trois barrages flottants confinent le chantier et limitent efficacement la propagation de matières en suspension (MES) pendant les opérations de dragage :

- deux barrages anti—MES avec jupe sont mis en œuvre, un sous le ponton flottant et un autre en aval de la barge d'excavation ;
- un filet de protection est positionné à l'entrée de chaque canal d'amenée d'eau brute des usines.

Pour assurer le suivi de la qualité des eaux de la Seine et de la Marne, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une surveillance des paramètres suivants : dioxygène dissous, MES, pH et température pendant toute la durée de déroulement des opérations.

Paramètres	Seuil à respecter
Dioxygène dissous (valeur instantanée)	6mg/L
MES	70 mg/L
pH	Entre 6,5 et 8,5

En cas de mesure quotidienne initiale supérieure à 70 mg/L, le bénéficiaire devra respecter un seuil correspondant à 1,5 fois la mesure de référence.

Pour chacun des sites de dragage prévus, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure quotidienne initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité des eaux toutes les 2 heures, au droit et à 100 m à l'aval du point de dragage dans une zone représentative.

Les mesures in situ de pH, température, MES (à partir de mesures de turbidité) et dioxygène dissous sont effectuées, en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, au moyen de la sonde multi-paramètres. Les résultats sont transcrits dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils prescrites ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des opérations. Les opérations reprennent lorsque les seuils prescrits ci-dessus sont de nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des opérations dans les meilleurs délais.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Article 13 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur les sites internet des services de l'État et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation de sécheresse et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Article 14 : Dispositions particulières en période de crue

Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire du projet sont respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée des travaux, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues de la DRIEAT.

Article 15 : Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins des travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et à l'isolation phonique. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 du matin sont proscrits. Dans l'hypothèse où ils sont rendus nécessaires, une information préalable et adéquate est faite auprès des services de l'État, des riverains et des mairies.

Article 16 : Dispositions particulières relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

L'opérateur évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets et enregistrer ses données au registre national des déchets. L'opérateur établit et diffuse, dans le cadre du SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) et conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, des documents d'enregistrement en cours et en fin de travaux relatifs au suivi des déchets des travaux, dans un fichier justifiant la traçabilité des déchets et la bonne application de la démarche. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition des services de police de l'environnement.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

TITRE IV : MESURES COMPENSATOIRES

Article 17 : Description des mesures compensatoires

Les travaux de dragage au droit de la prise d'eau de Joinville-le-Pont occasionne la destruction d'une frayère de 1 800 m².

La mesure compensatoire est constituée :

- d'un radeau flottant végétalisé (hydrophytes),
- d'installation type Biohut au niveau du quai

fixés par pitonnage du quai et équipés d'un système coulissant d'ancrage vertical fixé aux flotteurs par des liens en acier inoxydable.

Elle est mise en place une fois le dragage effectué, et avant la période de frai suivant la fin de l'opération. Une signalisation appropriée est mise en place.

Le radeau est protégé par un grillage et des piquets pour éviter toute dégradation par l'avifaune au moins les deux premières années.

Article 18 : Modalités de suivi des mesures compensatoires

Un suivi écologique est mis en place afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire pendant les 5 années suivant la mise en place de la mesure de compensation.

Un suivi ichtyologique par plongeur est réalisé une fois par an. Ce suivi est complété par des passages réguliers avec inspections visuelles afin de s'assurer du bon fonctionnement de la mesure de compensation.

Un bilan au bout des 5 années de suivi écologique est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau afin d'analyser l'efficacité de la mesure compensatoire et les éventuelles mesures correctives.

Le bénéficiaire s'engage également à réaliser les opérations de maintenance nécessaires pour le maintien en bon état de l'infrastructure du radeau et de l'installation type Biohut.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Contrôle par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation par un laboratoire de son choix agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du 1er octobre 2022, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations ou de l'exécution des travaux.

Article 22 : Caractères de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 23 : Modification des prescriptions

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 24 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.184-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet de ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 25 : Conformité du dossier et modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages ou travaux doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation ou exécution, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 28 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies d'Orly et de Joinville-le-Pont pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies d'Orly et de Joinville-le-Pont et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 29 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 30 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 31 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



Décision n° 2022- 3212

Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux agents de l'unité départementale du Val-de-Marne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE DE FRANCE

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mars 2021 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision n°2022-51 du 27 avril 2022 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux agents de l'unité départementale du Val-de-Marne.

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à

- Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur adjoint de l'unité départementale,
- Madame Sandra EMSELLEM, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail de l'unité départementale,
- Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, directeur adjoint du travail, adjoint à la responsable du pôle politique du travail de l'unité départementale,

à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales		Décisions
1- Egalité professionnelle		
1.1	Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
1.2	Articles L. 2242-9 et R. 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
2- Durée du travail		
2.1	Articles L. 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
2.2	Articles L. 3121-24, L. 3121-25, R 3121-11 et R. 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
2.3	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
2.4	Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
3- Santé et sécurité		
3.1	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
3.2	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
3.3	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

3.4	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
3.5	Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
3.6	Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
3.7	Article R. 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
3.8	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
3.9	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
4- Groupement d'employeurs		
4.1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
4.2	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
5- Représentation du personnel		
5.1	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
5.2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
5.3	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique.
5.4	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique.
5.5	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
5.6	Articles L 2333-4 et	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les

	R 2332-1 du code du travail	élus du ou des collèges électoraux
5.7	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
5.8	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
6- Apprentissage		
6.1	Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
7- Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans		
7.1	Articles L. 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
8- Formation professionnelle et certification		
8.1	Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
8.2	Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
9- Divers		
9.1	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
9.2	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
9.3	Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
9.4	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
9.5	Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

9.6	Article L.8114-4 et suivants et R. 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause.
-----	--	--

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, de Madame Sandra EMSELLEM et de Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Nimira HASSANALY, directrice adjointe du travail, responsable du service d'appui du système d'inspection du travail,

Article 3 : Subdélégation permanente est également donnée aux directrices adjointes et aux directeurs adjoints du travail dont les noms suivent, pour les compétences mentionnées au présent article :

- Monsieur Jean-Noël PIGOT, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Christophe LEJEUNE, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Monsieur Grégory BONNET, responsable de l'unité de contrôle 4 ;

Durée du travail		
2.1	Articles L. 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
2.2	Articles L. 3121-24, L. 3121-25, R 3121-11 et R. 3121-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
2.3	Articles L. 713-11, R. 713-12 et R. 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail une entreprise ou une activité dans un département
2.4	Article L. 713-11, R. 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou une activité dans un département
Représentation du personnel		
5.1	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
5.2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
5.3	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique.
5.4	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique.
5.5	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central

5.6	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
5.7	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
5.8	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Article 4 : Pour l'exercice des attributions visées au point 5- 4 de l'article 1^{er} de la présente décision, une subdélégation de signature est également donnée aux inspectrices, inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Mme Gabrielle Elina AMAR
- Mme Assia BAGHDAD-BELHADJ
- Mme Laure BENOIST
- M. Yann BURDIN
- Mme Naïma CHABOU
- Mme Suzie CHARLES
- Mme Anaïs CIMA
- M. Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA
- Mme Belkyss EL ALOUI
- Mme Laure FOGHA YOUSMI
- M. Pierre GARRIGUES
- Mme Christelle GROSS
- Mme Julie GUINDO
- Mme Pauline GUICHOT
- M. Diego HIDALGO
- Mme Elisabeth LAMORA
- M. Ederm LE ROUX
- Mme Nadège LETONDEUR
- Mme Florence LESPIAUT
- Mme Soizic MIRZEIN
- Mme Léna PERTUY
- Mme Sophie TAN
- Mme Fatimata TOUNKARA
- Mme Rachel WOLF
- Mme Evelyne ZOUBICOU

Article 5 : Pour l'exercice des attributions prévues aux articles L. 1237-14, R. 1237-3, L 3345-1 et suivants, D 3345-1 et suivants, L.8114-4 et suivants, R. 8114-3 et suivants du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Nimira HASSANALY, directrice adjointe du travail, responsable du service d'appui du système d'inspection du travail,

Article 6 : Pour l'exercice des attributions prévues au point 8 de l'article 1^{er}, subdélégation est également donnée à :

- Monsieur Eric JANY, responsable du pôle entreprises, emploi et solidarités,
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle entreprises, emploi et solidarités,
- Mme Peggy TRONY, responsable du département accompagnement des entreprises,
- Mme Sandrine DUCEPT, adjointe à la responsable du département accompagnement des entreprises.

Article 7 : La décision n°2022-01662 du 4 mai 2022, portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités, est abrogée.

Article 8 : Le Directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 août 2022

**Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,**

Didier TILLET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022/ 03484

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune de Nogent-sur-Marne**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12, R. 302-14 à R. 302-26 et R.353- 159 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, l'Établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois et la commune de Nogent-sur-Marne signée le 16 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/3901 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Nogent-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 septembre 1995 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune de Nogent-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-454 reçue en mairie de Nogent-sur-Marne, le 04 juillet 2022 relative à la cession du bien situé 51 boulevard de Strasbourg (cadastré section M n°36) ;

VU les demandes de visite et d'éléments complémentaires en date du 12 août 2022 qui ont chacune prolongé les délais ;

VU l'avis des domaines en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune en date du 15 septembre 2022 sur la préemption ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-454 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Nogent-sur-Marne ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un ensemble immobilier définie à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

L'adresse du bien objet de la vente est inscrite dans la convention d'intervention foncière tripartite du 16 février 2018 en vue de créer un secteur permettant le développement de l'offre locative sociale.

Le bien objet de la vente est destiné à la réalisation de logements sociaux dont la programmation devra respecter les orientations publiées par la DRIHL Val-de-Marne, en vigueur à la date de la demande d'agrément et de financement.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de Nogent-sur-Marne, situé 51 boulevard de Strasbourg (cadastré section M n°36).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 27/09/2022

La Préfète du Val-de-Marne,

Signé

Sophie THIBAUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



Paris, le 14/09/2022

Arrêté n° 2022/3117/049

modifiant l'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2022A-00864 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2022A-101 du 11 août 2022 nommant dans son article 1^{er} Mme Anaïs NEYRAT comme cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, au service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, au sein de la sous-direction des personnels, à la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° U14761870476724 du 18 août 2022 nommant dans son article 1^{er} Mme Catherine DUCASSE en qualité de cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;

Vu le message électronique du 5 septembre 2022 du secrétariat de la sous-direction du soutien opérationnel de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne désignant Mme Joëlle LE JOUAN pour siéger uniquement au sein de cette instance en remplacement de M. Dominique BROCHARD ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, est ainsi modifié :

1°) Les mots « M. Jean GOUJON ; chef » sont remplacés par les mots : « Mme Catherine DUCASSE, cheffe » ;

2°) Les mots : « M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne » sont remplacés par les mots : « Mme Joëlle LE JOUAN, cheffe de l'unité de gestion immobilière et de la prospective à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne » ;

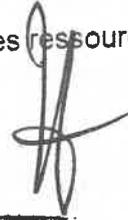
3°) Les mots : « Mme Anaïs NEYRAT, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés » sont remplacés par les mots : « Mme Anaïs NEYRAT, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directrice des ressources humaines



Juliette TRIGNAT

arrêté n° 2022-01103
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elsa PEPIN administratrice de l'État hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Frédéric BENAÏM médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX administratrice de l'État hors classe, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs de l'État, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;

- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Isabelle BERAUD, attachée d'administration hors classe de l'Etat détachée dans un emploi à forte responsabilité, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie BALADI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice de l'État hors classe, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Nathalie BERNARD, contractuelle de catégorie A, faisant fonction de secrétaire générale adjointe.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David ROBIN, commandant divisionnaire de police, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau pour Paris, et Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau pour Versailles. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
 - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
 - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;

- Mme Carole WIELIECZKO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie policiers adjoints ;
- Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;
- Mme Sylvie SECHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnités, personnels actifs ;
- Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie PATS petite couronne ;
- Mme Béatrice TIPREZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie CRS ;
- Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie PATS grande couronne ;
- Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie PATS Paris ;
- Mme Laurence GUILLOUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
- M. Yves-Clément MOUANDA-KADIAKUBO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section indemnité des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
- M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
- Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
- Mme Maryse MAILLET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
- Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des affaires médicales police et, en cas d'absence ou d'empêchement par :
 - Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section maladies ;
 - Mme Carole WIELIECZKO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des policiers adjoints ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marianna JOVANOVIC, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef

du bureau ;

- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, et M. Willy BONHOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Aurore SERNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Emilie ALORENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale, Mme Gabrielle RAFFA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. Gabriel CHAUDAUDRA, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Christelle BOURGOUING, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale, M. Nouredine LABADI, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des SIRH, M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoints au chef du bureau d'administration des SIRH, et M. William PROMENEUR secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau des ressources.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BERAUD et Mme Sophie BALADI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elodie DROUET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives : M. William TONNAUX, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réservistes, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'État chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de

l'État, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;

- M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et par Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section secours et prestations sociales ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- M. Bilal THAMINY attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sandrine GASPARD, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section ressources humaines, et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- Mme Françoise ARRIVET, médecin du travail, cheffe du service de médecine de prévention, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, adjoint à la cheffe de service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjoint administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Sandrine GASPARD, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Séverine MARCHAIS, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Marie-Christine RIVAS-ROSSIGNOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des relations sociales et des conditions de travail ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du

logement ;

- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Nadège SOUCHU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Bilal THAMINY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section secours et prestations sociales au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de Mme Valérie EL GHAZI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, Mme Halima MAMMERI attachée d'administration de l'État, cheffe de la division administrative, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité des crédits de fonctionnement et d'équipement ;
- Mme Sophie GUENET, Attachée d'administration de l'état, cheffe de la division de la gestion des stages externes.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire

général ;

- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 16

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 septembre 2022

Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2022-01105

portant agrément de l'association H 20 – Les Sauveteurs Val-de-Marnais
de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs,
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant agrément de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs pour diverses unités de d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-1608P69 du 16 août 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE1-1608P69 du 16 août 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE2-1608P69 du 16 août 2022 ;

Vu la demande du 02 septembre 2022 (dossier rendu complet le 16 septembre 2022) présentée par le président de l'association H20 – Les Sauveteurs Val-de-Marnais de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs ;

Considérant, que l'association H20 – Les Sauveteurs Val-de-Marnais de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'association H20 – Les Sauveteurs Val-de-Marnais de la Fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs est agréée dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20 septembre 2022

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

arrêté n° 2022-01109
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00994 du 28 septembre 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

VU le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 par lequel M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume ROBILLARD, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Guillaume ROBILLARD, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Ndeye DIOP, attachée d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, M. Magaid AHMED, agent contractuel, Mme Céline FERNANDEZ, attachée d'administration, chefs de pôle, et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat ainsi qu'à Mme Camille THOREAU, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farida BACHIR, agent contractuel,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fidélia BENABDELOUHAB, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Samira BOUSSAID, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Morgane FILIMOEHALA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,

- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUÉHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Léandre GODBILLON, apprenti,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lineda LAHMAR BLALOUZ, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis chef,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Kevin RADIANE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farrah VALCOURT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Sylvain DIBIANE, attaché d'administration de l'État,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 3

Utilisation de la carte achat « Etat »

Article 14

Délégation est accordée à l'effet d'utiliser une carte d'achat nominative, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale,
- M. David OUDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 4

Délégation relative à l'application Chorus DT (déplacements temporaires)

Article 15

Délégation de signature est accordée, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideurs de facture, les déplacements temporaires sur le marché voyageur dans le périmètre du SGAMI d'Île-de-France, aux personnes dont les noms suivent :

- M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GIL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 5

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 16

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Ndeye DIOP, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 17

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Laurence LAVY-PAINAULT dont les noms suivent :

- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- M. Alain AMESSIS, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 18

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Ndeye DIOP, dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

TITRE 6

Délégation de signature relative à l'unité ressources moyens

Article 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BENET-CHAMBELLAN, agent contractuel, et, en l'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie GUEDIRI, secrétaire administrative des administrations parisiennes, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés relatifs au télétravail et les attestations de solde CET concernant les agents affectés sur le site de Thoréton.

Article 20 :

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les décisions de mobilité interne, les arrêtés relatifs au télétravail et les attestations de solde CET concernant les agents affectés au centre de services partagés à Versailles.

TITRE 7
Dispositions finales

Article 21

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 septembre 2022.

Article 22

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 septembre 2022

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

arrêté n° 2022-01110

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00660 du 17 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2022, renouvelable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- Mme Valérie GOETZ, sous-directrice adjointe des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Vincent PROBST, chef d'état-major adjoint de l'agglomération parisienne.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GOETZ, sous-directrice des services spécialisés, cheffe de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 10

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre parisien, aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Evelyne BLANCARD, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Charlotte PRIESTMAN, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Lætitia SAVOYE, adjointe au chef du département de contrôle des flux migratoires ;
- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bernard BOBROWSKA, M. Stéphane WIERZBA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjointe Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjointe Mme Charlotte HUNTZ ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur ROMANO ;
- M. Mahdi BELBEY, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Marc CHERREY, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6^{ème} arrondissements ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Michel CHABALLIER, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine GARAUDEL ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTO-NY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les

documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Séphora GRILLON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Jean-François CHEREUL, brigadier chef, chef du pôle logistique au bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, commissaire centrale adjoint d'ASNIERES ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Yves DAUGE, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marine COSIC, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Eric BOUFFET, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice VRIGNAUD ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara TROALEN ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Maxime FRANCOIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les

actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier de police, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, gardienne de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle logistique.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Mizaël DEKYDTSPOTTER, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2^{ème} district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélie DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. William GOUDALLIER ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint Yannick MATHON ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier FILIPOWICZ, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier KEITH, chef de la circonscription de BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Manuel BLANC, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne THIEBAUT ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- M. Jean MELLINAS, major exceptionnel, chef du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT MAUR DES FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjointe Mme Stéphanie CINI ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane MOMEGE ;
- M. Roland LEUVREY, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAÏ-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sophie BOURDAIS-BAREK, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE.

Article 18

Le préfet, directeur de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 septembre 2022

Laurent NUÑEZ



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2022-01120
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C
du réseau express régional entre le dimanche 1^{er} octobre 2022
et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-00396 du 29 avril 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} mai 2022 et le vendredi 30 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 29 août 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau express régional connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes ainsi que de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-000396 du 29 avril 2022 susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne C du réseau express régional, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- Paris – gare d'Austerlitz ;
- Bibliothèque François-Mitterrand ;
- Ivry-sur-Seine ;
- Vitry-sur-Seine ;
- Les Ardoines ;
- Choisy-le-Roi ;
- Les Saules ;
- Orly-Ville ;
- Pont de Rungis - Aéroport d'Orly ;
- Rungis - La Fraternelle ;
- Chemin d'Antony ;
- Massy - Verrières ;

- *Massy - Palaiseau ;*
- *Villeneuve-le-Roi ;*
- *Ablon ;*
- *Athis-Mons ;*
- *Juvisy ;*
- *Savigny-sur-Orge ;*
- *Petit Vaux ;*
- *Gravigny-Balizy ;*
- *Chilly-Mazarin ;*
- *Longjumeau ;*
- *Épinay-sur-Orge ;*
- *Sainte-Geneviève-des-Bois ;*
- *Saint-Michel-sur-Orge ;*
- *Brétigny ;*
- *La Norville - Saint-Germain-lès-Arpajon ;*
- *Arpajon ;*
- *Égly ;*
- *Breuillet - Bruyères-le-Châtel ;*
- *Breuillet - Village ;*
- *Saint-Chéron ;*
- *Sermaise ;*
- *Dourdan ;*
- *Dourdan-la-Forêt ;*
- *Marolles-en-Hurepoix ;*
- *Bouray ;*
- *Lardy ;*
- *Chamarande ;*
- *Étréchy ;*
- *Étampes ;*
- *Saint-Martin-d'Étampes.*

Article 2

Le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 23 Septembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n° 2022-01123
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du
réseau ferré francilien entre le samedi 1^{er} octobre 2022
et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-00679 du 20 juin 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} juillet 2022 et le vendredi 30 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 29 août 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence d'actes malveillants et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} octobre au samedi 31 décembre 2022 inclus dans les gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-00679 du 20 juin 2022 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du samedi 1^{er} octobre au samedi 31 décembre 2022 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois*, *Argenteuil*, *Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

Article 2 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2022-01124
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du
réseau express régional entre le samedi 1^{er} octobre 2022
et le samedi 31 décembre 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-00395 du 29 avril 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} juillet 2022 et le vendredi 30 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 29 août 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes ainsi que de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ; que de plus, un homicide a été commis en gare de Melun dans la nuit du 8 au 9 janvier 2022 ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-00395 du 29 avril 2022 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alfortville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*
- *Boussy-Saint-Antoine ;*
- *Combs-la-Ville - Quincy ;*
- *Lieusaint – Moissy ;*
- *Savigny-le-Temple – Nandy ;*
- *Cesson ;*
- *Le Mée-sur-Seine ;*

- *Vigneux-sur-Seine ;*
- *Juvisy ;*
- *Viry-Châtillon ;*
- *Ris-Orangis ;*
- *Grand Bourg ;*
- *Evry – Val de Seine ;*
- *Grigny – Centre ;*
- *Orangis – Bois de l'Épine ;*
- *Evry – Courcouronnes – Centre ;*
- *Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;*
- *Corbeil – Essonne ;*
- *Essonne – Robinson ;*
- *Villabé ;*
- *Le Plessis-Chenet ;*
- *Le Coudray-Montceaux ;*
- *Saint-Fargeau ;*
- *Pontierry – Pringy ;*
- *Boissise-le-Roi ;*
- *Vosves ;*
- *Melun.*

Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 23 Septembre 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

arrêté n° 2022-01151
arrêté relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

VU l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1 L'état-major

Article 10

L'état-major comprend :

- le pôle salles d'information et de commandement ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie (SMS).

En outre, le service d'ordre public de nuit et la cellule événementielle (CEVEN) sont rattachés au chef d'état-major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
 - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
 - la 11^{ème} compagnie d'intervention ;
 - la 12^{ème} compagnie d'intervention ;
 - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, composée :
 - la 21^{ème} compagnie d'intervention ;
 - la 22^{ème} compagnie d'intervention ;
 - l'unité BRAV M ;
 - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, composée :
 - la 31^{ème} compagnie d'intervention ;
 - la 32^{ème} compagnie d'intervention ;
 - la 23^{ème} compagnie d'intervention.
- Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le service du traitement judiciaire des accidents ;
- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;

- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2022-00654 du 16 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Le préfet, directeur de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022

Laurent NUÑEZ



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE ILE-DE-FRANCE – OUTRE-MER
Direction territoriale du Val-de-Marne

AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION DE STRUCTURES A CARACTERE EXPERIMENTALE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE OU DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département du Val-de-Marne
Adresse :

Préfecture du Val-de-Marne
21-29 Av. du Général de Gaulle
94000 Créteil

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création de structures à caractère expérimental d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés, en application de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles soumis à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L. 313-1-1 du CASF.

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne les établissements mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCEDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges annexé au présent avis d'appel à projet

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la Direction interrégionale IDF – OM de la protection judiciaire de la jeunesse :

**Direction interrégionale IDF – OM
De la protection judiciaire de la jeunesse
21-23, rue Miollis
75015 Paris**

Le courrier devra préciser dans son objet :
« Demande de documents APPEL À PROJETS MNA »

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné.

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet MNA - Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse, par lettres recommandées avec avis de réception à :

**Direction territoriale de la PJJ du Val-de-Marne
5 impasse Pasteur-Valléry-Radot
94000 Créteil**

ET également à :

**Direction interrégionale IDF – OM
De la protection judiciaire de la jeunesse
21-23, rue Miollis
75015 Paris**

Ou par la remise contre récépissé aux mêmes adresses du lundi au vendredi de 9 H30 à 17h30 l'ensemble des documents suivants en trois exemplaires avant le **vendredi 2 décembre 2022 à 16h00** :

1° Concernant sa candidature :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°2)** ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°3)** ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4)** ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5)** ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6)** ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°9)** ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°10)** ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°11)** ;
- un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°12**) ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°12 bis**) ;
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°21**) ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°22**) ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°23**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli fermé, sur un support de type clef USB.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **vendredi 2 décembre 2022 à 16h00**.

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné en SUPRA.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

a) Critères de l'article 313-6 du CASF :

Sont refusés et non soumis à l'avis de la commission les projets dont l'un des critères suivants est rempli :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

b) Les projets sont classés selon les critères énumérés ci-après (voir tableau) :

AVANT PROJET DE SERVICE					
THEMES	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
Critères méthodologiques, pédagogiques et de mise en œuvre	Formalisation d'une méthodologie de travail et de références théoriques et juridiques (Suivi de l'activité en articulation avec la juridiction et la DTPJJ, attribution des mesures ; retro-planning de mise en œuvre ; détermination du mode d'exécution de la mesure : directe, indirecte, individuelle, collective)	2	5	10	
	Modalités d'élaboration du projet à mettre en œuvre avec le jeune (évaluation de la situation du mineur et de sa famille, entretiens d'évaluation de la personnalité du jeune, sollicitation des partenaires pouvant être forces de proposition, modalités d'évaluation de la faisabilité de la mesure)	3	5	15	
	Modalités de suivi de la mise en œuvre et du déroulement de la mesure (planning, organisation d'un temps de bilan avec les jeunes).	2	5	10	

	Modalités de rédaction et d'envoi des rapports aux magistrats (élaboration de trames de rapports)	2	5	10	
	Organisation de la présence des professionnels référents aux audiences, le cas échéant. Possibilité de faire un signalement en assistance éducative.	1	5	5	
Critères institutionnels et de gouvernance	Les modalités de pilotage et de gouvernance du service en lien avec la direction territoriale	1	5	5	
	Formalisation/construction des partenariats via des protocoles ou des conventions : Municipalités, services de police, associatifs, etc.	1	5	5	
	Modalités d'évaluation interne conformes à l'article L 312-8 du CASF	1	5	5	
	Articulations avec la juridiction.	1	5	5	
DOSSIER DES PERSONNELS	CRITERES relatifs aux ressources humaines	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
	Annonce d'une politique en matière de RH permettant d'identifier les corps et fonctions des personnels, les modalités de recrutement et de gestion RH.	1	5	5	
	Élaboration de fiches de postes évolutives conformes à la convention collective en vigueur	1	5	5	
	Projet de plan de formation des personnels	1	5	5	
	CRITERES relatifs aux exigences budgétaires et architecturales	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
DOSSIER ARCHITECTURAL	Prise en compte des exigences fixées dans le présent cahier des charges en matière immobilière	1	5	5	
DOSSIER FINANCIER	Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS. Budget prévisionnel en année pleine pour la 1ere année de fonctionnement	1	5	5	

	Prix au mineur	1	5	5	
Total			100		

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à

Le

Le Préfet

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA CRÉATION DE STRUCTURES EXPÉRIMENTALES D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) DE CAPACITÉ DE 5 PLACES

Table des matières

I.Cadre et contexte de l'appel à projets.....	4
1.Contexte.....	4
2.Objet de l'appel à projet.....	4
3.Cadre juridique.....	4
II.Cadrage du projet attendu.....	5
1.Cadre d'intervention législatif.....	5
2.Le profil des jeunes accueillis.....	6
3.L'implantation géographique.....	6
4.La capacité d'accueil visée.....	7
5.Les objectifs du projet attendu.....	7
III.Modalités de mise en œuvre.....	7
1.Conditions d'accueil.....	7
2.Conditions d'accompagnement.....	8
3.Fonctionnement du dispositif engagé.....	8
a)Le projet d'établissement.....	8
b)Le livret d'accueil.....	8
c)Le règlement de fonctionnement.....	9
d)Le document individuel de prise en charge.....	9
4.Les prestations proposées.....	9
a)Sur le volet santé.....	9
b)Sur le volet administratif et juridique.....	9
c)sur le volet insertion.....	10
5.Moyens envisagés.....	10
a)Ressources humains.....	10
b)Cadrage financier.....	10
6.Résultats attendus.....	10
7.Evaluation.....	11
a)Indicateurs liés aux objectifs opérationnels.....	11
b)Indicateurs liés à l'activité.....	11

APPEL A PROJET RELATIF A :

Création de structures à caractère expérimental d'hébergement et d'accompagnement en application de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans les départements franciliens de 5 places pour des mineurs non accompagnés (MNA).

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES ¹ :

Vendredi 2 décembre 2022 à 16h.

PAGINATION

Le présent cahier des charges comporte 17 pages, numérotées de 1 à 17.

1

La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

Cadre et contexte de l'appel à projets

Contexte et identification des besoins sociaux à satisfaire

Sur le périmètre de la Direction interrégionale Ile-de-France Outre-mer de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ IDF-OM), l'analyse de l'offre et des besoins en matière de prise en charge dans le cadre pénal des Mineurs Non Accompagnés (MNA) est venue démontrer que l'offre actuelle reste limitée en capacité d'hébergement, dédiée à l'accompagnement de ces jeunes aux parcours spécifiques, notamment au regard des constats suivants :

- Vulnérabilités spécifiques des mineurs non accompagnés (troubles psychiques réactionnels, affections somatiques, polyconsommations, errance, fugues, public vulnérable et en risque de traite des êtres humains, parcours d'exil très douloureux);
- Difficulté d'intégration des mineurs non accompagnés au sein d'un collectif (accompagnement qui nécessite une prise en charge spécifique);
- Difficulté pour les professionnels de mettre en dynamique « l'accroche éducative » auprès de ces publics;
- Taux d'incarcération élevé, notamment à titre provisoire et dans le cadre d'audiences uniques;
- Offre de places en hébergement spécifique et adapté à ce public sur le territoire dans le cadre d'un accueil d'urgence/relais/répit y compris dans les situations de sortie de détention,

Les mineurs non accompagnés (MNA) constituent un public aux différentes particularités au vu de leur parcours, de leur âge, de leur histoire et de leurs attentes et besoins. C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement dédiés s'avèrent nécessaires en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé physique et psychique ainsi que de leur histoire de vie, souvent en lien avec un parcours d'exil.

Pour répondre, en partie, à cette problématique, la DIRPJJ IDF-OM souhaite se doter d'un dispositif d'accueil dédié aux MNA, ou à des jeunes pouvant répondre aux mêmes problématiques notamment d'errance et lance, à cet effet, un appel à projet. Ce dispositif n'a pas pour objet de se substituer aux dispositifs déjà mis en place au titre de la protection de l'enfance, ni aux réponses actuelles de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (UEHD-UEHC-CER-CEF). Il vise à étayer et compléter les réponses déjà existantes au profit de ce public par les conseils départementaux ou par les services de la PJJ (SP-SAH), tout en respectant les principes et les valeurs de protection dans le cadre de la prise en charge pénale.

Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de structures d'hébergement à caractère expérimental relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du CASF. La capacité est de 5 places d'accueil, pour mineurs reconnus par l'autorité judiciaire comme mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille conformément à l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (ci-après CASF), confiés par l'autorité judiciaire au titre de

l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

La capacité globale d'accueil de 20 places (4x 5) pourra utilement être répartie sur plusieurs départements franciliens en proposant des sites différenciés d'accueil, par département, dont la capacité maximale sera de 5 jeunes.

Les publics cibles prioritaires sont les MNA pris en charge dans le cadre pénal, en application du code de la justice pénale des mineurs :

- Suites de défèrement;
- Sortants de détention;
- Sortants de dispositifs de placement contraints (CER/CEF);
- Mesures de sûreté et exécution de peines sur des temps courts ;
- Jeunes pris en charge par les milieux ouverts nécessitant un temps de répit.

La durée d'accueil sera d'une durée de 3 mois maximum, en accord avec les demandes de l'autorité judiciaire.

Le projet devra mettre à disposition des locaux adaptés à l'hébergement des jeunes confiés. Ces locaux devront donc répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, ateliers d'activités, restauration, sanitaire, infirmerie, salle d'entretien et de réunion etc.).

Le projet devra indiquer la localisation du dispositif proposé et la configuration des locaux envisagés.

La date d'ouverture du dispositif d'accueil pourra être réalisée 4 mois après la notification de l'avis de la commission de sélection d'appel à projet, avec une progressivité possible d'accueil sur l'ensemble du dispositif étendu à 6 mois après l'ouverture.

Sur le principe de consolidation de l'accroche éducative à visée d'orientation sur d'autres dispositifs de prise en charge de droit commun et d'accompagnement éducatif, le dispositif devra garantir, dans le cadre d'une prise en charge renforcée, les missions suivantes :

- Hébergement en petit collectif sur la base d'une décision judiciaire au titre du CJPM ;
- Offre journalière d'activité (scolaire et apprentissage de la langue française, médias d'insertion, accès à la culture, citoyenneté et valeurs de la république);
- Accès aux droits en santé et orientation vers une prise en charge adaptée ;
- Accès aux droits dont ceux relatifs à la situation administrative sur le territoire national (droit d'asile, protection internationale, instruction d'un dossier en vue d'obtenir un titre de séjour après majorité).

L'offre devra présenter un savoir-faire en matière d'évaluation des situations en proposant la mise en œuvre de bilans de situation et d'actions éducatives par une équipe pluri-professionnelle en matière :

- Social et de développement de compétences psycho-sociales ;
- Accès aux droits
- Santé psychique et somatique;

- Scolaire, apprentissage pré professionnel.

Elle devra également mentionner les modalités d'articulation avec les unités éducatives de milieu ouvert de la PJJ ou autres disposant d'une décision de justice concomitante concernant le jeune ainsi que les partenaires de proximité qui pourraient être sollicités.

Cadre juridique

L'appel à projet est lancé dans le respect des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (ci-après CASF).

Ce dernier a pour objet la création de structures à caractère expérimental relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du CASF pour une durée d'autorisation de 5 ans.

A l'issue de cette durée, l'autorisation sera renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Enfin, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relèvera alors de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 dudit code.

Le candidat dont le projet est autorisé par le Préfet de département est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du CASF.

Tous les projets devront être construits sur la base d'un prix de journée défini dans le présent cahier des charges.

Le projet devra préciser le nombre de places créées ainsi que les crédits non reconductibles nécessaires au démarrage de l'activité de façon détaillée et argumentée.

L'association intéressée peut répondre pour une structure ou plusieurs mais sur un département à la fois et pour 5 places à chaque fois et devra répondre aux besoins du public MNA du ressort PJJ de la région Ile-de-France.

Cadrement du projet attendu

Cadre d'intervention réglementaire

Les projets présentés par les candidats devront :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles;
- répondre au présent cahier des charges ;

- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel l'autorisation subséquente prend effet;

- répondre aux dispositions prévues par l'ensemble des textes suivants :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite Perben I d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant;
- Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal;
- Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs;
- Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs;
- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs;
- Circulaire de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice;
- Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014;
- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse;
- Note DPJJ d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ;

- Note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire;
- Note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité;
- Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse;
- Note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés du 24 février 2016;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente;
- Note du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse;
- Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs;
- Note conjointe DACG/DACS/DPJJ du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou des publics concernés.

Cadre d'intervention législatif

- Code de la justice pénale des mineurs;
- Articles 375 à 375-8 du code civil;
- Article L. 112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et

social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;

- Article L. 223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur ;
- Article L. 221-2-2 du CASF relatif à la transmission par le Président du Conseil Départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Décret n°2016-840 du 24 Juin 2016 pris en application du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Article R. 221-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français.

Le profil des jeunes accueillis

Les dispositifs d'accueil dédiés devront prendre en charge prioritairement des MNA, garçons et filles, âgés de 13 à 17 ans révolus confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du CASF rappelle que le mineur non accompagné est, soit un mineur « *entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* », soit un mineur « *laissé seul sur le territoire français* ». La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

Les MNA seront orientés vers cette structure, à la demande de l'autorité judiciaire en sortie de détention, en sortie de CEF, en alternatives à l'incarcération en vue d'un placement ou dans le cadre d'un temps de répit, suite à proposition de l'UEMO référente soumise à l'expertise de l'autorité judiciaire compétente. Durant la prise en charge, une orientation ultérieure spécifique vers différents lieux d'accueil (UEHC, UEHD, FJT, résidences sociales ou encore lieux de placement ASE) devra être travaillée. Ce projet d'orientation devra être

conforme aux attentes judiciaires et co-porté par les UEMO PJJ repérées. Ce placement se mettra en place dans le cadre du module de placement de la mesure éducative judiciaire et d'une mesure de sûreté.

Aussi, le public cible est constitué de MNA qui ne peuvent encore trouver leur place dans une structure dite «classique» ou dont les modalités d'accueil de celle-ci ne semblent pas pouvoir répondre immédiatement aux problématiques spécifiques qui les concernent.

L'implantation géographique

Afin de favoriser le «*aller vers*» et répondre aux besoins des jeunes, les implantations devront disposer d'un environnement propice en terme de réseau partenarial et de facilitation d'accessibilité.

L'implantation devra être adaptée au projet de l'établissement et s'inscrire dans un environnement favorisant le lien social et un maillage territorial solide tenant compte de l'offre de transports, des bassins d'emploi, de la durée des déplacements, de la présence et du rôle des partenaires (écoles, soins, entreprises, tissu social et culturel).

Le choix de la zone d'implantation devra également prendre en considération la nécessaire sécurisation du lieu, inhérente au public pris en charge.

Ainsi, ces dernières devront se situer à proximité ou présenter une étroite collaboration avec les structures suivantes :

- Etablissements de soins et prévention (centres de santé, centres médico-psychologiques, Centre Planification ou Education Familiale Les Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic;
- Etablissements médico-sociaux (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ...);
- Maison des Adolescents;
- Services culturels et interculturels;
- Associations d'appui juridique aux migrants mineurs;
- Associations d'avocats (ex: AADH);
- Etablissements et services de formation (pré) professionnelle (ex: UEAJ module FLE),
- CIO (bilan scolaire);
- Education nationale (dispositifs Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants), classe de Non Scolarisés Antérieurement);
- Maison de la Justice et des Droits;
- Associations dédiées (ex: Hors La Rue, France Terre d'Asile, ...);
- ...

Au regard des délais contraints quant à la mise en œuvre effective du projet, l'association répondant au présent appel pourra, le cas échéant, se rapprocher de la Direction interrégionale (service de la DEPAFI) ou de la Direction territoriale en vue d'expertiser ou de localiser des sites adaptés à l'accueil du public visé.

La capacité d'accueil visée

Cet appel à projet a pour objectif la création de structures expérimentales de 5 places dans l'accompagnement des MNA par création *ex nihilo*.

L'appel à projet initial vise la création, au global de maximum, de 20 places d'accueil sur 4 structures réparties sur les départements franciliens. La répartition territoriale des porteurs de projet sera prise en compte afin de répondre aux besoins sur l'ensemble de la région. Il est rappelé qu'une association peut candidater pour une ou plusieurs structures, par département, dans la limite de 4.

Par ailleurs, l'autorité décisionnaire pourra être amenée à échelonner les ouvertures et la réalisation opérationnelle des projets de manière progressive.

Ce dispositif dédié s'adresse, en priorité, aux MNA relevant du ressort des juridictions franciliennes.

Les objectifs du projet attendu

La prise en charge s'inscrit dans un parcours institutionnel qui doit répondre aux besoins des jeunes tels qu'ils auront été déterminés par l'autorité judiciaire. A ce titre, les principaux objectifs de ce projet sont de garantir :

- Une consolidation de l'accroche éducative visant à une prise en charge « relais » adaptée ;
- Une orientation vers d'autres dispositifs de prise en charge qu'ils soient de la PJJ ou de droit commun.

Il s'agit de permettre un accueil dynamisant une accroche éducative et sa consolidation en vue d'une orientation visant la continuité de la prise en charge au sein d'une unité de placement (UEHC et UEHD), d'une MECS, ou d'autres formes d'hébergement social de droit commun.

Dans ce cadre, le service devra :

- Proposer au jeune un environnement sécurisé et des conditions de vie adaptées ;
- Mettre en place des activités journalières afin d'amorcer une accroche éducative ;
- Garantir un accompagnement spécifique au regard de son histoire, de sa culture et de ses besoins d'apprentissage, d'insertion ;
- Favoriser son inclusion sociale et son développement personnel ;
- Soutenir les démarches de soins et inscrire les mineurs dans un parcours de soins ;
- Accompagner le jeune, avec les services de MO, dans ses démarches d'accès au titre de séjour, si nécessaire ;
- L'accompagner dans la mise en œuvre de son projet individuel et la suite de son parcours.

Dans ce cadre, la prise en compte du parcours pénal et du parcours migratoire de chaque jeune sera le point de départ de l'action éducative individualisée qui sera déployée.

L'accompagnement du jeune sera proposé par des professionnels avec des compétences

pluridisciplinaires au regard de la spécificité du public MNA : psychique, médicale, psychosociale, éducative, juridique, administrative, linguistique, insertion professionnelle.

III - Modalités de mise en œuvre

Conditions d'accueil

Le dispositif accueillera des MNA confiés à la PJJ suite à une décision de l'autorité judiciaire. Conformément au CJPM, cette dernière sera immédiatement informée de tout départ du jeune ou de tout événement notable.

Un protocole de prévention et de gestion des absences non autorisées devra être établi, ainsi qu'un protocole avec l'autorité judiciaire et les différentes parties prenantes quant à la gestion des incidents signalés.

Le(s) service(s) d'accompagnement doit(vent) être ouverts tous les jours de l'année (365 jours), 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

L'entretien d'accueil devra se réaliser en présence d'un traducteur/médiateur culturel si cela est nécessaire (présentation du mode d'hébergement et des modes d'accompagnement mis en œuvre par le service, repérer par des supports visuels si nécessaire des situations de vulnérabilité, de TEH...).

Conditions d'accompagnement

La vie quotidienne sera organisée avec le soutien de professionnels prévus à cet effet. La participation et la responsabilisation des jeunes dans le fonctionnement (entretien des locaux, préparation des repas, etc.) du lieu d'hébergement pourront être suscitées avec l'éducateur, en lien avec le traducteur ou le médiateur culturel.

Les professionnels de l'unité pourront être sollicités pour aller chercher les jeunes concernés au moment du placement (levée d'écrou / suites CEF...).

Comme évoqué *supra*, la mission principale visera à renforcer l'autonomie des jeunes sur l'insertion socioprofessionnelle, l'apprentissage de la langue française, la santé et la sexualité, l'intégration des valeurs de la République et laïcité. Les professionnels intégreront, dès leur recrutement, la formation « Valeurs de la République et laïcité » déployée par l'ENPJJ et les RLC.

L'accompagnement socio-éducatif ainsi que l'hébergement du MNA cessent à sa majorité, sauf décision judiciaire autre et eu égard aux éléments portés à la validation du magistrat mandant. Avant la majorité du mineur, et dans le cadre de la continuité de parcours, les professionnels devront s'articuler avec l'ASE en vue de signer un contrat jeune majeur à la sortie du dispositif, dans le cadre légal actuel.

Dès lors qu'un représentant légal est désigné, il sera informé à tous les stades de la prise en charge du mineur.

Fonctionnement du dispositif engagé

Conformément aux articles L. 311-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers :

- Le pré-projet de service ;
- Le livret d'accueil avec le règlement de fonctionnement traduits en plusieurs langues ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie traduite en plusieurs langues ;
- Le DIPC en adéquation avec les objectifs fixés par le cadre de l'unité de gestion MNA élaboré avec un traducteur.

Le projet d'établissement

Le projet devra indiquer :

- Les modalités d'accueil ;
- Les modalités d'organisation interne (réunions, échéances des rapports, accompagnements, liens avec le MO, les services d'insertion et les services de détention ...) ;
- Les amplitudes d'ouverture de l'établissement : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes ;
- Les modalités d'astreinte prévues (soirées en semaine, week-end et jours fériés) et la gestion des urgences du quotidien ;
- Le détail d'une journée type et quelles seront les activités et prestations proposées ;
- La manière dont seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis (DIPC, PCPC, rapports, présence aux audiences) ;
- La mise en œuvre des séjours de répit (exemple : en cas de nécessité d'extraire le jeune du lieu d'accueil) ;
- Les partenariats et collaborations envisagés (protocoles, conventions mis en place avec les partenaires cités, y compris avec la police et la gendarmerie pour la gestion des absences non autorisées, des incidents) ;
- Les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif d'accueil ;
- Les modalités de coopération envisagées avec les partenaires ;
- Les modalités d'évaluation continue du dispositif.

Le livret d'accueil

Conformément à l'article L. 311-4 du CASF « *afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil traduit auquel sont annexés* » :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie traduite en plusieurs langues et en pictogrammes ;
- le règlement de fonctionnement traduit en plusieurs langues et en pictogrammes.

Le règlement de fonctionnement

L'article L. 311-7 du CASF précise que « dans chaque établissement et service social ou médicosocial, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

Le document individuel de prise en charge

L'article L. 311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

Les prestations proposées

Le lieu d'accueil doit proposer des activités journalières afin d'amorcer une accroche éducative mais également apparaître comme un lieu tiers et ressource, permettant de prévenir une rupture dans les liens et le parcours du jeune.

Les dispositifs d'accueil spécialisé devront proposer les prestations suivantes :

Sur le volet santé

La prise en charge doit être pluridisciplinaire globale et sensible à la transculturalité afin de répondre à l'ensemble des besoins de ces jeunes, notamment en santé mentale.

- Accompagner l'accès aux droits en santé, mettre en place la Complémentaire Santé Solidaire;
- S'assurer qu'un médecin (traitant ou référent) coordonne le parcours de soins du jeune, à défaut identifier un médecin qui assurera le suivi médical (bilans et orientations) du jeune;
- Assurer la transmission des éléments nécessaires à la continuité du parcours de soins notamment au quotidien (traitement, rendez-vous programmés ...);
- S'articuler avec les soins spécialisés préconisés (addictologies, dentaires, psychologiques, pédopsychiatriques ...);
- Garantir l'intervention d'un infirmier/ière;
- Mettre à disposition un kit d'hygiène en tenant compte des besoins du jeune.

Sur le volet administratif et juridique

- Vérifier la désignation d'un représentant légal, à défaut, d'un administrateur ad hoc, par le juge aux affaires familiales, en lien avec le juge des enfants en application de la note conjointe DACG/DACS/DPJJ du 5 septembre 2018;
- Informer le jeune de sa situation administrative en lien avec des juristes et les services

- de la Préfecture;
- L'accompagner dans les démarches administratives (titre de transport, photo d'identité, rendez-vous à la préfecture, ouverture d'un compte bancaire, constitution des dossiers de régularisation, ...);
- L'accompagner dans sa recherche de solution d'hébergement dans le dispositif de droit commun à l'approche de sa majorité.

Sur le volet insertion

- Mettre en place un appui socio-éducatif défini dans le cadre d'un contrat d'accompagnement individualisé;
- Mettre en place l'apprentissage de l'autonomie par un accompagnement individualisé (gestion du budget, courses, confection des repas, gestion du linge...);
- Travailler l'adaptation à la vie quotidienne en France;
- Soutenir les démarches d'acquisition d'un titre de séjour;
- Inscrire le MNA, dès son accueil, à un module FLE au sein des UEAJ;
- Permettre au jeune d'avoir accès à l'ASP;
- Travailler les valeurs républicaines autour d'ateliers collectifs;
- Accompagner la socialisation;
- Promouvoir un accès aux activités culturelles, sportives et associatives;
- Fournir l'alimentation et la vêture;
- Assurer l'hygiène du mineur.

Moyens envisagés

Ressources humaines

La composition de l'équipe devra permettre d'assurer les prestations attendues (encadrement, logistique, accompagnement éducatif, santé somatique et psychique).

Plus précisément, l'équipe pluridisciplinaire devra disposer d'une connaissance des modalités d'intervention dans le cadre pénal. Elle devra également disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des MNA, du droit des étrangers et du droit d'asile ainsi que des compétences dans le domaine de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Enfin, elle devra avoir la capacité de répondre aux besoins du jeune et de l'orienter vers les dispositifs de droit commun ou spécifiques à ce public.

A ce titre, une formation commune doit être mise en place, sur site, concernant la prise en charge des mineurs dans le cadre d'un « dispositif à bas seuil » au regard de la spécificité du public. Une formation sur la réforme de la justice pénale des mineurs devra être prévue. En parallèle, et afin d'étayer l'équipe éducative, les cadres devront également bénéficier d'une formation.

Le projet doit indiquer :

- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles (fiche de poste);
- Le plan de formation des professionnels devra être précisé;

- Le tableau détaillé des effectifs par type de qualifications et d'emplois (en ETP);
- Les éventuels recours à des prestataires extérieurs;
- Les partenaires et les collaborations utiles envisagées ;
- Les principes de probité, laïcité et neutralité.

Cadrage financier

Le candidat présentera un budget de fonctionnement prévisionnel maîtrisé selon le cadre budgétaire réglementaire en vigueur et en année pleine.

Les frais liés à l'intégration des locaux, et de leur aménagement, devront donner lieu à un programme pluriannuel d'investissement.

Résultats attendus

Les résultats attendus dans le cadre dudit projet sont les suivants :

- Répondre aux demandes de la juridiction dans le cadre des déferrements ;
- Pouvoir répondre à des demandes d'accueil dans le cadre de l'immédiateté et/ou de l'urgence de la situation du jeune et en sorties de détention ou de dispositifs tels que CER ou CEF ;
- Proposer des activités journalières en vue d'amorcer une accroche éducative et un projet d'insertion ;
- Proposer une prise en charge spécifique et adaptée, prenant en compte la situation sanitaire du jeune en vue de son amélioration et ce, quelle que soit la durée prévue du placement ;
- Taux d'occupation cible à 95% ;
- Taux de sortie positive (nombre d'orientations vers un dispositif de prise en charge type UEHC, UEHD ou dispositifs de droit commun, nombre de jeunes inscrits et assidus dans un parcours d'insertion scolaire et/ou professionnelle, évolution positive de la situation sanitaire du jeune).

Evaluation

En application de l'article L. 313-7 du CASF, les autorisations des établissements à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 sont accordées pour une durée déterminée. Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Les indicateurs d'évaluation de ce projet sont répartis selon les indicateurs liés aux objectifs opérationnels et ceux liés à l'activité :

Indicateurs liés aux objectifs opérationnels

- Nombre de prises en charge dans le cadre d'un accueil préparé ;
- Nombre de prises en charge dans le cadre d'une « urgence » ;
- Nombre de jeunes bénéficiant d'une inscription effective et assidue dans un module d'insertion ;
- Nombre de jeunes bénéficiant d'un statut scolaire ou de la formation professionnelle ;

- Nombre de jeunes bénéficiant d'une activité de (re)scolarisation ou de professionnalisation;
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un bilan de santé;
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'une sortie positive vers un projet d'insertion et d'inclusion sociale, dont un hébergement stabilisé.

Indicateurs liés à l'activité

- Taux d'occupation et durée moyenne de prise en charge (calculé sur la base du nombre de jours d'activité);
- Taux de rotation des flux (entrées/sorties);
- Taux de fugue (durée de la fugue, temporalité);
- Taux d'incidents déclarés (préciser la nature des faits);
- Taux de participation des jeunes aux activités journalières proposées (répartition entre les activités internes et les activités partenariales).

Indicateurs liés aux ressources humaines

- Taux de professionnels diplômés (encadrement, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, stagiaires en formation, personnels de soins, médiateurs culturels ...);
- Taux de présence des professionnels;
- Nombre journalier d'arrêts maladie;
- Taux de professionnels ayant bénéficié d'une formation en lien avec la mission.

Le(s) service(s) devront élaborer des tableaux de suivis mensuels de l'activité et rapports stratégiques annuels et partagés avec les Directions territoriales.

Des COPIL annuels seront organisés avec la DIRPJJ IDF-OM et un bilan de fin d'expérimentation sera rédigé.

DECISION N° 2022-90

Relative à la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Jacques TOUZARD, Mesdames Souad SAKIF EL AABID, Clémence DREUX, Karine BANGUY, Mme Madame Maryse PASTUREL et Monsieur Abed NOURINE.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Suite à l'arrêté de réintégration, nommant Monsieur Jacques TOUZARD, à compter du 1^{er} septembre 2020 en qualité de directeur adjoint, aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets,

Vu l'organigramme de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire,

DECIDE

Article 1 : Présentation générale

La direction qualité et parcours administratif du patient de territoire comprends 5 pôles :

- Pôle admissions facturation recouvrement
- Pôle relation et satisfaction usagers/patients
- Pôle qualité et gestion des risques
- Pôle social - Mission majeurs protégés
- Pôle social - Pôle des assistantes sociales et rééducateurs

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jacques TOUZARD**, Directeur adjoint en charge de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité.
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction.
- Les attestations de service fait.
- Les documents relatifs aux relations avec les usagers.
- L'organisation des Commissions des Usagers et du Comité des Usagers du GHT.
- La gestion des recours gracieux.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.
- Les bordereaux - journal des recettes relatives aux admissions sans limite de montant.
- Les correspondances aux patients et aux organismes tiers payants pour toute question relative au règlement des frais de séjour.
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction.
- Les autorisations d'absence des agents de la Direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels du pôle des assistantes sociales.
- Tous documents relatifs à la certification avec la Haute Autorité de Santé (HAS)
- Toutes procédures qualité et gestion des risques
- Les dossiers ou pièces liés à l'activité de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire.

Article 3 : Pôle admissions facturation et recouvrement

En l'absence ou empêchement de **Monsieur Jacques TOUZARD**, délégation de signature est donnée à **Madame Souad SAKIF EL AABID** Ingénieure hospitalier et en son absence une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia LANGLOIS**, **Monsieur Philippe EXBRAYAT** agents de catégorie B, et **Madame Alexandra BONHOURE**, agent de gestion administrative, à l'effet de signer les documents énumérés infra :

- Les bordereaux et les titres de recettes relatives aux admissions sans limite de montant.
- Toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission et facturation, frais de séjour intra hospitalier, frais de séjour extra hospitalier, frais de séjour maternité, ...), à l'exclusion des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 4 : Pôle relation et satisfaction usagers/patients

En l'absence de **Monsieur Jacques TOUZARD** délégation de signature est donnée à **Monsieur Abed NOURINE** ingénieur hospitalier, et en son absence à **Madame Karine BANGUY** et **Madame Catherine YAWELI**, assistantes médico-administratives à la direction qualité et du parcours administratif du patient de territoire, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Toutes correspondances liées à l'activité des relations avec les usagers à l'exception de celles qui sont adressées aux organismes de tutelles, de contrôle et d'évaluation.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.
- La gestion des recours gracieux.
- Les éditions des bulletins de séjour adressées aux patients ou à leurs ayants droit.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.

Article 5 : Pôle Qualité et gestion des risques

En l'absence de **Monsieur Jacques TOUZARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Abed NOURINE** ingénieur hospitalier, à l'effet de signer les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés du pôle qualité et gestion des risques.

Article 6 : Pôle Social - Mission majeurs protégés

Une délégation permanente est donnée à **Madame Clémence DREUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, préposée aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés :

- Tous documents liés à l'activité du service des Majeurs Protégés,
- Les autorisations d'absence des agents du service des Majeurs Protégés.

En l'absence de **Madame Clémence DREUX**, la signature est assurée par **Monsieur Olivier RUSAK**, Préposé d'établissement.

Article 7 : Pôle Social - Pôle des assistantes sociales et rééducateurs

Une délégation permanente est donnée à **Madame Maryse PASTUREL**, Cadre socio-éducatif Coordinatrice de la filière socio-éducative

- Tous documents liés à l'activité de l'encadrement, de l'organisation et de l'animation de la filière socio-éducative.
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels du pôle des assistantes sociales.
- Les autorisations d'absence des assistantes sociales et des rééducateurs.

En l'absence de **Madame Maryse PASTUREL**, la signature est assurée par **Madame Clémence DREUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, préposée aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés.

Article 8 : Exclusions

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Sont également exclus les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire.

Article 9 : Cette décision de délégation prend effet le **23 septembre 2022**

Article 10 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Saint-Maurice, le 23 septembre
2022

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DES ANNEXES I (B40-C40-D40-E41-E42-E43-E44)

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 28 janvier 2021 ;

Article 1 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E41 à I-E44 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Roissy, le 1^{er} Septembre 2022.

L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional,



Philippe LEGUÉ

Date de l'affichage : Publication demandée au BIA.

**ETAT DES ANNEXES A LA DECISION DE DELEGATION
DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DE PARIS - AÉROPORTS
POUR LA
DIRECTION REGIONALE D'ORLY**

Direction : Annexe I - B40

Division : Annexe I - C40

BUREAU ORLY AERO : Annexe I - D40

BSE ORLY 4 : Annexe I – E41

BSE ORLY 3 : Annexe I - E42

BSE ORLY INTERVENTION : Annexe I – E43

BILC : Annexe I – E45

01 septembre 2022

ANNEXE I – B – 40

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur
interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
1	CAZALBOU Jean-Claude	ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DDI	CHEF DE CIRCONSCRIPTION REGIONALE	1 à 112 – 114 à 206 – 209 à 213 – 215 à 216 – 220 à 281
2	GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS DE 1ère CLASSE	CHEF DU POLE ORIENTATION DES CONTROLES	1 à 281
3	SIBARD Eric	INSPECTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	CHEF DU POLE ACTION ECONOMIQUE	1 à 281
4	KERN-PROUX Agnès	INSPECTRICE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	SECRETAIRE GENERALE REGIONALE	1 à 281

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 est consultable au siège de l'unité.

MAJ le : 01 septembre 2022

ANNEXE I – C – 40

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de la Division des douanes d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
1	MILHOU Nicolas	DIRECTRICE DES SERVICES DOUANIERS 2ème CLASSE	CHEF DIVISIONNAIRE	2 – 4 – 12 – 14 – 31 à 62 – 64 à 84 – 88 – 96 à 150 – 196 – 203 – 205 – 209 à 210 – 214 à 215 – 220 à 223 – 225 à 239 – 242 à 244 – 250 – 252 – 258 - 260 – 262 – 267
2	FIDELLE Sarah	INSPECTRICE	CHEFFE DU SECRETARIAT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
3	BLANC COMPAGNON Sylvie	AGENT DE CONSTATATION PRINCIPALE DE 1ère CLASSE	SECRETAIRE	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 est consultable au siège de l'unité.

ANNEXE I – D – 40**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau du bureau de douane Orly Aéro de la Direction régionale des douanes et droits
indirects d'Orly**Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional
des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	GILLOT Nella	Inspectrice Principal 1ère classe	CHEFFE DE SERVICE	1 à 15 – 18 à 88 – 91 à 281
2	GABAY Pierre-Yves	Inspecteur régional de 2°cl	CHEF DU POLE CONTROLE	1 à 15 – 18 à 88 – 91 à 281
3	CREUZET Laurent	Inspecteur régional de 2°cl	CHEF DU PGP	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 à 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
4	ALESSANDRI Sonia	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86 -88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
5	AMJAHID Mohamed	Inspecteur	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
6	ANGELE Marie	Agent de constatation principal de 1°classe	ACCUEIL CONTROLE	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
7	BENMOSTEFA Kamel	Contrôleur de 1°classe	CIF	3 à 15 – 18 à 22- 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 À 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 246 – 250 – 252 – 262 – 267
8	BERKANI Karim	Contrôleur 2°classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
9	BESNARD Jean- Christophe	Contrôleur de 1°classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
10	BODIN Vincent	Contrôleur Principal		3 à 15 – 18 à 22- 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 À 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 246 – 250 – 252 – 262 – 267
11	BRICAULT Isabelle	Contrôleur de 1°classe	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
12	CLARY Alain	Inspecteur	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
13	DALMASIE Pierre	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
14	DEPINAY Eloise	Contrôleur de 2°classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22- 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 À 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 246 – 250 – 252 – 262 – 267
15	DUCORNETZ Grégory	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 –85- 86- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
16	ECHAMPE Fabrice	Contrôleur Principal	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 - 267
17	EVAN Thierry	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 –85- 86- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 - 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont
consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
18	EZ ZAIDI Fatima	Contrôleur de 2 ^e classe	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
19	FERREIRA Manuel	Contrôleur de 2 ^e classe	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
20	FOUCAN-BARBE Christian	Agent de constatation principal de 1 ^e classe	CIF	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
21	GOUADON Christine	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-86-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
22	JOURAU Jean-Louis	Contrôleur de 1 ^{ère} classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
23	LIBERT Maxime	Contrôleur de 2 ^e classe	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
24	LOUISON Hilaire	Contrôleur de 2 ^e classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
25	MARAN Michele	Inspectrice	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
26	MARCHAND Didier	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
27	MARTIN CANO Florence	Contrôleur de 2 ^e classe	PGP	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
28	NAVARRO GHILI Dominique	Contrôleur de 2 ^e classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
29	NICOLAZIC Jean-Marc	Contrôleur Principal	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
30	NICOLAZIC Roselyne	Contrôleur de 2 ^e classe	AGT TRAVAIL ECRITURES	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
31	OZONNE Dominique	Contrôleur de 1 ^{ère} classe	PGP	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
32	POISSON Rose-Marie	Agent de constatation principal de 1 ^e classe	EX-POST	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
33	RE Brigitte	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
34	ROYER Pauline	Inspecteur	SUPERVISION	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
35	TOURDES Deborah	Agent de constatation	GESTION MARCHANDISES SAISIES	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
36	TOUSTOU Gilles	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 septembre 2022

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
37	VAN HINTE Sophie	Contrôleur Principal	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 - 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 septembre 2022

ANNEXE I – E – 41**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de l'unité de surveillance Orly 4, Division d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	RAULT Nathalie	INSPECTRICE REGIONALE DE 2ème CLASSE	CSDS	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	LABIDOIRE Cédric	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	VIGNAL Thomas	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
4	ALVES PEREIRA Philippe	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
5	BARRE Didier	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
6	BAVILLE Antony	CONTROLEUR 1 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
7	BECARD Vincent	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
8	BENBIJJA Khalid	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
9	BOURDY Maxime	CONTROLEUR 2 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
10	BOUTIN Céline	ACP 1 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
11	CHARMOLUE Sébastien	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
12	DAMIEN Nathalie	ACP 1 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
13	DAVID- GNAHOUI Sedjro	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
14	DE LAMBILLY Cassandra	CONTROLEUR 2 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
15	DEBREE- POLICAR Sarah	CONTROLEUR 2 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
16	DISCH Etienne	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
17	FOUCHET Sylvie	ACP 1 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
18	FRANOV Laurent	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
19	GABRIEL CALIXTE Hervé	CONTROLEUR 2 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
20	GOURARI Sarah	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
21	GUERRIER Philippe	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
22	GUYON Benjamin	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
23	HAKKI Jalal	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
24	LESAGE Anne- Sophie	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
25	LOOSLI Nicolas	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
26	LORY Anne- Charlotte	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
27	LOUET Cyril	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
28	LOWINSKY Aurélie	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
29	MALGOUYRES Pierre	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
30	MANKOU KINZENZE Jonathan	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
31	MAOUS Maxime	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
32	MAUROY Jessica	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
33	MORY Frédéric	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
34	NEIGE Mederic	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
35	ORSETTI JULIE	CONTROLEUR 1°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
36	OYER Pascale	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
37	PALMIER Rosalyn	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
38	PARENTEAU Guillaume	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
39	PASQUIER Laurent	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
40	PHILIPS Betty	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
41	RAMA Brice	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
42	RAOUL Gwenhaeke	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
43	ROUYAR Andre	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
44	SEGUILLON Gildas	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
45	THERAUD Vincent	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
46	VAN HOVE Jean-Mickael	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
47	VICTOR Franck	CONTROLEUR 1°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
48	ZANGA Patricia	CONTROLEUR 1°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.



* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 septembre 2022

ANNEXE I – E – 42

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de l'unité de surveillance Orly 3, Division d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	COLLET Bruno	IR 3°Classe	CSDS	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	CRISTOFINI Mathieu	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	GERAUT Alexandre	CONTROLEUR 1°Classe	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
4	MENETRIER Isabelle	INSPECTRICE	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
5	AFEKIR Naima	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
6	BAHTSEVANOS Athanassia	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
7	BATTAILLER David	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
8	BENOMARI Driss	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
9	BERTRAND Laurent	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
10	BEWERT Nicolas	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
11	BIOCCO Sabrina	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
12	BOIVERT Eric	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
13	BOIVIN GICQUEL Anne	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
14	BOUAZZA Nadia	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
15	CAMBIGUE Jean-Luc	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
16	CHEVALLIER Karine	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
17	CORDIER Annabelle	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
18	CORIC Anto	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
19	CORNET Marie-Claude	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
20	DAVIER Virginie	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
21	DERGELET Ludovic	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
22	DIEVART Daniel	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
23	FAUCK Adrien	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
24	GAUTHIER-MINODIER Laura	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
25	GEORGES Frederic	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
26	GHILI Karim	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
27	HAKKI Maurad	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
28	HAYET Katia	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
29	HOURAYBI Karim	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
30	JAOUEN Jean-Michel	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
31	JOBIC Claude	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
32	KAROUM Kévin	CONTROLEUR 2° Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
33	LANG Sébastien	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
34	MARTIN PETRI Philippe	CONTROLEUR 1è Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
35	MARZIOU Philippe	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
36	METGE Sandrine	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
37	MICHEL Morgane	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
38	MOSCOU Xavier	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
39	NEMOND Frédéric	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
40	PLAT Olivier	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
41	POQUET Sylvain	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
42	RICHEUX Aurélie	CONTROLEUR 2ème Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
43	ROBERT Franck	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
44	RUBIN Johan	CONTROLEUR 2° Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
45	RUPAIRE Jean- François	AGENT DE CONSTATION		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
46	SAILLA Isabelle	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
47	SERRANO Yolaine	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
48	TRILLES Xavier	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
49	TULLIO Olivier	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
50	VANDERKELEN Patrice	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE I – E – 43

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de l'unité de surveillance Orly intervention, Division d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
1	DUBUS Benoit	IR 3°Classe	CSDS	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	BRELEUR Olivier	CONTROLEUR PRINCIPAL	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	DE LOYNES DE FUMICHON Neil	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
4	POTARD Thomas	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
5	ADAMKIEWICZ Mathieu	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
6	ALIKER Ruben	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
7	BEY Anne-Laure	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
8	BIOCCHI Sylvia	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
9	BORDAS Aurore	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
10	BOUKRIA Axelle	CONTROLEUR 2°Classe	MCAS	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
11	CALLEJON Céline	CONTROLEUR 1°Classe	MCAS	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
12	CASTELLANO Florian	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
13	CASTIGLIONE DUPOUY Maud	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
14	CHAHRI Abdelnacer	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
15	CHAMBRE Stéphanie	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
16	CHARPENTIER Ludovic	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
17	CHAUSSIN Aurélie	CONTROLEUR 1°Classe	MCAS	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
18	DIDAS Mathias	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
19	DIDIER Joël	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
20	EUGENE Steven	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 septembre 2022

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
21	FERNANDES Emmanuelle	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
22	FORTIER Sophie	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
23	GELLON Maxime	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
24	GIDE JAQUET Alexandra	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
25	GRASSAUD Maxime	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
26	HADJ Nabil	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
27	HAKKI Fouad	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
28	KAMBLY Sandrine	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
29	LAFFITTE Thimothée	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
30	LE CORRE Delphine	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
31	LELEU Angélique	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
32	LEONARD Laurine	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 septembre 2022

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
33	LESPEL Lilian	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
34	LIMEUL Agnès	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
35	MENUET Vincent	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
36	MIRETE François	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
37	MOHAMMAD Abdul	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
38	NDIAYE Aicha	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
39	PIERRAT Sylvain	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
40	PITARD Macodwil	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
41	POSTIC Yoan	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
42	PRODHON Hervé	CONTROLEUR PRINCIPAL	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
43	RASLE Frederique	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
44	ROBILLARD Aude	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 septembre 2022

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
45	SIEUROS Magdeline	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
46	THOMIN Cédric	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
47	TINET Christophe	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
48	ZEMALI Rabia	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 septembre 2022

ANNEXE I – E – 45

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de la BILC, Division d'Orly, Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	THEUREY Bastien	INSPECTEUR	CHEF D'unité	11- 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	AUDOIN Pascal	CONTROLEUR PRINCIPAL	ADJ CHEF UNITE	11- 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	BESSION David	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
4	BIGUENET RIGA Claudine	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
5	BRONNEC Marion	ACP 2ère classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
6	BROUSSE Pierre	CONTROLEUR PRINCIPAL	MONITEUR DE TIR	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
7	DA SILVA Jorge	CONTROLEUR 2° CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
8	DUARTE NEVES Pedro	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
9	GALPIN Thierry	ACP 1ère classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
10	GOUIN Thibaud	CONTROLEUR 2ème classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
11	GOUPIL Julie	CONTROLEUR 1ère CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
12	GOUPIL Stéphane	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
13	GREGOIRE Christelle	ACP 1ère classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 septembre 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
14	KOWALSKI Sandra	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
15	PRETEUR Agnès	Agent de constatation ppal 2ème classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
16	SCHURTER Florian	Agent de constatation ppal 1ème classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
17	TEMPLET Kevin	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE I

À LA DÉCISION DU 28 JANVIER 2021 FIXANT LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES DIRECTEURS INTERRÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS, DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ET DES CHEFS DE SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS MENTIONNÉE À L'ARTICLE 11 DU DÉCRET N° 97-1195 DU 24 DÉCEMBRE 1997 MODIFIÉ PRIS POUR L'APPLICATION DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 97-34 DU 15 JANVIER 1997 RELATIF À LA DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES (MINISTRES CHARGÉS DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE)

**(MÉTROPOLE ET DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE MARTINIQUE)**

DSECE

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/A/DI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-1°	Article 15 du règlement CE n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement CE n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres et abrogeant les règlements CE n° 1901/2000 et CEE n° 3590/92 de la Commission	Autorisation de simplification de la déclaration d'échanges de biens à l'expédition ou à l'introduction applicable aux ensembles industriels	X	X			X			
1										

BUREAU RÉSEAU2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/A/DI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-J°	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	X	X		X	X			
2										

BUREAU FIN3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-15° 3	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus, en application du 1 bis de l'article 114 et du 3 de l'article 120 du code des douanes.	X	X	X		X			A/B
5-I-111° 4	Articles 89 paragraphes 5, 95 et 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de garantie globale, et le cas échéant, réduite en montant, en application des articles 89 paragraphes 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	X	X		X	X			A/B
5-I-112° 5	Article 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de dispense de garantie, en application de l'article 95 paragraphes 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	X	X	X		X			A/B
5-I-113° 6	Article 89 paragraphes 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers, en application de l'article 89 paragraphes 3 du code des douanes de l'Union	X	X	X		X			A/B
5-I-114° 7	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	Fixation du montant de la garantie, en application des articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	X	X	X		X			A/B
5-I-115° 8	Articles 94 du code des douanes de l'Union, 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	Agrément et révocation des cautions, en application de l'article 94 du code des douanes de l'Union, des articles 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	X	X	X		X			A/B
5-I-116° 9	Articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	Agrément du mode de garantie et de la garantie proposée, en application des articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	X	X	X		X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-117° 10	Article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué	Libération de la garantie, en application de l'article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué	X	X	X		X			A/B
5-I-118° 11	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement, en application de l'article 112 du code des douanes de l'Union	X	X	X		X	X		A/B
5-I-119° 12	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement, en application des articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	X	X	X	X	X			A/B
5-I-120° 13	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	X	X	X		X	X		A/B
5-II-8° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	X	X		X ⁽⁹⁾	X			A/B
15	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (LPF)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties	X	X			X			A/B

BUREAU JCFI

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
1-1° 16	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	X	X						
1-2° 17	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	X	X						
5-II-9° 18	Article 467 du code des douanes	Décisions de sanctions en matière de déclaration d'échanges de biens	X	X			X		X	A/B
19	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (LPP)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	X	X			X		X	A/B
6-5° 20	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	X	X			X			A/B
10-3° 21	Article 40 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	X	X			X			A/B
22	Article R* 247-5 C du LPP	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	X	X			X		X	A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-110° 23	Article 155 du règlement délégué ;	Autorisation d'établir des certificats de pesage des bananes	X	X			X			

BUREAU COMINTI

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-50° 24	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et 145 du règlement délégué ;	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée	X	X			X (3)			
5-I-51° 25	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises	X	X			X			
5-I-52° 26	Article 182 paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-53° 27	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire	X	X			X			
5-I-54° 28	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national	X	X			X			
5-I-55° 29	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire	X	X			X			
5-I-56° 30	Article 18 du code des douanes de l'Union et de l'arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane	X	X			X (4)			
5-I-57° 31	Article 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane ou d'une déclaration de dépôt temporaire valant déclaration sommaire d'entrée dans un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-58° 32	Article 173 du code des douanes de l'Union	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-59° 33	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et de l'article 148 du règlement délégué	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-60° 34	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane	X	X		X	X			A/B/C
5-I-61° 35	Article 332 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-62° 36	Article 271 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une déclaration sommaire de sortie dans un autre bureau que le bureau de sortie lorsque la voie électronique est utilisée	X	X		X	X			A/B/C
5-1-63° 37	Article 271 paragraphe 4 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une notification de sortie en lieu et place de la déclaration sommaire de sortie	X	X		X	X			A/B/C
5-1-64° 38	Article 272 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire de sortie	X	X		X	X			A/B/C
5-1-65° 39	Article 275 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la notification de réexportation	X	X		X	X			A/B/C
5-1-66° 40	Article 139 paragraphe 7 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'enlever des marchandises présentées en douane de l'endroit où elles étaient initialement placées	X	X		X	X			A/B/C
5-1-67° 41	Article 9 du code des douanes de l'Union et l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	X	X		X	X			A/B/C
5-1-68° 42	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	X	X		X	X			A/B/C
5-1-69° 43	Article 170 du code des douanes de l'Union ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-70° 44	Article 115 du règlement délégué ;	Agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement	X	X		X	X			A/B/C
5-I-71° 45	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la mainlevée aux marchandises	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-72° 46	Articles 129 et 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire d'entrée	X	X		X	X			A/B/C
5-I-73° 47	Article 140 du code des douanes de l'Union	Autorisation de déchargement ou de transbordement	X	X		X	X			A/B/C
5-I-74° 48	Article 146 du code des douanes de l'Union et de l'article 192 du règlement d'exécution	Autorisation de rectification ou d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire	X	X		X	X			A/B/C
5-I-75° 49	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	X	X		X	X			A/B/C
5-I-76° 50	Articles 148 du code des douanes de l'Union et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire située sur le territoire français	X	X		X	X			A/B/C
5-I-77° 51	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-78° 52	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire	X	X		X	X			A/B/C
5-I-79° 53	Article 244-1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de construction d'immeubles en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-80° 54	Article 244 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'activités de nature industrielle, commerciale ou de prestations de services en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-81° 55	Application de l'article 244 paragraphes 3 et 4 du code des douanes de l'Union	Décision portant interdictions ou restrictions d'activités en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-82° 56	Articles 296 à 303 du règlement d'exécution	Décisions relatives au traitement de la déclaration de transit au bureau de départ	X	X		X	X			A/B/C
5-I-83° 57	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route	X	X		X	X	X		A/B/C
5-I-84° 58	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage	X	X		X	X	X		A/B/C
5-I-85° 59	Articles 306 et 312 du règlement d'exécution	Décisions relatives aux formalités accomplies à destination, à la possibilité d'autoriser la présentation des marchandises en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau dans un autre lieu, à l'appréciation du retard non imputable au titulaire du régime ou au transporteur et aux preuves alternatives	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-86° 60	Article 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut d'expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé	X	X		X	X			A/B/C
5-1-87° 61	Articles 233 paragraphes 4 a) et b) du code des douanes de l'Union, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union	X	X		X	X			A/B/C
5-1-88° 62	Articles 233 paragraphes 4 c) du code des douanes de l'Union et 197 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial	X	X		X	X			A/B/C
5-1-88° bis 63	Article 233 § 4 e) du code des douanes de l'Union et de l'article 200 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union	X	X		X	X			A/B/C
5-1-89° 64	Articles 233 paragraphes 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit	X	X		X	X			A/B/C
5-1-90° 65	Articles 186 et 187 du règlement délégué ;	Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-91° 66	Article 275 du règlement d'exécution	Décision tendant à imposer un itinéraire économiquement justifié aux marchandises placées sous le régime de transit « transport international routier »	X	X		X	X			A/B/C
5-I-92° 67	Articles 199 à 203 et 207 du règlement d'exécution	Visa des documents utilisés aux fins de preuve du statut douanier de l'Union des marchandises, et authentification du sigle T2L/T2LF apposé sur les carnets TIR, les carnets ATA et les formulaires 302,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-93° 68	Article 199 du règlement d'exécution	Visa <i>a posteriori</i> des documents utilisés aux fins de preuve du statut de l'Union des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-94° 69	Article 204 du règlement d'exécution	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-95° 70	Article 128 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé	X	X		X	X			A/B/C
5-I-96° 71	Article 123 du règlement délégué	Allongement de la durée de validité d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-97° 72	Article 205 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Visa d'un document T2L ou T2LF pour les voyageurs	X	X		X	X			A/B/C
5-I-98° 73	Article 213 du règlement d'exécution	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-99° 74	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-100° 75	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			
5-I-101° 76	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes, 75, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243, du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-102° 77	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-103° 78	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés,	X	X		X	X			
5-I-104° 79	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			
5-I-105° 80	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-106° 81	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPS/G	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-107° 82	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-108° 83	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,	X	X		X	X			
5-I-109° 84	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficiaire d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,	X	X		X	X			A/B/C
10-1 bis 85	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scelllement douanier	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2° 86	Règlement (UE) n° 113/2010 de la commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers	Autorisation d'exportation d'ensembles industriels,	X	X			X			
10-17° 87	Article 1 ^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure simplifiée de dédouanement des envois express ;	Octroi de la procédure de dédouanement des envois express	X	X			X			
5-I-121° 88	Article 199 du CDU	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'Etat des marchandises non Union ou sous destination particulière	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-122° 89	Articles 38 § 2 a et 39 du code des douanes de l'Union et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446	Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières	X	X						
5-I-123° 90	Articles 38 § 2 b et 39 du code des douanes de l'Union et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446	Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté	X	X						
5-I-124° 91	Article 120 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'établissement d'une ligne maritime régulière	X	X			X			A
5-I-125° 92	Article 148 du code des douanes de l'Union et article 191 du règlement d'exécution n° 2015/2447	Autorisation d'exploitation des exploitations de stockage temporaire	X	X			X			A
10 quater 1° 93	Article 6 de la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987.	Octroi, pour la partie française, de procédures simplifiées de transit par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables à certains trafics ou entreprises déterminées, auprès de bureaux de douane situés dans le ressort d'une ou de plusieurs directions interrégionales des douanes et droits indirects. (Lorsque la décision concerne plusieurs directions interrégionales, est compétent le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects du lieu du domicile du demandeur ou du lieu où le demandeur a son siège)	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10 quater 2° 94	Article 6 § 1 de la Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des associations à délivrer des carnets TIR et à se porter caution	X	X			X			A
10 quater 3° 95	Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR	X	X			X			A

BUREAU COMINT3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-1° 96	Article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits, en application de l'article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B
5-1-2° 97	Article 177 du règlement d'exécution	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, en application de l'article 177 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-3° 98	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions liées au remboursement ou à la remise de droits autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane, en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne	X	X		X	X			A
5-1-4° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	Prorogation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise des droits en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	X	X		X	X			A
5-1-5° 100	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Ceuta et Melilla	X	X		X	X			A/B/C
5-1-6° 101	Article 61 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Délivrance, lorsque les échanges commerciaux l'exigent, d'un document prouvant l'origine non préférentielle en conformité avec les règles d'origine non préférentielle en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une dernière transformation substantielle	X	X		X	X			A/B/C
5-1-7° 102	Article 58 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier d'importation non préférentiel lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées au paragraphe 1 de l'article 58 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-8° 103	Article 59 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier non préférentiel pour les produits visés par une demande de contrôle <i>a posteriori</i> restée sans réponse dans les six mois qui suivent son envoi	X	X		X	X			A/B
5-I-9° 104	Article 64 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Délivrance, à la demande du fournisseur, du certificat d'information INF 4 par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-02, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-10° 105	Article 66 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Invalidation de la preuve d'origine établie sur la base de la déclaration du fournisseur faute de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-11° 106	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions liées à l'autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-12° 107	Article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-13° 108	Article 68 paragraphe 5 a) du règlement d'exécution	Délivrance du statut d'exportateur agréé conformément à l'article 67 du règlement d'exécution pour pouvoir agir en tant qu'exportateur enregistré conformément à l'article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution,	X	X		X	X			A/B
5-I-14° 109	Article 68 paragraphe 5 b) du règlement d'exécution	Extension d'une autorisation d'exportateur agréé pour que l'exportateur puisse agir en tant qu'exportateur enregistré	X	X		X	X			A/B
5-I-15° 110	Article 68 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement d'exécution	Enregistrement de l'exportateur agréé comme exportateur enregistré	X	X		X	X			A/B/C
5-I-16° 111	Article 69 du règlement d'exécution ;	Délivrance d'une preuve de l'origine de remplacement sous la forme d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés	X	X		X	X			A/B/C
5-I-17° 112	Articles 77 paragraphe 1 et 85 paragraphe 2 du règlement d'exécution ;	Délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10 du règlement d'exécution comme preuve du caractère originaire de l'Union aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-18° 113	Article 77 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Octroi du statut d'exportateur agréé aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées		X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-19° 114	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-20° 115	Articles 85 paragraphe 3 et 95 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Délivrance des certificats d'origine "formule A" de remplacement à la demande des exportateurs ou ré-expéditeurs de marchandises qui ne sont pas encore enregistrés pour l'envoi en Norvège ou en Suisse de l'ensemble ou d'une partie de produits originaires qui n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle du bureau de douane d'un Etat membre dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-21° 116	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré	X	X		X	X			A
5-I-22° 117	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A
5-I-23° 118	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué	X	X		X	X			A/B/C
5-I-24° 119	Article 94 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Acceptation des certificats d'origine "formule A" et des déclarations d'origine sur facture présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-25° 120	Article 96 du règlement d'exécution	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers	X	X		X	X			A/B/C
5-I-26° 121	Article 97 du règlement d'exécution	Octroi du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-27° 122	Article 103 du règlement d'exécution	Octroi du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-28° 123	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-29° 124	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés	X	X		X	X			A/B/C
5-I-30° 125	Article 106 du règlement d'exécution	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X	X	X	X			A/B
5-I-31° 126	Articles 107 et 109 du règlement d'exécution	Refus d'octroyer la préférence tarifaire dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-32° 127	Article 114 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires, en application de l'article	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-33° 128	Article 116 du règlement d'exécution :	Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-34° 129	Article 117 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 <i>a posteriori</i> dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-35° 130	Article 118 du règlement d'exécution	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-36° 131	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Révocation du statut d'exportateur agréé	X	X		X	X			A
5-I-37° 132	Article 121 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Acceptation de preuves de l'origine présentées tardivement dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-38° 133	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-39° 134	Article 122 du règlement d'exécution	Bénéfice du régime préférentiel sans preuve de l'origine pour les échanges non commerciaux entre particuliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-40° 135	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X	X	X	X			A/B
5-I-41° 136	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-42° 137	Article 58 du règlement délégué	Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées	X	X		X	X			A
5-I-43° 138	Article 70 du règlement délégué	Bénéfice du régime préférentiel pour les marchandises vendues après expositions, foires ou manifestations publiques analogues dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-44° 139	Article 22 du code des douanes de l'Union européenne	Décision en matière de valeur en douane,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-45° 140	Article 132 du règlement d'exécution	Modification après déclaration de la valeur en douane de marchandises défectueuses	X	X		X	X			A/B
5-I-46° 141	Articles 128 paragraphe 2 et 347 du règlement d'exécution	Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-47° 142	Article 140 du règlement d'exécution	Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-48° 143	Article 6 du règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 concernant les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué	Dispense de présentation du formulaire DV1	X	X		X	X			A/B/C
5-I-49° 144	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution	Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,	X	X		X	X			A/B
10-2 ter 145	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 quater 146	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-0 147	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-1 148	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	X	X		X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 quater-2 149	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-3 150	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C

BUREAU FIDI

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
S-II-2° 151	Article 158 septies du code des douanes.	Décision d'exonération des droits d'accise des produits destinés à certaines utilisations particulières	X	X			X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-4° 152	Article 158 B du CD	Autorisation de modification des capacités des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales	X	X			X			A/B
5-II-7° 153	Article 266 décies aintés 1 et 3 et article 1° du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes [La DGDDI demeure 4compétente pour les remboursements relatifs à la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2019 dans les composantes émissions polluantes, lubrifiantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives et préparations assimilées, et matériaux d'extraction. Concernant la TGAP, composante déchets, la DGDDI demeure compétente pour les remboursements de la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2020.]	X	X			X			A
5-II-11° 154	Article 158 octies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'entrepositaire agréé dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-12° 155	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-13° 156	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-14° 157	Article 158 décies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'expéditeur enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-16° 158	Article 265 bis du code des douanes :	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en gazole d'avitaillement ou d'essence en essence d'avitaillement	X	X			X			A
5-II-17° 159	Article 265 B du code des douanes	Agrément des dispositifs permettant de comptabiliser la consommation annuelle de certains engins pour le remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole identifié à l'indice 22 et le gazole identifié à l'indice 20, mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes	X	X			X			A
5-II-18° 160	Article 265 B du code des douanes.	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en froul domestique et en gazole non routier,	X	X			X			A
10-7 bis 161	Article 2 II e) de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure	Autorisation d'utilisation de gazole non routier dans un moteur assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement d'appareils spéciaux	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-15° 162	Articles 1 ^{er} et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisations relatives aux installations de stockage du gaz de pétrole liquéfié,	X	X			X			
10-15 ter 163	Article 163 du code des douanes et des articles 1 ^{er} et 6 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisation relative au placement sous le statut d'usine exercée des stations de compression et de livraison de gaz naturel et de biométhane	X	X			X			
10-15 quater 164	Article 9 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes ;	Autorisation de commercialisation et d'utilisation d'essence plombée pour des véhicules de collection, distribuée par des groupes d'intérêt commun	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-18° 165	Articles 1 et 6 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du a du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et les utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de fournisseur pouvant mettre à la consommation ou verser sur le marché intérieur, en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-19° 166	Articles 1 ^{er} et 7 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de distributeur de permettant de recevoir, manipuler et stocker dans les établissements de l'opérateur, et à vendre, même sans stockage préalable, les produits pétroliers du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible à d'autres distributeurs ou à des utilisateurs en exonération de TICPE	X	X			X			
10-20° 167	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-21° 168	Articles 2 et 7 de l'arrêté du 5 août 2008 relatif aux modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz naturel	Octroi de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel sur les huiles minérales et le gaz naturel pour les sites d'implantation des installations de cogénération.	X	X			X			
10-22° 169	Articles 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes et de l'article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Octroi d'un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants d'aviation,	X	X			X			
10-25° 170	Article 15 de la loi de finances pour 1995 n° 94-1162 et article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1996	Octroi d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd à haute teneur en soufre utilisé dans les installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration des rejets	X	X			X			
10-27° 171	Article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée	Autorisation de réintégration de produits énergétiques sous le régime de l'usine exercée	X	X			X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-28° 172	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Attestation d'identification d'utilisateur de carburant pour la navigation maritime autre que de plaisance privée,	X	X			X			
10-29° 173	Article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification et renouvellement des autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant maritime,	X	X			X			
10-30° 174	Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification, renouvellement des autorisations de constitution de stockages spéciaux de carburant maritime	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-37° 175	Titre IV du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006	Habilitation des entrepositaires agréés titulaires d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, et délivrance d'autorisation constitutive d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-38° 176	Article 3 du décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes	Décision d'enregistrement des distributeurs d'huiles végétales pures, non titulaires d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-40° 177	Articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 juin 2008 pris pour l'application des dispositions du a du 3 de l'article 265 bis du code des douanes relatif aux produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et ces produits	Attestation d'identification des distributeurs permettant de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes destinés à la production d'électricité,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-41° 178	Articles 4 et 8 de l'arrêté du 25 juin 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser pour la production d'électricité, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			
10-42° 179	Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	Attestation d'identification des distributeurs aux fins de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes qui sont destinés à un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	X	X			X			
10-43° 180	Article 4 de l'arrêté du 13 octobre 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser en tant qu'objets d'un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-44° 181	Article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Création, modification des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation,	X	X			X			
10-45° 182	Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des dépôts spéciaux de carburant d'aviation,	X	X			X			
10-46° 183	Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des autorisations relatives à la constitution sous statut de stockage spécial de carburant d'aviation	X	X			X			
10-47° 184	Article 7 du décret n° 2009-805 du 26 juin 2009 fixant les modalités d'application du b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Décision de fermeture des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation, dépôts spéciaux de carburant d'aviation et stockages spéciaux de carburant d'aviation	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-48° 185	Article 2 de l'arrêté du 14 mars 2012 fixant les modalités d'application du e) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures	Attestation d'identification pour bénéficiaire du régime fiscal privilégié du carburant affecté au transport fluvial de marchandises	X	X			X			
10-49° 186	Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Décisions relatives aux autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			
10-50° 187	Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Fermeture des dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			
10-51° 188	Article 3 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			
10-52° 189	Article 4 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de tout changement entraînant une modification d'un élément constitutif d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-53° 190	Article 5 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			
10-54° 191	Articles 5, 20 et 21 du décret 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié	Autorisations de constitution, de cessation ou de changement de titulaire, d'installations ou de conditions d'exploitation d'une usine exercée	X	X			X			
10-55° 192	Article 158 D du code des douanes et des articles 2, 4, 6 et 7 du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes	Décisions relatives aux entrepositaires agréés et aux entrepôts fiscaux de produits énergétiques et entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-56° 193	Articles 1 et 9 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis 1 a du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification d'utilisateur aux fins de recevoir des fournisseurs et des distributeurs les produits du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible en vue de les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible pétroliers, en exemption de TICPE,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-57° 194	Article 4 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005 relatif aux obligations pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitité avec ou sans installation de stockage..	X	X			X			

BUREAU FID 2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-5° 195	Article 229 du CD	Autorisation de changement de nom des navires francisés	X	X			X			A/B
6-1° 196	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	X	X		X	X	X		A/B/C
6-2° 197	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 F à 202 G de l'annexe II au même code	Recevabilité des demandes d'agrément et délivrance de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A
6-3° 198	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 M et 202 N de l'annexe II au même code	Décision de suspension et de retrait de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	BR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
6-4° 199	Article 262-0 bis du CGI et article 202 I de l'annexe II au même code	Décision de renouvellement de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A
6-4° bis 200	Article 262-0 bis du CGI et article 202 L de l'annexe II au même code	Application de la sanction en cas de manquement aux obligations imposées aux opérateurs de détaxe	X	X			X			A
9 201	Article 1 ^{er} du décret n° 2017-974 du 10 mai 2017	Délivrance de l'acte de francisation d'un navire	X	X			X			A/B/C
5-II-10° 202	Article 237 du code des douanes	Décision de délivrance du passeport aux navires de plaisance battant pavillon étranger,	X	X			X			A/B/C
10-2 bis 203	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	X	X			X	X		A/B/C
10-4° 204	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	X	X			X			
10-16° 205	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	X	X			X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-26° 206	Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes ;	Autorisation pour les entreprises de transport maritime de souscrire une déclaration mensuelle lorsqu'elles assurent plusieurs traversées par mois calendaire	X	X			X			A/B

BUREAU FID3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
207	Article 319 CGI (1)	Décision portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement		X			X			A/B
208	Article 412 alinéa 2 CGI (1)	Agrément des emplacements de vinage		X			X			A/B
209	Article 167 alinéas 3 et 4 annexe I CGI	Autorisation de communication autre que par la voie publique entre les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools et des locaux où se trouvent des alcools non dénaturés à la vente	X	X		X	X			A/B
210	Article 186 de l'annexe I au CGI	Autorisation de dénaturer des alcools par procédé spécial	X	X		X	X			
211	Article 188 annexe I CGI	Dérogation individuelle concernant l'emploi d'alcool dénaturé par procédé spécial ailleurs que sur les lieux de dénaturation	X	X			X			
212	Article 190 annexe I CGI	Autorisation d'emploi d'alcool non dénaturé en franchise des droits pour les industries	X	X			X			
213	Article 192 annexe I CGI	Choix du dénaturateur auquel doivent être rétrocédés les alcools industriels employés sous le régime des alcools dénaturés en cas de cessation d'industrie	X	X			X			A
214	Article L29 LPF CGI (2)	Dispense des visites de nuit pour certains détenteurs d'alambics		X		X	X			A
8										
215	Article 3-I 1 ^{er} alinéa et II 1 ^{er} alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrément des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
216	Article 286 K 4 ^{ème} alinéa Annexe II au CGI	Décision pour accorder la qualité d'entrepositaire agréé et agréer la comptabilité matières prévue par les articles 302 G du code général des impôts	X	X			X			A
217	Article 302 D bis du CGI (2)	Décisions d'exonération de droits prévues au IV de l'article 302 D bis du code général des impôts		X			X			
218	Article 302 H ter du CGI (2)	Décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visée à l'article 302 H ter du code général des impôts,		X			X			
219	Article 302 H quater du CGI (2)	Décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visée à l'article 302 H quater du code général des impôts,		X			X			
220	Article 180 annexe I du CGI	Décision listant les substances pouvant être additionnées aux alcools dénaturés par le procédé général	X	X		X	X			
221	Article 289-2° annexe II du CGI	Autorisation du procédé de dénaturation de l'alcool prévue au b du I de l'article 302 D bis du code général des impôts	X	X		X	X			
222	Article 289-4° annexe II du CGI	Dispense de cautionnement en matière de contributions indirectes prévue au 2 du III de l'article 302 D, au V de l'article 302 G, au deuxième alinéa de l'article 302 H, à l'article 302 J du code général des impôts et aux articles 286 N de l'annexe II, 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A/B
223	Article 289-5° annexe II du CGI	Retrait de l'agrément accordé à l'entrepositaire agréé en cas de violation de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, prévu au V de l'article 302 G du code général des impôts, au IX de l'article 286 I et au XI de l'article 286 J de l'annexe II et aux articles 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
224	Article 289-6° annexe II du CGI	Remboursement et compensation des droits d'accises, prévu au IV de l'article 302 G du code général des impôts et à l'article 286 M de l'annexe II au même code	X	X	X		X			A/B
225	Article 289-7° annexe II du CGI	Autorisation de décharges de manquants pour les pertes de marchandises constatées lors de livraisons d'alcool, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés en suspension de droits d'accises, à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, prévue par l'article 302 K du code général des impôts	X	X	X	X	X			A/B
226	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	X	X		X	X			
227	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B
228	Article 289-10° annexe II du CGI	Délivrance de permis de circulation pour les alambics utilisés par les loueurs d'alambics, prévue par les articles 311 bis, 327 et 328 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPS/G	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
229	Article 289-13° annexe II du CGI	Admission en décharge des quantités d'alcool ou de boissons alcooliques en cas de pertes accidentelles, prévue au deuxième alinéa de l'article 50-4) J de l'annexe IV au code général des impôts	X	X	X	X	X			A/B/C
230	Article 289-15° annexe II du CGI	Attribution, et retrait du numéro d'identification des intermédiaires et des utilisateurs d'alcools et de boissons alcooliques en exonération de droits d'accises, prévus respectivement au 2° du II de l'article 111-0 E et au 1° du I de l'article 111-0 F de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C
231	Article 289-17° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 302 G du code général des impôts et des débitants de boissons mentionnés à l'article 502 du même code, d'utiliser leurs factures ou tout autre document commercial, en lieu et place des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code précité, prévue par le II de l'article 111 H bis de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
232	Article 289-18° annexe II du CGI	Agrément des procédés de dénaturation des essences d'absinthe et produits assimilés, prévu par le premier alinéa de l'article 178 P de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
233	Article 289-19° annexe II du CGI	Dispense des formalités à la circulation, prévue par l'article 178 AA de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
234	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévu par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
235	Article 289-26° annexe II du CGI	Autorisation des entrepositaires agréés de rattacher un ou plusieurs chais ou locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites fixées au I de l'article 50-00 B de l'annexe IV au code général des impôts, prévue par le III du même article	X	X		X	X			A/B
236	Article 289-27° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément de la personne responsable de l'embouteillage du produit prévue au a. de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C
237	Article 289-28° annexe II du CGI	Autorisation donnée à un négociant d'embouteiller des boissons alcooliques pour le compte d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés, prévue par le dernier alinéa de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
238	Article 289-29° annexe II du CGI	Agrément d'un type de capsule représentative de droit, prévu par l'article 54-0 G de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
239	Article 289-30° annexe II du CGI	Agrément de compteur équipant les machines à fabriquer les marques fiscales représentatives de droits, prévu par l'article 54-0 I de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
240	Article 289-31° annexe II du CGI	Octroi des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
241	Article 289-32° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés d'apposer eux-mêmes, sur les capsules qu'ils utilisent, la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévue par l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
242	Article 289-33° annexe II du CGI	Agrément des machines destinées à apposer la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			
243	Article 289-34° annexe II du CGI	Autorisation de restitution ou de remise des droits et taxes afférents aux bouteilles ou récipients défectueux ou cassés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B
244	Article 289-35° annexe II du CGI	Accord de restitution ou de remise des droits et taxes après constatation par le service des douanes et droits indirects de la preuve de la sortie du produit du territoire de l'Union européenne ou présentation d'un des documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts, prévu par le dernier alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B
245	Article 289-36° annexe II du CGI	Habilitation à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le premier alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CT/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
246	Article 289-37° annexe II du CGI	Autorisation de percevoir le droit de circulation par les personnes habilitées à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux représentants, prévue par le troisième alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A/B
247	Article 289-38° annexe II du CGI	Autorisation d'employer des empreintes fiscales en lieu et place de vignettes, prévue par le II de l'article 54 A de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
248	Article 289-48° annexe II du CGI	Mise en demeure adressée au comité de direction d'un cercle de jeu de ne pas maintenir en fonction un préposé n'arrivant pas à assurer de manière satisfaisante la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 151 de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
249	Article 289-49° annexe II du CGI	Autorisation d'utiliser des machines à timbrer, prévue au premier alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X			X			
250	Article 289-50° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement de la machine à timbrer en dehors de l'établissement désigné comme lieu d'exploitation, prévue à la fin du deuxième alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
251	Article 289-51° annexe II du CGI	Autorisation de mise en place ou d'installation de matériels et logiciels mentionnée à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts chez les utilisateurs, prévue au III de l'article 164 AP et au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
252	Article 289-52° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement des matériels ou logiciels mentionnés à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts en dehors de l'établissement désigné comme le lieu d'exploitation, prévue au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X		X	X			A/B
253	Article 289-53° annexe II du CGI	Habilitation des usagers à apposer, à l'aide de leurs matériels ou logiciels, les marques fiscales sur des capsules dont ils font usage pour le compte de personnes pour lesquelles ils sont autorisés à embouteiller les vins, autres boissons fermentées, produits intermédiaires et alcools, prévue au VI de l'article 164 AU de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
254	Article 289-54° annexe II du CGI	Révocation de l'autorisation donnée aux usagers de matériels ou de logiciels mentionnée au I de l'article 164 AU de l'annexe IV, prévue à l'article 164 AW de la même annexe	X	X			X			
255	Article 289-56° annexe II du CGI	Délivrance et retrait de l'agrément d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés prévu à l'article 568 du CGI	X	X			X			
256	Article 289-57° annexe II du CGI	Délivrance des certificats d'exportation préalable de rhums traditionnels des départements d'outre-mer, en application de l'article 144 bis de l'annexe III au code général des impôts et de l'article 52 quater de l'annexe IV au même code	X	X			X			
257	Article 289-58° annexe II du CGI	Autorisation d'attester la garantie du titre par marquage au laser prévue par le b de l'article 523 du code général des impôts, les articles 275 bis C et 275 ter B de l'annexe II au même code et les articles 56 J duodécies et 56 J terdécies de l'annexe IV au même code	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
258	Article 289-59° annexe II du CGI	Demande de procéder à un second essai en cas de contestation sur le titre, en application du premier alinéa de l'article 530 du code général des impôts et de l'article 203 de l'annexe III au même code ;	X	X		X	X			
259	Article 289-60° annexe II du CGI	Conclusion des conventions habitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis C de l'annexe II au même code	X	X			X			
260	Article 289-61° annexe II du CGI	Autorisation de modifier les conditions auxquelles était subordonnée la conclusion de la convention des professionnels habilités à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis D de l'annexe II au même code ;	X	X		X	X			
261	Article 289-62° annexe II du CGI	Décision de résiliation des conventions habitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du deuxième alinéa du I de l'article 535 du code général des impôts et du deuxième alinéa de l'article 275 bis K de l'annexe II au même code	X	X			X			
262	Article 289-63° annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
263	Article 289-64° annexe II du CGI	Agrément des commissionnaires en garantie prévu à l'article 535 du code général des impôts ainsi qu'un premier alinéa de l'article 56 J septies et aux premier et troisième alinéas de l'article 56 J octies de l'annexe IV à ce code	X	X			X			A
264	Article 289-65° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes chargés de l'élaboration, de la vente et du transfert des fichiers informatiques supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie prévus aux articles 275 bis F et 275 ter G de l'annexe II au code général des impôts et aux articles 56 J terdecies A à 56 J terdecies E de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A
265	Article 289-66° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes de contrôle chargés d'attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux prévus à l'article 535 II du code général des impôts et aux articles 275 ter à 275 ter P de l'annexe II à ce code	X	X			X			A
266	Article 289-67° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément des personnes responsables de l'emboîtement du produit prévue à l'article 111 I de l'annexe III au code général des impôts et au a de l'article 50-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A
267	Article 111 H ter II annexe III du CGI	Attribution de documents prévalidés mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts à une personne (II de l'article 111 H ter),	X	X	X	X	X			A/B
268	Article 111 H ter II Annexe III du CGI	Autorisation donnée à une personne de valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen d'un matériel ou logiciel de validation (II de l'article 111 H ter)	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
269	Article 111 H ter III Annexe III du CGI	Autorisation donnée à des groupements d'entrepositaires agréés, des syndicats ou des organismes professionnels représentant des entrepositaires agréés : 1°) à valider pour le compte des entrepositaires agréés des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen des différents matériels de validation, pour les leur remettre, 2°) à délivrer des documents d'accompagnement prévalidés ou à les prévalider pour les remettre aux entrepositaires agréés. (III de l'article 111 H ter)	X	X			X			
270	Article 111 H ter IV Annexe III du CGI	Autorisation donnée à un entrepositaire agréé, selon le cas, à faire valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts ou à se faire remettre ces documents prévalidés par un groupement d'entrepositaires agréés, un syndicat ou un organisme professionnel représentant les entrepositaires agréés (IV de l'article 111 H ter)	X	X			X			
271	Article 111 H ter VIII Annexe III du CGI	Suspension ou révocation des autorisations accordées en vertu des II, III et IV de l'article 111 H ter de l'annexe III au CGI	X	X			X			
272	Article 1 ^{er} I du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabacs et modifiant l'article 281 Annexe II au CGI	Attribution de l'aide à la sécurité aux débiteurs de tabacs	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
273	Article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Signature, résiliation ou renouvellement du contrat de gérance qui lie les débiteurs de tabacs avec l'administration des douanes et droits indirects, prévus à l'article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010	X	X			X			
10-39° 274	Article 20 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de présenter un successeur	X	X			X			
10-39° 275	Article 21 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de permutation d'un gérant de débit de tabac	X	X			X			
10-39° 276	Articles 8, 10, 13, 14, 17, 18, 22, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Décisions relatives à l'implantation, au transfert, à l'appel de candidatures, au fonctionnement et à la fermeture des débits de tabac ordinaires et spéciaux, à la discipline des débiteurs de tabac prévues par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et par les arrêtés du 8 juillet 2010, du 25 août 2010, du 9 décembre 2010, du 13 décembre 2011 et du 24 février 2012	X	X			X			
10-39° 277	Article 24 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Acceptation ou refus du plan d'aménagement du débit de tabac	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CF/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
10-39° 278	Article 50 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Interdiction de toute activité de revente pour une durée maximale de 3 ans en cas de manquements aux dispositions des articles 45 à 49 du décret n° 2010-720 du 28 juin (voir article 50 de ce décret)	X	X			X			
10-39° 279	Article 5 de l'arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabac manufacturés	Autorisation de dépassement du plafond mensuel d'approvisionnement en tabac	X	X			X			
10-39° bis 280	Article 1 ^{er} du décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac	Décisions relatives aux demandes d'indemnité de fin d'activité (classique ou rurale) des débiteurs de tabac	X	X			X			
10 bis 281	Article 1 ^{er} du décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débiteurs de tabacs.	Décisions d'octroi d'une aide à la transformation à destination des débiteurs de tabac ordinaires	X	X			X			

NOTES EXPLICATIVES

La présente annexe reprend l'ensemble des DAI de la compétence des chefs de services déconcentrés (directeurs interrégionaux - ou directeurs régionaux dans les cas où cela est expressément signalé), regroupées selon le bureau de la direction générale réglementaire compétent.

La colonne REF* attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre

1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considéré est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est 6-5°, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). En revanche, certaines DAI relevant notamment de la compétence des bureaux JCF1 et FID3 ne sont pas reprises dans le décret de n° 97-1195, mais sont reprises directement dans les annexes I et II du CGI. Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Les en-têtes de tableaux correspondent aux grades et fonctions suivants :

- DR : directeur régional
- ADI : adjoint au directeur interrégional
- CP/SG : chef de pôle, secrétaire général d'une direction régionale ou interrégionale
- CC : comptable ou son adjoint
- CD : chef divisionnaire, ou son adjoint
- CS : chef de service dans une direction, notamment dans un bureau de douane, un service régional d'enquête ou un service viticulture, chef des services douaniers de surveillance ou son adjoint
- CIRD : chef du centre interrégional de saisies des données, ou son adjoint
- CU : chef d'unité, ou son adjoint
- AG : agent des douanes affectés dans des services de la branche des OP/CO-AG ou de la branche de la surveillance, étant précisé dans la colonne la ou les catégories statutaires pouvant recevoir une délégation de signature

Les codes auxquels il est fait référence sont abrégés :

- CDU : code des douanes de l'Union
- RE : règlement d'exécution
- RD : règlement délégué
- CD : code des douanes
- CGI : code général des impôts
- LPF : livre des procédures fiscales
- CPI : code de la propriété intellectuelle

RENVIS DU TABLEAU

- (1) le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, concurrentement avec le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les amendes prévues à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise,

modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD.

- (2) Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 D bis (dernier alinéa), 302 H ter, 302 H quater, 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L.29 du L.PF, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.
- (3) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagné de certains documents. Deux cas sont possibles :
 - une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement en deux temps** (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;
 - en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.
- (4) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Île-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au Service grands comptes.

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union.

- (5) S'agissant de la DAI n° 14 : remboursement de droits et taxes perçus et recouverts comme en matière de douane, le DI des Hauts de France est autorisé, dans le cadre de seuils qu'il définit, à déléguer sa signature - à certains agents placés sous son autorité et notamment au chef divisionnaire de la division de Lille - aux fins de signer les décisions de remboursement partiel de TICPE aux transporteurs européens après instruction des demandes par les services du ressort de la division précitée.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-03253

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne

Le directeur départemental de la protection des populations,

VU le code de la commande publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021, portant nomination de Monsieur Paul MENNECIER, inspecteur de santé publique vétérinaire, en tant que directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-673 du 1^{er} mars 2021 modifié¹ portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses au titre de l'article 5 du décret du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique imputées aux titres 2,3,4,5 et 6 du budget de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers couverts par l'arrêté préfectoral n°2021-673 du 1^{er} mars 2021 modifié susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MENNECIER et de Monsieur Philippe RAULT, délégation de signature sur les domaines couverts par l'arrêté préfectoral n°2021-673 du 1^{er} mars 2021 modifié susvisé est donnée à Madame May-Lan FLORENTIN, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et à Madame Akila ADDOUCHE, Contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 2 : Monsieur Philippe RAULT, et en cas d'empêchement de Monsieur Philippe RAULT, Madame May-Lan FLORENTIN et Madame Akila ADDOUCHE, est bénéficiaire d'une délégation permanente de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat sur les titres 2, 3, 4, 5 et 6 du budget de l'Etat pour l'ensemble des budgets opérationnels de programmes (BOP) énumérés dans l'arrêté préfectoral n°2021-673 du 1^{er} mars 2021 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2021-704 du 02 mars 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-de- Marne est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 09 septembre 2022

Le directeur départemental de la protection des populations,

Paul MENNECIER

1 Arrêté modifié par l'arrêté n°2021-3964 du 3 novembre 2021



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 03489

**donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale
de la protection des populations du Val-de- Marne**

Le directeur départemental de la protection des populations,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la commande publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-672 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines couverts l'arrêté préfectoral n° 2021-672 du 1^{er} mars 2021 susvisé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- 2-1 Madame Sandra KARL, cheffe du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra KARL, la délégation de signature est exercée par Monsieur Pietro D'ELIA, adjoint de la cheffe du service sécurité sanitaire des produits alimentaires ou, en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sandra KARL, par Monsieur Karim ZOUAGHI, chef du pôle MIN au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, par Monsieur Fatah BENDALI, chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations, par Madame Sabrina GHANEM, adjointe du chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-2 Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires, dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise VILLANOVA, la délégation de signature est exercée par Monsieur Christophe RIPAU, adjoint de la cheffe du service loyauté des produits alimentaires, par Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur, ou par Monsieur Aurélien NICOT, chef du service loyauté des produits industriels.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-3 Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia DELOCHE, la délégation de signature est exercée par Monsieur Alexandre VASSIEUX, adjoint de la cheffe du service protection économique du consommateur, Monsieur Aurélien NICOT, chef du service loyauté des produits industriels ou par Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-4 Monsieur Aurélien NICOT, chef du service loyauté des produits industriels dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien NICOT, la délégation de signature est exercée par Monsieur Julien DEL CORPO, adjoint du service loyauté des produits industriels, par Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur ou par Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-5 Monsieur Fatah BENDALI, chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations dans le cadre des attributions relevant de son service, en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fatah BENDALI, la délégation de signature est exercée par Madame Sabrina GHANEM, adjointe du chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations, Madame Sandra KARL, cheffe du service sécurité sanitaire des produits alimentaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra KARL, par Monsieur Pietro D'ELIA, adjoint de la cheffe du service sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul MENNECIER, de celle de M. Philippe RAULT, directeur adjoint, les courriers destinés à la préfète, au secrétaire général de la préfecture, au directeur de cabinet, au procureur de la République, au vice-procureur de la République, aux directeurs d'administrations générales et aux directeurs d'administrations centrales, ainsi que les propositions de transactions pénales.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la préfète,
- les correspondances adressées aux cabinets du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional du président du conseil départemental et des maires et des présidents d'Établissement Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses administratives.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2022-02508 du 12 juillet 2022 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 septembre 2022
Le directeur départemental de la protection des populations,

Paul MENNECIER

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD